

PROJET DE LOI

de décentralisation et de réforme de l'action publique

NOR : RDX1306287L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

« *La République est forte par son Etat, mais aussi par ses territoires* » a déclaré le Président de la République. Ce constat implique d'appuyer la réforme de l'action publique sur les piliers de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de créer les conditions de la confiance entre l'Etat, dépositaire des valeurs de la Nation et de la République, et les collectivités territoriales, acteurs essentiels de la vitalité des territoires et du lien social.

C'est le sens du présent projet de loi qui vise à approfondir le processus de décentralisation engagé en 1982 sous l'impulsion du Président François Mitterrand, de son Premier ministre Pierre Mauroy et du ministre de l'intérieur, Gaston Defferre. L'approfondissement de la décentralisation ne peut se limiter à transférer de nouvelles compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Il doit s'accompagner d'une meilleure compréhension des enjeux auxquels nos concitoyens sont confrontés et d'une meilleure articulation des objectifs et des moyens des acteurs publics. Trop longtemps, la décentralisation a été conçue comme le moyen pour l'Etat de se désengager des territoires. Trop longtemps, et singulièrement au cours des dix dernières années, la décentralisation a été synonyme pour les collectivités territoriales de charges plus lourdes, dont la compensation ne s'est pas systématiquement inscrite dans la même dynamique.

A travers ce projet de loi, le Gouvernement invite donc le Parlement à revenir aux sources de la décentralisation. La décentralisation consiste en effet à identifier clairement les échelons pertinents de l'action publique afin d'accroître la performance de l'ensemble des collectivités publiques, participant ainsi à la réalisation d'objectifs partagés, déterminants pour l'avenir de notre pays tels que le rétablissement de sa compétitivité, condition essentielle du retour de la croissance, le développement des solidarités et la transition écologique.

La réalisation de ces objectifs implique que les collectivités territoriales soient en mesure, dans le respect du principe constitutionnel de libre administration, de disposer de marges de manœuvre suffisantes en termes d'organisation. C'est pourquoi **l'article 1^{er}** pose un principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales et fonde un dispositif d'organisation partenariale des modalités d'exercice des compétences sur le territoire de la région, au travers du pacte de gouvernance territoriale débattu dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique.

Le **titre I^{er}** du projet de loi vise à mobiliser les territoires au service de la croissance durable, de l'emploi et de la jeunesse.

Le **chapitre I^{er}** vise à créer les conditions de la croissance économique.

La **section 1** concerne le renforcement de la décentralisation du soutien au développement économique au profit des régions et des métropoles. Le renforcement de la compétitivité de notre économie nécessite de s'appuyer sur les territoires comme acteurs majeurs de soutien au développement de nos entreprises. Dans ce cadre, la région constitue l'échelon de référence en vue de soutenir notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui sont un facteur décisif pour notre croissance économique. Elle a tout particulièrement vocation à accompagner la croissance de ces entreprises, à renforcer leur capacité à innover, et à exporter.

L'article 2 prévoit l'adoption pour cinq ans par la région d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma définit les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises et les modalités d'organisation de la gestion de ces aides avec les autres collectivités. Il est également le support d'une mise en cohérence des actions publiques en matière d'aide aux PME et aux ETI. Il définit notamment une stratégie régionale d'innovation, et comporte un plan de soutien à l'internationalisation.

Il intègre en outre la stratégie arrêtée sur leur territoire par les métropoles.

Cet article rend la région responsable du soutien à l'innovation et à l'internationalisation des entreprises sur son territoire, sous réserve de certaines missions incombant à l'Etat, et en détaille les modalités. Cette dévolution aux régions de ces compétences, auxquelles elles consacrent d'ores et déjà des moyens importants, est essentielle pour favoriser la croissance de nos PME. La région coordonnera l'ensemble des dispositifs dédiés à ces politiques en ce qui concerne les PME, qu'il s'agisse de l'action des autres collectivités locales, des pôles de compétitivité, ou des organismes consulaires (dont les stratégies devront être compatibles avec le schéma arrêté par la région, cf. V et VI de cet article).

La région sera confortée dans son rôle de chef de file en matière de développement économique.

En premier lieu, les interventions des autres collectivités en matière d'aide aux entreprises devront s'inscrire dans le schéma régional :

- dans les domaines de compétence exclusive de la région prévus par la législation en matière d'aides aux entreprises (article 3 II) ;

- mais aussi dans les domaines de soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI). Il s'agit non seulement du soutien à l'innovation et à l'internationalisation, qui feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre du schéma régional, mais de l'ensemble de la stratégie de soutien à ces entreprises qui a vocation à être définie au plan régional.

Cette responsabilité de la région s'articulera de façon clarifiée avec un rôle renforcé des métropoles, chefs de file en matière d'aides économiques sur leur territoire et responsable de la définition de la stratégie économique sur celui-ci, celle-ci s'intégrant au schéma régional.

En second lieu, la région coordonnera l'action des acteurs du soutien aux entreprises dans deux domaines essentiels, en présidant le Comité régional pour l'innovation ainsi qu'un Comité pour l'internationalisation des entreprises, qui pourra s'appuyer sur le premier. Cela permettra à la région de coordonner concrètement la mise en œuvre de ces politiques.

Le III de cet article modifie la date de remise par les régions des rapports relatifs aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leurs territoires au cours de l'année civile afin de permettre à l'Etat de remplir ses obligations au regard du droit communautaire dans le respect du délai imposé par la Commission européenne (30 juin).

Le IV renforce le rôle des régions et des métropoles dans le pilotage des pôles de compétitivité.

Enfin, le VII vise à renforcer la représentation des conseils régionaux au sein du conseil d'administration d'UBIFrance.

L'article 3 est relatif aux aides aux entreprises. Il organise une clarification des règles existantes et renforce le rôle des régions, tout en permettant aux autres niveaux de collectivités d'intervenir soit dans des cas prévus par la loi, soit avec l'accord de la région.

En particulier :

- Le I rappelle que les aides aux entreprises accordées par les collectivités territoriales doivent respecter les règles communautaires en matière de concurrence.

- Le II renforce la législation actuelle qui prévoit que, pour les aides aux entreprises relevant d'une compétence exclusive de la région, les autres collectivités peuvent intervenir par convention avec la région. Il ajoute, d'une part, que ces interventions devront respecter les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et, d'autre part, que la région peut déléguer sa compétence. La possibilité pour les collectivités territoriales autres que la région de mettre en œuvre une aide ou leurs propres régimes d'aides avec l'accord de la région ou, à défaut, l'accord du préfet, est supprimée (point VI).

Par ailleurs, la région dispose dorénavant d'une compétence exclusive pour accorder des aides à des entreprises en difficulté, dans le respect des règles communautaires en matière de concurrence. Le département ne dispose plus d'une compétence de plein droit dans ce domaine. Il ne pourra intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec la région. Cette possibilité est aussi ouverte aux autres collectivités territoriales.

Enfin, sans préjudice des compétences de la région, les métropoles pourront, dans leur périmètre, élaborer leurs propres régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises.

- Par dérogation au II, le III confirme la pleine compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. En outre, la compétence des communes et des EPCI à fiscalité propre dans ces domaines devient exclusive.

- Le IV limite aux seules régions et métropoles la compétence de plein droit pour soutenir des organismes de participation à la création ou à la reprise d'entreprises. Les autres collectivités ne peuvent plus intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec la région.

- Le V lève, pour les seules régions, l'interdiction de participer au capital des sociétés commerciales. Pour les autres collectivités, le droit actuel est maintenu (dérogations par décret en Conseil d'Etat). Les régions pourront entrer au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT). Le V permet aux autres collectivités de participer à ces sociétés ainsi qu'à des sociétés de capital investissement ou des sociétés de financement interrégionale en accompagnement de la région et dès lors que celle-ci ne s'y oppose pas. Il modifie en outre les dispositions encadrant la souscription de parts dans les fonds communs de placement à risques pour les mettre en cohérence avec les possibilités offertes par la réglementation communautaire des aides d'Etat.

- Le VI introduit des dispositions rappelant la nécessité de respecter le droit communautaire de la concurrence en matière de garantie d'emprunt. Il prend acte également de la compétence de plein droit dorénavant exclusive de la région pour accorder des aides à des entreprises en difficulté (réécriture de l'article L. 3231-3).

La **section 2** prévoit le transfert ou la délégation aux régions de l'autorité de gestion des fonds européens.

L'article 4 du présent texte prévoit de confier aux régions, voire de déléguer aux départements pour le FSE, la gestion des programmes opérationnels de mise en œuvre régionale.

Pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un comité Etat-régions est créé afin de définir, par voie réglementaire, un cadre national chargé de déterminer les orientations stratégiques et méthodologiques qui devront être suivies au sein de chaque région.

Lorsque la gestion des programmes opérationnels de mise en œuvre régionale se rattachant à un fonds européen a été transférée aux collectivités territoriales, celles-ci en assument la responsabilité et supportent la charge des corrections et sanctions financières mises à la charge de l'Etat.

Ces charges constituent, pour les collectivités concernées, des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Les deuxième et troisième alinéas de cet article décrivent la procédure susceptible d'être mise en œuvre. Les collectivités sont tenues informées des procédures par l'Etat.

Cet article intègre également le dispositif relatif à la récupération des aides d'Etat lorsque des entreprises sont en cause.

La **section 3** concerne les compétences des collectivités territoriales en matière de transports.

La **sous-section 1** vise à accroître les compétences des régions dans le domaine des transports ferroviaires.

L'**article 5** permet en premier lieu de donner davantage de compétences à la région en matière d'exploitation de lignes ferroviaires. Elle est ainsi compétente pour demander la réouverture des lignes du réseau ferré national fermées à la circulation publique ou réservées au trafic de marchandises et pour créer ou exploiter des infrastructures de transports non urbains ferrés ou guidés d'intérêt régional.

En deuxième lieu, la gestion des infrastructures peut être déléguée à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes fournisseurs de service de transport ferroviaire. Afin de financer ses missions, le gestionnaire d'infrastructure est habilité à déterminer et percevoir des redevances d'utilisation des lignes concernées. La compétence d'autorité organisatrice de transports est confiée aux régions pour les infrastructures dont la gestion leur a été confiée.

En troisième lieu, l'article prévoit la suppression des dispositions spécifiques relatives à la ligne Nice-Digne à la date de son transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En corollaire de ces mesures visant à renforcer les compétences des régions dans le domaine ferroviaire, l'**article 6** prévoit la possibilité de leur transférer la propriété du domaine public ferroviaire national d'intérêt régional.

La **sous-section 2** vise à clarifier l'organisation des transports routiers.

Dans cette optique, l'**article 7** renforce la capacité des régions à mettre en place des lignes interrégionales de transports terrestres routiers de voyageurs.

Dans le cadre de la politique de développement des transports collectifs, les services réguliers de transport routier de personnes constituent une alternative aux déplacements en voiture particulière et une offre complémentaire, notamment par rapport aux services ferroviaires.

Afin de dynamiser cette alternative, il convient de donner un fondement juridique aux services réguliers non urbains interrégionaux desservant deux régions limitrophes. En effet, la compétence des régions se trouve aujourd'hui limitée au seul périmètre régional.

En revanche, dans le respect des compétences de l'Etat, les services réguliers non urbains d'intérêt national, desservant deux régions non limitrophes ou plus de deux régions, seraient autorisés par l'Etat après consultation des collectivités territoriales concernées.

Cette mesure s'inscrit dans la continuité des autorisations de dessertes intérieures prévues par la loi du 9 décembre 2009. Ces dispositions doivent permettre de développer l'offre de transport routier, notamment à destination des personnes à faibles ressources et en complémentarité du mode ferroviaire, en veillant à ne pas compromettre l'équilibre économique des services existants.

En outre, l'article identifie clairement l'autorité organisatrice de transport compétente sur chaque gare publique routière en organisant un transfert de ces gares à la demande.

La sous-section 3 porte sur la création de schémas régionaux de l'intermodalité.

L'article 8 prévoit que le conseil régional, en concertation avec l'Etat, les départements, les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable situées sur son territoire et, le cas échéant, les syndicats mixtes de transports mentionnés à l'article L. 1231-10 du code des transports ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et les gestionnaires de voirie ou d'autres personnes publiques, élabore le schéma pour définir les principes d'organisation de l'intermodalité entre les différents modes de déplacements et coordonner les services de transport public et de mobilité offerts aux usagers.

Le schéma régional de l'intermodalité est complémentaire de l'actuel schéma régional des infrastructures de transports et ne lui est pas substitué, dans la mesure où il ne porte que sur les services de transport et d'information offerts aux usagers et leur coordination considérée dans ses différentes dimensions (complémentarité des réseaux et des services, aménagement des correspondances, cohérence de la tarification...).

L'article crée également un dispositif permettant d'assurer la mise en œuvre effective des schémas de l'intermodalité. Ceux-ci sont désormais approuvés par le conseil régional après avis favorable de la part des conseils généraux (représentant au moins 50% de la population régionale) et de la majorité des autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable (représentant 50% de la population des périmètres de transport urbains concernés). Le schéma est par ailleurs arrêté par le représentant de l'Etat dans la région.

L'article 9 prévoit l'adaptation de ces schémas régionaux de l'intermodalité aux documents particuliers valables pour la Corse et les régions d'outre-mer.

La sous-section 4 porte sur les transports aériens et prévoit, en premier lieu, l'imposition d'obligations de service public sur les liaisons aériennes intérieures à la France. **L'article 10** comporte en effet des dispositions ouvrant aux régions la possibilité de définir les obligations de service public liées aux liaisons aériennes au départ de ces aéroports, renforçant ainsi leurs capacités d'action. Cette possibilité est également ouverte à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 11 procède, en second lieu, à la création de conseils aéroportuaires pour les aéroports décentralisés, dont la mission est d'assurer une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le positionnement stratégique et le développement de l'aéroport.

La sous-section 5 prévoit un **article 12** comportant des dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur des schémas régionaux de l'intermodalité et de la suppression des dispositions spécifiques relatives à la ligne Nice-Digne prévues à l'article 6.

La **section 4** a trait à l'aménagement numérique du territoire.

L'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales institue une compétence concurrente entre les collectivités territoriales et leurs groupements, posant ainsi un problème de cohérence et de lisibilité de l'action publique. Afin de clarifier le droit existant, **l'article 13** précise qu'un groupement doit avoir bénéficié d'un transfert de compétence de ses membres pour qu'il puisse l'exercer. Cet article précise également que les différentes interventions des collectivités et de leurs groupements doivent respecter un principe de cohérence.

La disposition introduit par ailleurs un mécanisme de souplesse en prévoyant la possibilité pour les syndicats mixtes ouverts de bénéficier, en tout ou partie, de délégations de compétence dans les conditions définies à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les départements de mettre en place un schéma directeur territorial de l'aménagement numérique. Ce schéma recense notamment les infrastructures existantes, présente une stratégie de développement de ces réseaux ou encore vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques avec les investissements privés.

L'article 14 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique sont établis dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Le **chapitre II** s'inscrit dans la mobilisation voulue par le Président de la République en faveur de l'emploi et de la jeunesse.

La **section 1** renforce les compétences de la région en matière de formation professionnelle.

Les articles 15 à 22 déterminent les compétences de la région en matière de formation professionnelle dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle qu'elle organise et finance (**sous-section 1**) et réforment les instances nationales et locales de gouvernance des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (**sous-section 2**).

Dans ce cadre, la région a la responsabilité de garantir l'accès de toute personne à la formation professionnelle. Elle est compétente vis-à-vis de tous les publics, y compris ceux relevant jusqu'à présent de la compétence de l'Etat (Français établis hors de France, Français résidant dans les départements d'outre-mer, personnes placées sous main de justice, personnes handicapées). Elle est également compétente vis-à-vis des personnes ayant quitté le système scolaire pour organiser les actions de lutte contre l'illettrisme et les formations permettant l'acquisition des compétences clés, en complément de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme conduite par l'Etat.

La région est chargée de l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Elle coordonne l'achat public de formations pour son compte et pour le compte de Pôle emploi, et offre aux départements qui le souhaitent la possibilité d'effectuer l'achat public de formation.

La région acquiert également la possibilité, dans le respect des règles de la commande publique, d'habilitier des organismes pour la mise en œuvre d'actions de formation en direction de publics en difficulté (jeunes et adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion).

Elle se voit également investie de prérogatives supplémentaires en matière de formations sanitaires, étant notamment chargée de proposer à l'Etat le nombre d'étudiants ou d'élèves à admettre en première année pour une formation donnée.

De même, en matière de formations sociales, elle est chargée de l'agrément des établissements dispensant ces formations.

Un droit d'option est par ailleurs ouvert aux régions intéressées en vue d'une dévolution par l'Etat du patrimoine immobilier utilisé par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans le cadre de son activité.

Le projet de loi simplifie en outre la procédure consultative d'adoption du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles.

Enfin, en matière de gouvernance, le projet de loi s'inscrit dans une démarche de simplification. Au niveau national, il procède à la fusion du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du Conseil national de l'emploi, réunis en un Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle, permettant ainsi d'assurer dans des domaines très liés (emploi, formation professionnelle, orientation) une concertation renforcée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les forces vives de la Nation. Dans le même esprit, il est procédé à la création des comités de coordination régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

La **section 2** a trait à la décentralisation des politiques d'apprentissage.

L'article 23 vise à dynamiser les politiques d'apprentissage en élargissant les compétences de la région. Cette dernière doit disposer d'outils de pilotage plus nombreux afin de pouvoir mettre en place une politique de l'apprentissage correspondant aux besoins du territoire régional.

Ainsi, la région peut élaborer des contrats d'objectifs et de moyens avec les autorités académiques, les organismes consulaires et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

De même, l'article procède à une décentralisation complète des centres de formation d'apprentis, la région se voyant investie d'une compétence exclusive en la matière. Afin en outre de faciliter l'exercice de cette compétence, il est renvoyé autant que possible au pouvoir réglementaire local pour la fixation des règles autres que législatives régissant la création de ces centres.

L'article 24 fixe les conditions de renouvellement par la région des conventions conclues par l'Etat antérieurement à la présente loi pour la création de centres de formation d'apprentis.

La **section 3** a trait à la création du service public de l'orientation.

Les articles 25 et 26 donnent compétence aux régions pour coordonner et animer le service public de l'orientation. Ils précisent les compétences de l'Etat et des régions. L'Etat définit ainsi au niveau national la politique d'orientation et la région en assure la mise en œuvre hors des établissements scolaires, dans le cadre des centres d'information et d'orientation. Ceux-ci font l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre l'Etat et la région.

La **section 4** concerne l'enseignement supérieur et la recherche

L'article 27 contribue à l'affirmation du rôle des régions en matière de formation en redéfinissant le périmètre et la portée du plan régional de développement des formations supérieures prévu pour l'élargir à l'ensemble des formations. Il n'a pas de portée prescriptive directe vis-à-vis de l'Etat et des établissements publics nationaux. Il constitue un cadre de référence des différents schémas relevant de la région en matière de formation et d'innovation.

La **section 5** concerne le logement étudiant.

L'article L. 822-1 du code de l'éducation prévoit déjà la compétence facultative des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relative à la gestion des logements destinés aux étudiants.

Le transfert de bâtiments existant appartenant aujourd'hui à l'Etat ou à ses établissements publics est aujourd'hui obligatoire en cas de demande d'une collectivité. **L'article 28** rend ce transfert facultatif en précisant que les locaux transférés restent affectés au logement étudiant.

Dans le cadre de leur gestion des logements étudiants, les centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires procèdent à l'affectation des logements sur le fondement de critères nationaux (revenus mais également éloignement géographique, situation familiale, etc.). Afin de conserver une égalité de traitement entre étudiants résidants dans des territoires différents, un décret en Conseil d'Etat définira les critères minimum que doivent respecter dans tous les cas les opérateurs du logement étudiant.

La **section 6** a trait aux langues régionales.

L'article 29 complète l'article L. 216-1 du code de l'éducation en précisant que les activités qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales dans les établissements scolaires hors du temps d'enseignement peuvent notamment porter sur la connaissance des langues et cultures régionales afin de soutenir ces dernières.

Le **chapitre III** concerne l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Les articles 30 et 31 procèdent à la décentralisation des établissements et services d'aide par le travail et substituent le département à l'Etat dans toutes ses responsabilités (autorisation des établissements notamment). Au-delà de la gestion d'une prestation, le département disposera ainsi d'un réel outil de pilotage de sa compétence en matière de handicap, lui permettant notamment de développer une politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le **chapitre IV** met en place les outils permettant aux collectivités territoriales de confirmer leur engagement en faveur de la qualité de l'environnement et de la transition énergétique.

La **section 1** institue les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable.

Les **articles 32 et 33** érigent les autorités organisatrices des transports urbains en autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable, en étendant leurs compétences au champ des transports de marchandises.

Il s'agit par ce biais d'instituer des leviers permettant de développer les usages partagés de l'automobile (autopartage) et les modes actifs tels que les services de bicyclettes en libre-service, considérés comme moyens de déplacement complémentaires des transports collectifs.

La définition de l'autopartage, qui ne pouvait s'appliquer qu'à une flotte de véhicules et à des utilisateurs abonnés, est assouplie pour intégrer les situations d'autopartage entre particuliers.

Les autorités organisatrices de la mobilité durable peuvent ainsi délivrer le label « autopartage » en définissant des critères d'attribution cohérents avec leur politique de mobilité. Elles peuvent attribuer des places de stationnement réservées aux véhicules porteurs du label et mettre elles-mêmes en place des services d'autopartage en cas de carence de l'initiative privée.

En cas de carence de l'initiative privée, les autorités organisatrices de la mobilité durable peuvent mettre en place des plates-formes de rencontre pour appariements ouvertes à tous et elles peuvent réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage, identifiés par un signe distinctif.

Enfin, l'article prévoit la possibilité pour les autorités organisatrices de la mobilité durable, en cas de carence de l'initiative privée, d'organiser un service public de location de bicyclettes exploité soit en régie soit par une entreprise titulaire d'une convention avec l'autorité organisatrice.

Ce dispositif est étendu à Mayotte.

L'article 34 abroge l'article 54 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a instauré une définition non codifiée de l'autopartage.

La **section 2** concerne l'énergie.

L'article 35 met fin aux compétences exercées concurremment par les collectivités territoriales et leurs groupements, du fait d'une double habilitation du législateur. Les modifications introduites dans le code général des collectivités territoriales permettent ainsi, en matière de production d'électricité, d'identifier une compétence communale susceptible d'être transférée à un groupement de communes. En matière de maîtrise de la demande d'énergie, ces modifications permettent de distinguer :

- d'une part, les actions de maîtrise de la demande d'énergie de réseau des consommateurs relevant de la compétence des autorités organisatrices des réseaux de distribution (i.e. les communes ou leurs groupements ou les départements), actions qui peuvent bénéficier d'une subvention du fonds d'amortissement des charges d'électrification ;

- d'autre part, les actions de maîtrise de la demande d'énergie en général (comme le financement des travaux d'isolation) relevant de la compétence partagée de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, lorsque la compétence a été transférée à ces derniers.

La **section 3** crée une compétence de gestion des milieux aquatiques, donnant notamment aux collectivités territoriales les moyens de prévenir et de lutter efficacement contre les inondations.

L'article 36 tire les conséquences des récents événements climatiques (Xynthia notamment) et crée une compétence communale de gestion des milieux aquatiques destinée à assurer la gestion des cours d'eau, y compris non domaniaux, et le concours des communes à la gestion des risques d'inondation, deux aspects indissociables de la politique de lutte contre les inondations. Il s'agit de clarifier l'exercice de missions existantes en les regroupant en une compétence identifiée intitulée « gestion des milieux aquatiques » puis en confiant cette compétence à un niveau de collectivité.

Le **titre II** a pour objet de promouvoir l'égalité entre les territoires.

Le **chapitre I^{er}** a trait aux compétences en matière d'urbanisme, à travers l'intercommunalisation des plans locaux d'urbanisme.

A l'heure actuelle, les communautés de communes et les communautés d'agglomération n'exercent pas de plein droit la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme. Eu égard à la nature des problématiques en jeu, la mise en place de cet outil au niveau de l'agglomération paraît plus cohérente.

La compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme est rendue obligatoire pour l'ensemble des communautés de communes (**article 37**) et des communautés d'agglomération (**article 38**).

Des dispositions transitoires prévoient que les communautés de communes et les communautés d'agglomération existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi, qui ne sont pas actuellement compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le seront de plein droit à compter du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Les communes ayant engagé une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent rester compétentes jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Afin d'encadrer cette possibilité, il est toutefois prévu que les communes doivent avoir achevé ces procédures dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Au terme de ce délai, si les procédures n'ont pas abouti, les communautés de communes et les communautés d'agglomération deviennent de plein droit compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

La couverture par le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération intervient à l'occasion de la révision du ou des plans locaux d'urbanisme qui auront pu être élaborés avant l'échéance du dispositif transitoire d'un an précité.

Le **chapitre II** a trait aux établissements publics fonciers.

L'**article 39** prévoit qu'il ne peut exister qu'un seul établissement public foncier de l'Etat par région dans un objectif de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique. Actuellement des établissements publics fonciers de l'Etat peuvent coexister sur certains territoires, notamment en Ile-de-France, entraînant des incohérences de stratégie foncière.

Le **chapitre III** concerne l'ingénierie territoriale.

Dans le domaine de l'eau, les départements détiennent une mission d'appui pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, codifiée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils généraux fournissent ainsi une assistance technique, dans des conditions déterminées par convention, aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas les moyens d'exercer leurs compétences d'assainissement, de protection de la ressource en eau, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

A l'**article 40**, il est proposé d'étendre le champ de l'assistance technique pour raison de solidarité et d'aménagement du territoire à la voirie, à l'aménagement du territoire et à l'habitat. Cela permettra aux conseils généraux de venir en appui des communes les plus isolées et des établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas des ressources suffisantes pour mener de manière autonome la conduite de projets structurants.

Le **chapitre IV** met en place un dispositif destiné à améliorer l'accès des citoyens aux services à la population.

L'**article 41** définit à cet égard les objectifs de l'Etat et des collectivités territoriales en matière d'amélioration de l'accessibilité des services au public, qu'il s'agisse des services publics ou de certains services privés.

L'**article 42** crée, au travers d'un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental, l'outil permettant d'atteindre ces objectifs. Il s'agit d'un schéma élaboré conjointement par l'Etat et le département, après avis des collectivités territoriales intéressées et présentation en conférence territoriale de l'action publique.

Des conventions conclues entre l'Etat et les collectivités territoriales sont prévues pour procéder à la programmation des actions découlant de la mise en œuvre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

L'**article 43** crée les espaces mutualisés de services au public. Ces espaces, destinés à améliorer l'accès des populations aux services, peuvent relever de l'Etat, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Ils rassemblent, dans les conditions prévues par une convention cadre, des services publics et privés.

Dans le cadre de ces espaces, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront définir des obligations de service public leur permettant, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, de sélectionner un opérateur de service auquel ils pourront verser une compensation.

En conséquence de ce nouveau dispositif, la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont actualisées.

Par ailleurs, l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire permet la mise à disposition des espaces mutualisés de personnels des collectivités territoriales. De plus, le régime juridique de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux est fixé par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Il est en conséquence prévu d'indiquer que cette mise à disposition concerne les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires employés pour une durée indéterminée ou déterminée. En outre, afin de permettre aux espaces mutualisés de bénéficier d'une plus grande souplesse dans la gestion de ces agents, les conditions de leur mise à disposition pourront déroger au régime de la mise à disposition fixé par le décret n° 2008-580 du 8 juin 2008. Toutefois, leur mise à disposition ne pourra s'effectuer qu'avec leur accord conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'**article 44** crée un fonds national de développement des espaces mutualisés de services au public destiné à financer la mise en place et l'équipement de ces espaces. Ce fonds sera alimenté par des contributions de l'Etat et des organismes nationaux chargés d'une mission de service public participant à des espaces mutualisés.

Le **titre III** vise à clarifier les responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales en créant, tant au niveau national qu'au niveau local, un cadre à la fois souple et pérenne permettant le dialogue et la prise de décision quant au niveau pertinent d'exercice de certaines responsabilités.

Le **chapitre I^{er}** a trait aux modalités de l'exercice des compétences au niveau de la région.

La **section 1** concerne la clause de compétence générale.

L'**article 45** rétablit la clause de compétence générale des départements et des régions qu'avait supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il supprime en outre le dispositif d'évaluation de cette suppression mis en place par ce même article 73 et qui avait vocation à être mis en place en 2017.

Il est en effet nécessaire de maintenir les capacités d'action de chaque catégorie de collectivités territoriales au bénéfice de l'ensemble des citoyens. En outre, la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions n'est pas déterminante pour la clarification de l'action publique locale. Le droit en vigueur, tel qu'interprété par le Conseil d'Etat (CE, 29 juin 2001, *Commune de Mons-en-Baroeul*), suffit à aménager la portée de la clause de compétence générale afin d'éviter les conflits de compétence entre collectivités territoriales.

C'est cette lecture habilitant les collectivités territoriales à statuer sur toutes questions d'intérêt public local sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques que le Gouvernement souhaite voir prévaloir. Elle conserve à l'action publique locale toute la souplesse nécessaire pour être efficace tout en préservant l'exercice des compétences légales de toutes les personnes publiques ainsi que les capacités d'intervention de l'Etat.

Afin de préserver néanmoins la capacité d'intervenir à l'échelon le plus pertinent, les délégations de compétence mises en place dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 sont maintenues. L'article supprime leur date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2015, qui serait en décalage avec les dispositions du projet de loi et rend applicable ces dispositions à la publication de la loi.

La **section 2** identifie les compétences pour lesquelles sont désignés des collectivités territoriales chefs de file (**sous-section 1**) et institue les conférences territoriales de l'action publique (**sous-section 2**) et le pacte de gouvernance territoriale (**sous-section 3**). Elle précise également la portée des schémas adoptés par les régions et les départements (**sous-section 4**).

Poursuivant un objectif de clarification de l'action publique locale, conformément au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, **l'article 46** désigne chaque catégorie de collectivités territoriales comme chef de file pour la mise en œuvre de plusieurs compétences nécessitant l'intervention de collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie. Ainsi, la région se voit confier des responsabilités de chef de file en matière de développement économique et d'organisation des transports. Le département est, quant à lui, investi de responsabilités similaires en matière d'action sociale et de développement social, d'autonomie, de tourisme, d'aménagement numérique et de solidarité des territoires. Enfin, la commune est chargée de promouvoir la coordination de l'action des collectivités territoriales en matière d'amélioration de la qualité de l'air et d'organisation de la transition écologique en matière de mobilité durable.

L'article 47 crée les conférences territoriales de l'action publique. Ces conférences constituent l'espace de discussion de référence au niveau local entre l'Etat et les différentes catégories de collectivités territoriales ainsi qu'entre ces dernières. Elles doivent permettre aux acteurs locaux de renforcer en leur sein la coordination des politiques publiques nécessaire à leur optimisation.

Elles sont articulées en deux formations, l'une destinée au dialogue entre collectivités territoriales, présidée par le président du conseil régional, et l'autre consacrée aux échanges entre l'Etat et les collectivités territoriales, coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional.

Composées de présidents des exécutifs locaux représentant la diversité des territoires, le fait urbain comme la réalité rurale, prenant en compte les spécificités de l'outre-mer, elles disposent de la légitimité nécessaire pour proposer, à titre expérimental ou dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale, un exercice des compétences adapté aux territoires via des délégations de compétences entre collectivités locales.

Ces conférences peuvent en outre émettre un avis sur les projets de schémas sectoriels prévus par les lois dans certains domaines (schéma régional climat, air, énergie par exemple) et sont consultées sur les schémas d'organisation élaborés dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale.

Elles sont également un espace d'échange et d'évaluation destiné à faciliter la mise en œuvre au plan local des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans des conditions consensuelles et sur la base d'éléments objectivés et partagés.

Les articles 48 à 51 ont trait à la clarification des compétences des collectivités territoriales. Cette clarification s'articule autour d'un outil nouveau : le pacte de gouvernance territoriale.

Ce pacte constitue l'instrument privilégié de la clarification des compétences des collectivités territoriales et de la rationalisation de leurs moyens d'action.

Il doit permettre d'apporter à la question de l'articulation de l'action des collectivités territoriales une réponse pragmatique et fondée sur les réalités des territoires, en permettant à ces dernières d'organiser et de coordonner leurs interventions.

Il est constitué de schémas d'organisation sectoriels, destinés à déterminer les niveaux et modalités d'intervention des acteurs locaux.

Ces schémas prévoient :

- les délégations de compétences consenties entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- les créations de services communs et de guichets uniques ;
- les conditions de la rationalisation et de la coordination des interventions financières des collectivités territoriales, dans le but de réduire les situations de financements croisés et de clarifier et simplifier les conditions d'attribution des subventions.

La région et le département élaborent obligatoirement ces schémas lorsqu'ils exercent le chef de filât d'une compétence. Il s'agit d'une simple faculté dès qu'est en cause une compétence qu'ils détiennent à titre exclusif.

Les compétences pour lesquelles aucun chef de filât n'a été identifié et qui ne sont pas exercées à titre exclusif par une catégorie de collectivité territoriale peuvent également donner lieu à un schéma d'organisation élaboré par une collectivité territoriale désignée par la conférence territoriale de l'action publique.

Le pacte de gouvernance territoriale constitue ainsi un instrument global de modernisation de l'action publique. Il permet notamment aux acteurs locaux de s'appuyer sur leur connaissance des enjeux de leur territoire pour mettre en œuvre leur action au niveau d'intervention qu'ils estiment le plus pertinent.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à participer aux mesures d'application d'un schéma d'organisation sont associés à son élaboration.

L'ensemble du dispositif est mis en œuvre dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales dans la mesure où seuls se verront imposer ses stipulations les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'auront approuvé par une délibération spécifique.

En revanche, afin d'inciter les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à s'inscrire dans la dynamique collective représentée par cet instrument nouveau de clarification et de coordination, les règles applicables aux financements croisés et à la participation minimale du maître d'ouvrage sont rendues plus contraignantes, pour l'exercice de la compétence concernée, à l'égard de ceux qui n'auraient pas approuvé le schéma d'organisation proposé.

L'**article 52** prévoit les conditions d'évaluation du pacte de gouvernance territoriale par les chambres régionales des comptes.

L'**article 53** vise à renforcer, dans le respect du principe constitutionnel de non-tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, la portée des schémas adoptés par les conseils régionaux et les conseils généraux, tant en matière de compétence que d'organisation, en subordonnant la capacité des communes, des départements ou de la région et des groupements de collectivités territoriales à recevoir des subventions de la région ou du département au respect des prescriptions de ces schémas.

Le **chapitre II** définit le cadre national de gouvernance pour l'action publique locale.

La **section 1** vise à refonder le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales en instituant le Haut conseil des territoires.

L'**article 54** institue ainsi un Haut conseil des territoires. La décentralisation, initiée par les lois Defferre de 1982-1983, a profondément modifié notre paysage institutionnel et a transféré aux collectivités territoriales la responsabilité de politiques publiques majeures.

Solidement établi dans certains domaines, notamment le domaine financier dans le cadre du comité des finances locales, le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales est trop parcellaire dans d'autres, notamment en ce qui concerne l'exercice des compétences qui sont attribuées à ces dernières et l'articulation des politiques publiques exigeant l'intervention de l'ensemble des collectivités publiques. Cette situation insatisfaisante s'est d'ailleurs traduite par la multiplication d'instances de dialogue sectorielles regroupant une multiplicité d'acteurs au sein desquelles les enjeux locaux et les positions, les besoins et les priorités des collectivités territoriales pouvaient se trouver marginalisées. Le Haut conseil des territoires a vocation à se substituer à ces instances sectorielles dès lors qu'elles réunissent uniquement l'Etat et des collectivités territoriales.

Le Haut conseil des territoires, instance de dialogue privilégiée vise à assurer la cohérence des différentes politiques publiques associant l'Etat et les collectivités territoriales. Il sera dans ce cadre force de proposition. Il pourra donner son avis sur les projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales ainsi que sur toute proposition d'acte législatif de l'Union européenne ayant un impact sur les collectivités territoriales.

Il associe Gouvernement, Parlement et chaque catégorie de collectivités territoriales ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Haut conseil est présidé par le Premier ministre. Un vice-président élu parmi les collègues des présidents des présidents de conseil régional, des présidents de conseil général, des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires préside la formation permanente.

Le Haut conseil se réunit en formation plénière, permanente ou spécialisée selon son ordre du jour. Une commission spécifique consacrée à la montagne pourra ainsi être créée. Le Haut conseil est assisté par un observatoire de la gestion publique locale.

L'**article 55** prévoit la possibilité, pour le Premier ministre, de saisir la Cour des comptes aux fins d'évaluation des politiques publiques relevant des compétences des collectivités territoriales.

La **section 2** renforce les outils de maîtrise de l'inflation normative dans les politiques décentralisées et partenariales.

L'**article 56** accroît les pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) afin d'asseoir encore davantage son rôle dans la lutte contre l'inflation normative.

Le I procède ainsi à la réécriture de l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la composition et aux compétences de la CCEN. A l'instar du Comité des finances locales (CFL), la CCEN devient une formation spécialisée du Haut conseil des territoires. La CCEN est toujours composée de représentants des collectivités territoriales, de parlementaires et de représentants de l'Etat. La présidence de la CCEN demeure dévolue à un représentant élu des collectivités territoriales. Cependant, n'étant plus une formation restreinte du CFL, ses membres ne seront plus issus du CFL.

Au titre du renforcement des pouvoirs de la CCEN, la loi prévoit que la CCEN puisse être consultée par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat à l'égard des propositions de loi concernant les collectivités territoriales, pour que soit expertisée, avec l'accord du Gouvernement, l'évaluation préalable de l'impact financier pour les collectivités locales des mesures envisagées. Cette mesure est de nature à remédier à l'absence d'évaluation préalable des propositions de loi.

Enfin, la CCEN est chargée d'apprécier les modalités de mise en œuvre par le pouvoir réglementaire du principe de proportionnalité des normes concernant les collectivités territoriales défini par l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, créé par le II de l'article 11 (cf. *infra*).

La portée des avis émis par la CCEN est renforcée à travers la mention obligatoire du sens de ses avis dans les visas des textes réglementaires publiés et la publication de l'avis de la commission au *Journal officiel* lorsqu'un texte qui a fait l'objet d'un avis défavorable est néanmoins publié.

Le II de cet article introduit dans notre droit positif un principe général de proportionnalité des normes concernant les collectivités territoriales. La problématique de la proportionnalité des normes applicables aux collectivités territoriales constitue une préoccupation majeure des élus. Ces dispositions fondent une habilitation générale du législateur au pouvoir réglementaire afin que, dans le silence de la loi, ce dernier ait la possibilité de décliner des modalités d'application réglementaires des lois concernant les collectivités territoriales, sur la base de critères objectifs et rationnels, en rapport avec l'objet de la loi et sans remettre en cause ses objectifs. Afin d'assurer une portée pratique à ce principe de proportionnalité, qu'il incombera aux ministères de mettre en œuvre au cas par cas, la CCEN est chargée de veiller aux conditions de mise en œuvre de ce principe.

Enfin, le III prévoit que le rapport relatif aux agréments des conventions et accords collectifs applicables dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif, que les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale sont chargés de transmettre chaque année au Parlement, au CFL et aux partenaires sociaux concernés en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, fasse l'objet d'une présentation devant la CCEN en ce que les arrêtés ministériels d'agrément s'imposent aux départements en tant qu'autorité compétente en matière de tarification.

La **section 3** a trait à l'action extérieure des collectivités territoriales.

Sur la base des préconisations d'un rapport présenté le 23 janvier 2013 à la commission nationale de la coopération décentralisée, l'**article 57** substitue une nouvelle rédaction aux actuelles dispositions du premier alinéa de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales : conservant l'économie générale des textes antérieurs intervenus dans ce domaine depuis la loi d'orientation de 1992, qui avait introduit dans notre droit positif la coopération décentralisée, il ajoute une notion plus large, celle d'action extérieure des collectivités territoriales. Dans la ligne de la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, il vise en premier lieu à rendre plus sûres du point de vue juridique des actions mutualisées ou menées en réseaux qui n'entrent pas dans le modèle habituel des conventions de coopération décentralisée, conclues avec un partenaire étranger déterminé, ce qui n'est souvent pas le cas des actions de promotion économique et d'accompagnement des entreprises, mais aussi de nombreux projets d'aide au développement qui font intervenir des acteurs de la société civile, des experts techniques, des agences de développement françaises ou étrangères et des organisations internationales.

Il met davantage l'accent sur le respect des engagements internationaux de la France, puisque cet impératif, mis en tête du nouvel article, s'applique désormais à toutes les actions entreprises et pas seulement aux conventions bilatérales entre autorités locales. Mais il consacre pour ces dernières la liberté d'initiative que le droit français a toujours reconnue aux collectivités territoriales.

La nouvelle rédaction laisse subsister sans changement, au deuxième alinéa de l'article L. 1115-1, les dispositions relatives aux aides humanitaires d'urgence introduites par le législateur de 2007, qui ont fait leurs preuves à l'occasion de nombreuses crises intervenues depuis.

Le **titre IV** a pour objet de conforter les dynamiques urbaines et territoriales.

Le **chapitre I^{er}** vise à renforcer l'intégration des structures intercommunales.

L'article 58 complète le premier alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales pour indiquer que le pouvoir de police spéciale transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre recouvre, d'une part, les prérogatives mentionnées à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique, d'autre part, les prérogatives mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Une telle rédaction permet de rendre plus cohérent le périmètre du pouvoir de police spéciale transféré en liant le transfert de la réglementation stricto sensu de l'assainissement (article L. 1311-2 du code de la santé publique) à celui de la délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics de collecte (article L. 1331-1 al 2 du code de la santé publique).

En second lieu, l'article clarifie la rédaction du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales en précisant de manière expresse que le pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers est transféré lorsque le groupement de collectivités territoriales en question est compétent en matière de collecte des déchets ménagers.

L'article 59 a pour objet de créer, d'une part, une police spéciale de la circulation sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur des agglomérations, d'autre part, de créer une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, un transfert automatique de ces deux polices spéciales à son président est prévu.

En premier lieu, le I de l'article 59 a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales en vue de conférer au maire la police spéciale de la circulation sur l'ensemble des voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal situées sur le territoire de la commune, en dehors de l'agglomération.

Une telle modification permet d'unifier l'exercice de la police de la circulation sur les voies communales et intercommunales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération.

Afin de faciliter le transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, le III de l'article 59 a pour objet de prévoir en la matière un transfert automatique, sur le modèle de la procédure mise en place par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales pour le transfert des polices spéciales relatives à la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

En deuxième lieu, la délivrance des autorisations de stationnement, prévue à l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, relève des attributions du maire et, à Paris, du préfet de police. Ces attributions sont actuellement fondées sur le pouvoir de police générale du maire (CE, 25 mars 1987, req. n° 65303).

Or, le niveau communal, notamment en zone rurale, ne permet pas toujours de garantir que la politique menée de délivrance des autorisations de stationnement concilie à la fois les besoins de la population et la viabilité économique de l'activité de taxi à l'échelle de ce territoire.

Afin d'assurer une meilleure régulation de l'attribution de ces autorisations, il semble plus pertinent que ce pouvoir puisse revenir à une structure ayant une vision plus globale de l'offre et de la demande de transports à l'échelle d'un territoire économiquement plus cohérent.

Dans ces conditions, l'attribution de cette compétence au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie devrait permettre, notamment en zone rurale, de mener une politique plus cohérente dans ce domaine, et ainsi garantir la viabilité économique de l'activité de taxi.

A cette fin, le II de l'article 59 procède à la création d'une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi (qui ne remet pas en cause la compétence du préfet de police dans la zone des taxis parisiens), et le III prévoit un transfert automatique de celle-ci au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie.

Le IV de cet article procède aux adaptations nécessaires concernant le droit applicable en Polynésie française.

L'article 60 prévoit que les transferts des pouvoirs de police spéciale précités (circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi) ont lieu le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi. Pendant cette période transitoire, les maires des communes membres peuvent notifier de manière expresse leur opposition à ce transfert. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut en retour notifier son opposition au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

L'article 61 procède aux coordinations nécessaires dans le code des transports pour tenir compte de la création d'une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi. Il procède également aux adaptations nécessaires du droit applicable à certaines collectivités d'outre-mer.

D'une part, lorsque l'autorisation de stationnement sera délivrée par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taxi devra stationner en attente de clientèle dans le périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. D'autre part, le préfet de département continuera à délivrer les autorisations de stationnement dans l'emprise des aéroports dans la mesure où il y exercera, en supplément du pouvoir de police générale, la police spéciale définie au nouvel article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

L'article 62 vise à habiliter le conseil de la communauté de communes, à la majorité des deux tiers de ses membres, à définir l'intérêt communautaire des compétences dont l'exercice est subordonné à cette définition.

Il s'agit de transposer le régime applicable aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines.

L'article 62 a également pour objet de renforcer le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes et de compléter le champ des compétences optionnelles.

S'agissant des compétences obligatoires, il est proposé de compléter ce groupe par quatre items : la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme (rattaché au développement économique), la gestion des milieux aquatiques, l'assainissement collectif et non collectif, qui était jusqu'alors une compétence optionnelle, et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

S'agissant du nombre de compétences optionnelles, l'article augmente le nombre de compétences à transférer, pour le porter de un à trois. Sont ajoutées les compétences relatives à la politique de la ville et aux espaces mutualisés de services au public.

Afin de lever une ambiguïté née de la rédaction du texte actuel, **l'article 63** mentionne le nombre de groupes de compétences à exercer par les communautés de communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée non pas au début de l'énumération de celles-ci mais avant l'énumération des blocs de compétences optionnelles définis. En effet, la rédaction en vigueur prête à confusion en laissant supposer que le choix des compétences (quatre sur sept de la liste) pourrait se faire sur les seules compétences optionnelles, à l'exclusion des compétences développement économique et aménagement de l'espace qui sont obligatoires.

En second lieu, cet article a pour objet de compléter le champ des compétences obligatoires des communautés de communes éligibles à une bonification de la dotation globale de fonctionnement en ajoutant les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques, d'assainissement collectif et non collectif et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

S'agissant du bloc de compétences actions de développement économique, il est proposé de compléter ce groupe par l'item : offices de tourisme, politique de la ville et espaces mutualisés de services au public.

S'agissant du nombre de compétences requises pour prétendre à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée, l'article prévoit qu'elles exercent non pas quatre groupes de compétence sur sept mais huit sur onze, dont les cinq obligatoires et trois sur les six optionnelles.

L'article 64 a pour objet de compléter le champ des compétences obligatoires des communautés urbaines.

S'agissant du bloc de compétences « actions de développement économique », il est proposé de compléter ce groupe par l'item suivant : promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme. Cette compétence procède du développement économique et, à ce titre, doit figurer dans ce bloc de compétences obligatoires.

Par ailleurs, l'intérêt communautaire des compétences attaché à l'exercice des compétences zones d'aménagement concerté (ZAC) et réserves foncières actions est supprimé, de même qu'il l'est s'agissant de la politique du logement.

L'intérêt communautaire subsiste exclusivement s'agissant des équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs, les communes ayant vocation à intervenir pour la réalisation et la gestion d'équipements de proximité qui nécessite des interventions des différents acteurs concernés.

S'agissant des compétences transférées à la communauté urbaine, sont ajoutées la gestion des milieux aquatiques, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et les espaces mutualisés de service au public.

L'article 65 a pour objet de compléter le champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération par quatre items : la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme, l'assainissement collectif et non collectif, la gestion des milieux aquatiques, l'aménagement et l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et les espaces mutualisés de service au public.

Par ailleurs, l'intérêt communautaire attaché à l'exercice des compétences actions de développement économique et voirie et parcs de stationnement est supprimé. Il en est de même en ce qui concerne les dispositifs contractuels de la politique de la ville, étant évidemment précisé qu'en matière de politique de la ville, les communes demeurent compétentes pour conduire les actions relevant des compétences non transférées.

L'article 66 donne un délai allant jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi, en étendant leur champ de compétence ou en les modifiant le cas échéant. En l'absence de décision, le préfet est habilité à modifier les statuts des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'article 67 vise à confirmer l'obligation de continuité territoriale aux communautés de communes créées avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes.

Elle apporte également une clarification s'agissant de la procédure à mettre en œuvre pour intégrer les communes en situation d'isolement après le 1^{er} juin 2013.

L'article 68 porte une mesure de cohérence en abaissant de 450 000 habitants à 400 000 habitants le seuil démographique pour la création des communautés urbaines. Le seuil démographique de 400 000 habitants est en effet celui qui est retenu pour la création des métropoles.

L'article 69 vise à renforcer l'intégration communautaire en supprimant les possibilités de mutualisation ascendante autorisées par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par dérogation au principe d'exclusivité. Il a pour objet à cet effet de compléter l'article L. 5211-4-1 du même code, relatif aux transferts de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de dispositions portant sur les restitutions de compétence par ce même établissement aux communes, notamment à l'occasion d'une fusion, dispositions absentes jusqu'alors.

Il prévoit notamment les conditions de retour des fonctionnaires et des agents non titulaires dans la commune après accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par arrêté du représentant de l'Etat.

Les agents sont transférés aux communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Une fiche d'impact décrivant les effets du transfert de compétence pour les agents est établie.

L'article 70 prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions de l'article précédent afin de laisser aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre le temps de s'organiser.

L'article 71 a trait aux services communs.

La mise en application du dispositif des services communs issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a révélé en pratique quelques lourdeurs du fait notamment de l'existence d'un régime de double mise à disposition des personnels, la première de la commune vers l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la deuxième de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vers une commune.

De plus, le recours à ce mode de mutualisation des moyens humains et matériels des intercommunalités et de leurs communes membres, adapté pour la prise en charge des fonctions supports, est apparu en revanche juridiquement plus incertain pour permettre la préparation administrative des décisions relevant du maire. Ce dernier cas de figure correspond pourtant à un réel besoin exprimé par de nombreux élus, notamment ceux de petites communes dépourvues du personnel suffisant ou qualifié pour exercer ce type de mission.

La sécurisation juridique de l'utilisation d'un service commun pour une telle finalité serait un moyen d'accroître l'efficacité de l'action publique locale et constituerait une source d'économies de moyens et de personnels potentiellement importante.

En conséquence, le présent article prévoit :

1° Un transfert de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale des agents communaux, avec continuité des droits et des contrats ;

2° Une définition plus précise des missions pouvant être confiées à un service commun, lesquelles, outre la prise en charge des fonctions support dont l'énumération est donnée, peuvent également concerner la préparation des décisions des maires, qu'il s'agisse aussi bien de leurs attributions exercées au nom de la commune que de celles qui le sont au nom de l'Etat.

De même, l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, prévoit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, l'institutionnalisation d'un débat et d'une démarche de mutualisation des services entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres, se matérialisant notamment par l'élaboration, à l'initiative du président de l'établissement, d'un rapport et d'un schéma de mutualisation des services, approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale après avis des communes membres.

Parmi les possibilités de mutualisation de services figure la création de services communs, au sens de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres. De tels services peuvent concerner l'établissement et une partie seulement de ses communes membres.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à un développement de services communs, à la fois en termes de rationalisation de l'organisation des services et de diminution des dépenses, le présent article prévoit un processus au terme duquel les services communs mis en place pourront concerner l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est ainsi prévu qu'un an avant l'expiration de la durée du mandat consécutif aux élections municipales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propose un projet de généralisation à l'ensemble des communes membres, dans un délai d'un an, des services communs créés. Décision sera prise sur ce sujet par l'organe délibérant de l'établissement, après avis des conseils municipaux.

Une fiche d'impact décrivant les effets de ces mises en commun pour les agents est établie.

L'article 72 est relatif à la dissolution des conseils communautaires.

La procédure de dissolution est prévue pour les conseils municipaux à l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales. Pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, ni les règles de renvoi au fonctionnement du conseil municipal par l'application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, ni aucune autre disposition spécifique ne permet la dissolution de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Or, il peut exister des situations de blocage au sein des conseils communautaires.

En raison de l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, il est proposé, par le présent article, de prévoir, comme pour les communes, une procédure de dissolution de l'organe délibérant par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

L'article prévoit par ailleurs les modalités de nouvelle désignation du conseil communautaire suivant la dissolution, en renvoyant à la procédure prévue à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Il fixe un délai de deux mois pour que les conseils municipaux désignent leur délégué. A défaut, la même procédure de désignation est mise en œuvre si une commune ne procède pas à cette désignation à savoir la représentation par le maire lorsque la commune n'a qu'un siège et le maire et un adjoint lorsqu'elle a plus d'un siège.

L'article 73 adapte les dispositions de l'ensemble du chapitre à la Polynésie française et adapte à Mayotte les dispositions des articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant l'achèvement de la carte intercommunale.

L'article 74 prend en compte, s'agissant de la situation des personnels, les suites que le Gouvernement a accepté de donner aux propositions exprimées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en sa séance du 6 février 2013 :

« L'agent doit conserver à titre personnel tous les éléments quantitatifs de son dernier régime indemnitaire s'il y a intérêt et ne doit subir aucun frais né de cette situation. S'il y a lieu, ces frais doivent être remboursés intégralement. »

« Les agents doivent conserver à titre individuel les avantages dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance. »

Cet article insère une disposition législative donnant valeur de principe au maintien du régime indemnitaire et droits acquis pour tous les personnels concernés par une réorganisation entraînant changement d'employeur.

Concernant l'action sociale, la politique d'action sociale est définie par l'assemblée délibérante de la collectivité (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Sauf dans l'hypothèse de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-41-3 du CGCT : maintien des conditions de statut et d'emploi, du régime indemnitaire et des avantages acquis à titre individuel), aucun texte n'apporte de garanties en la matière aux agents transférés : ils n'ont donc pas de droit au maintien des prestations d'action sociale dont ils bénéficiaient antérieurement au transfert.

L'action sociale est au nombre des sujets inclus dans la négociation sociale par l'article 8bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, issu de la loi n° 2010-751 relative à la rénovation du dialogue social.

A ce titre il est proposé que s'ouvre une négociation locale sur ce sujet dans les trois mois suivant la création de la nouvelle entité.

Le **chapitre II** concerne l'affirmation des métropoles.

La **section 1** traite de l'Ile-de-France à travers des dispositions relatives, à l'achèvement de la carte intercommunale (**sous-section 1**), à la « Métropole de Paris » (**sous-section 2**), au logement en Ile-de-France (**sous-section 3**) au fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France (**sous-section 4**), à la coordination du syndicat des transports d'Ile-de-France et de la société du Grand Paris (**sous-section 5**) et au site de La Défense (**sous-section 6**).

L'article 75 étend l'obligation de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre aux trois départements des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et impose, dans ces mêmes départements, la création des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 300 000 habitants.

Cet article fixe également un seuil de 200 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, à condition de ne compter aucune commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 76 porte sur le schéma régional de coopération intercommunale des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise. Il dote le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et les représentants de l'Etat des départements cités pour les années 2014 et 2015, de pouvoirs temporaires destinés à faciliter la déclinaison du schéma qui devra être achevée au 1^{er} janvier 2016.

Le schéma a pour objectifs d'établir une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de rationaliser les périmètres. Ce document est le cadre de référence pour l'élaboration et l'examen de tout projet de création ou de modification d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce schéma régional est élaboré, avant le 1^{er} septembre 2014, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, sur proposition des représentants de l'Etat des départements concernés, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi qu'avec la commission départementale de la coopération intercommunale. Le préfet de la région d'Ile-de-France est tenu d'intégrer au schéma les amendements que la commission régionale de la coopération intercommunale constituée des commissions départementales de la coopération intercommunale des sept départements précités adopte à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale concernée par le projet, dès lors qu'ils respectent les objectifs de couverture intégrale.

Le schéma est approuvé au plus tard le 28 février 2015. Cet article confie aux représentants de l'Etat dans les départements de la région d'Ile-de-France concernés, durant une période limitée de 10 mois (du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2015), des pouvoirs leur permettant d'appliquer le schéma régional de coopération intercommunale afin d'achever et de rationaliser la carte de l'intercommunalité. En 2015, le préfet peut proposer la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur un périmètre conforme au schéma.

Cependant, si l'évolution de la situation depuis l'adoption du schéma le justifie, le préfet peut s'en écarter après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale. Celle-ci a la possibilité d'imposer des modifications au projet si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale concernée par le projet. L'accord des communes concernées est préalablement recherché.

Par dérogation au droit commun, la majorité qualifiée requise pour les communes concernées est abaissée (50 % des communes représentant 50 % de la population). Si cette majorité n'est pas réunie, le préfet peut, en 2015, créer l'établissement public de coopération intercommunale en application du schéma après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Les mêmes modalités sont applicables aux modifications de périmètres d'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux fusions de tels établissements.

L'article 77 institue la Métropole de Paris. Cet établissement public regroupe la ville de Paris et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

La Métropole de Paris est constituée en vue de la définition et la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élabore un projet métropolitain.

Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain.

Les membres de la Métropole de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent à la Métropole de Paris, dans le cadre de leurs compétences.

La Métropole de Paris met en œuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses membres.

Elle soutient :

- La mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement ;
- Les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;
- La mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. A cette fin, la Métropole de Paris élabore en association avec l'Etat et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Sa création obligatoire sur le périmètre de l'unité urbaine de Paris permet de renforcer la coordination des politiques publiques structurantes engagées par les différentes collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. A ce titre, elle pourra demander à l'Etat la création d'opérations d'aménagement métropolitain.

La Métropole de Paris propose à l'Etat et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en œuvre de ce plan.

La Métropole de Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement en prenant en compte les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France et du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, elle peut recevoir de l'Etat une délégation de compétences dans le domaine du logement. Elle peut confier la mise en œuvre de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs.

Elle dispose pour la mise en œuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain.

La Métropole de Paris est administrée par un conseil métropolitain réunissant le maire de Paris et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole. Chaque membre dispose d'un siège. En outre, pour les membres dont la population excède 300 000 habitants, un siège supplémentaire par tranche de 300 000 habitants supplémentaires est attribué.

Par ailleurs, une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Ile-de-France et des présidents des conseils généraux de la région Ile-de-France sera instituée pour coordonner les interventions des différents niveaux de collectivité.

Une assemblée des maires rassemble également l'ensemble des maires de la région d'Ile-de-France sous la présidence du président de la Métropole de Paris. Elle aura vocation à émettre des avis sur les politiques de la Métropole.

Enfin, un conseil de développement est également institué réunissant les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris.

L'article 78 prévoit les conditions d'une amélioration de la création de logements sur le périmètre de l'Ile-de-France. D'une manière générale, la région d'Ile-de-France connaît depuis plusieurs années une crise du logement caractérisée, d'une part, par une production totale de logements qui ne dépasse pas 40 000 logements par an, en-deçà du volume nécessaire pour couvrir les besoins estimés à 70 000 logements par an dans la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et, d'autre part, par une progression des prix des logements anciens de 135 % entre 2000 et 2010 contre 110 % en moyenne nationale. La hausse du coût du logement à la location comme en accession à la propriété accroît les difficultés d'accès au logement en Ile-de-France et pèse lourdement sur l'offre de logement social qui souffre d'un très faible taux de rotation (moins de 80 000 attributions en 2009 contre 105 000 en 2000).

Pour répondre à ces problèmes spécifiques, une action à l'échelle de la région s'impose. Un tel échelon permet en effet d'appréhender les relations entre les territoires (déplacements domicile-travail, fonctionnement du marché du logement) et les déséquilibres qui en résultent (inégalités sociales, spécialisation des territoires). A cet égard, la réalisation à l'échelle régionale d'un document de planification en matière d'habitat apparaît comme le complément approprié du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, pour résoudre les difficultés que connaît le territoire régional.

Aussi la création d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) est-elle proposée par l'introduction d'un article L. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Le SRHH est élaboré par le conseil régional à l'issue d'une procédure de consultation avec l'Etat, la Métropole de Paris, les départements franciliens, les établissements publics compétents en matière de PLH et le comité régional de l'habitat.

Le SRHH fixe les objectifs globaux et leur déclinaison territoriale en matière de construction et rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

L'article 79 instaure un fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France pour un montant de 60 millions d'euros, objectif de ressources fixé *ex ante*. Les disparités de ressources et de charges entre départements au sein de la région capitale sont telles qu'elles nécessitent un dispositif de péréquation spécifique, comme il en existe par ailleurs pour les communes.

Les prélèvements et les reversements sont fonction d'un même indice synthétique de ressources et de charges (IS) prenant en compte le potentiel financier, le revenu moyen des habitants, la proportion de bénéficiaires du RSA et la proportion de bénéficiaires des APL.

Tous les départements franciliens sont contributeurs ou bénéficiaires du fonds. Un département ne peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

L'article 80 étend les compétences du syndicat des transports d'Ile-de-France aux questions de mobilité durable.

L'article 81 vise à assurer la cohérence des programmes et opérations d'investissement menées par le syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société du Grand Paris.

L'article 82 garantit une meilleure coordination entre les actions de la société du grand Paris et le syndicat des transports d'Ile-de-France en matière d'élaboration des enquêtes publiques, d'élaboration de l'ensemble des documents établis par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'opérations d'investissement et d'acquisition des matériels concernant le réseau de transport public du Grand Paris.

Les articles 83 et 84 ont pour objet de clarifier, d'une part, les missions de l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD) au regard de celles exercées par l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), d'autre part, le régime des biens dévolus à l'EPGD.

Ces deux établissements intervenant dans le quartier d'affaires de La Défense s'opposent en effet, à travers des contentieux devant le juge administratif, sur le champ de leurs missions respectives et le devenir des biens transférés à l'EPGD ou qui lui ont été mis à disposition.

Il est donc proposé de préciser l'étendue des missions de gestion confiées à l'EPGD, lesquelles ne peuvent recouvrir les missions d'aménagement du site de La Défense, qui sont attribuées exclusivement à l'EPADESA. De plus, il est prévu d'exclure explicitement tout transfert en pleine propriété de biens à l'EPGD afin de ménager pleinement les futures opérations d'aménagement de l'EPADESA et donc de ne permettre que les mises à disposition de biens.

La **section 2** institue la Métropole de Lyon.

L'article 85 crée un livre sixième dans le code général des collectivités territoriales relatif à la Métropole de Lyon.

Il crée au 1^{er} avril 2015 une collectivité territoriale à statut particulier dénommée Métropole de Lyon par transformation de la communauté urbaine de Lyon et en lieu et place du département.

Cette collectivité à statut particulier a vocation à exercer dans son ressort les compétences d'un département, certaines compétences régionales et les compétences d'un EPCI de type métropole.

Il est créé un conseil de la Métropole, composé de conseillers métropolitains et présidé par le président du conseil de la Métropole, élu en son sein. Il élit les membres de la commission permanente composée du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres conseillers métropolitains.

Par ailleurs, sont instituées des conférences locales des maires, instances consultatives dont le périmètre géographique est défini par le conseil de la Métropole, pour émettre des avis sur la mise en œuvre des politiques d'intérêt métropolitain. Le périmètre des conférences locales des maires peut être par ailleurs le cadre territorialisé d'exercice des compétences de la Métropole.

Parallèlement aux conférences locales des maires, une conférence métropolitaine présidée par le président du conseil de la Métropole de Lyon réunit les maires et les vice-présidents des conférences locales des maires. La conférence métropolitaine élabore un projet de pacte de cohérence métropolitain qui porte une stratégie de délégation de certaines compétences de la Métropole aux communes, notamment en matière d'action sociale.

La Métropole peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs établissements publics. Dans les mêmes conditions, les communes et les établissements publics peuvent confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

La Métropole exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements ; elle peut demander à bénéficier de délégations de compétences dévolues à la région en application de l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par convention à la Métropole qui en fait la demande l'ensemble des compétences suivantes dans le domaine du logement : l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ; la gestion de tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ; la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ; la gestion de l'hébergement d'urgence dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de la construction et de l'habitation.

Le président du conseil de la Métropole se voit par ailleurs attribuer des pouvoirs de police administrative en matière de réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, d'organisation de l'encadrement de certaines manifestations sportives, de circulation et de stationnement, d'autorisation de stationnement des taxis et de défense extérieure contre l'incendie. Le président du conseil de la Métropole peut également procéder au recrutement d'agents de police municipale pour le compte des communes de la Métropole.

Cet article contient des dispositions relatives aux modalités de transferts des personnels des collectivités locales et de l'Etat à la Métropole de Lyon.

Cet article organise enfin l'architecture financière et comptable de cette nouvelle collectivité. Dans un but de transparence et afin, d'une part, de préserver la lisibilité des documents budgétaires et, d'autre part, de permettre la mise en œuvre dans de bonnes conditions des dispositifs de péréquation tant communaux que départementaux, il est proposé que les recettes et les dépenses relatives aux compétences départementales de la Métropole de Lyon soient retracées dans un budget spécial annexé au budget principal.

La Métropole de Lyon, en tant qu'elle exerce les compétences normalement dévolues à un établissement de coopération intercommunale, bénéficiera d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation calculées selon les mêmes modalités que pour les métropoles. Elle bénéficiera des ressources fiscales dévolues aux groupements comparables. Elle sera également concernée par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La Métropole de Lyon, en tant qu'elle exerce les compétences normalement dévolues à un département, pourra bénéficier d'une partie de la dotation globale de fonctionnement des départements, en particulier : la dotation de base, le complément de garantie et éventuellement une dotation de péréquation. Des dispositions sont prises par ailleurs pour que la Métropole de Lyon bénéficie des recettes, fiscales notamment, dévolues aux départements, sous réserve de dispositions spécifiques en matière de financement des transferts de compétences. La Métropole de Lyon sera également concernée par les mécanismes de péréquation des ressources fiscales des départements (fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements et fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements).

Sont également prévues les conditions dans lesquelles tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon fait l'objet d'une compensation financière pérenne, en tenant compte des transferts de ressources organisés avec le département du Rhône.

L'article 86 crée un titre huitième dans le cinquième livre de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales qui tire les conséquences de la Métropole de Lyon en précisant que les communes comprises dans son périmètre sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres.

L'article 87 apporte les adaptations nécessaires au code général des impôts compte tenu de la création de la Métropole de Lyon.

L'article 88 permet la création de centres communaux d'action sociale mutualisés entre plusieurs communes de la Métropole de Lyon.

L'article 89 règle la situation des archives départementales du Rhône qui deviennent également compétentes pour la conservation des archives de la Métropole de Lyon.

Afin de maintenir un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) unique sur les territoires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, **l'article 90** propose de créer des dispositions spécifiques d'adaptation (composition du conseil d'administration, financement...) dans une section VII du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales (les autres dispositions relatives aux SDIS demeurant applicables). Il est ainsi proposé d'insérer dans le code général des collectivités territoriales les articles L. 1424-69 à L. 1424-77.

L'article 91 prévoit que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires suivant la création de la Métropole de Lyon, le conseil de la Métropole est composé des conseillers intercommunaux de la communauté urbaine de Lyon.

L'article 92 ajoute à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 112-3 afin d'assimiler la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, à un département pour ses emplois fonctionnels.

L'article 93 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, comptable et financier applicable à la métropole de Lyon. Les cadres budgétaires et comptables existants, celui du département et celui de la commune et du groupement intercommunal, ne sont, en effet, pas adaptés à la métropole de Lyon qui, outre les compétences déjà exercées par la communauté urbaine de Lyon, va exercer sur son territoire les compétences du département. Il convient donc d'élaborer pour cette collectivité un nouveau cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de son champ de compétence.

La **section 3** institue la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article 94 crée au 1^{er} janvier 2015 un établissement public de coopération intercommunale dénommé métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il se substitue à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

L'ensemble des compétences transférées par les communes des EPCI intégrés dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont exercées sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le décide dans un délai de six mois à compter de sa première réunion, font l'objet d'une restitution aux communes.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences des métropoles de droit commun.

Elle exerce, en outre, les compétences du département, en lieu et place de ce dernier, dans les mêmes conditions et limites que le droit commun applicable aux métropoles.

Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est présidé par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il est composé de conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La métropole d'Aix-Marseille-Provence est divisée en « territoires », dotés d'un conseil et d'élus de territoire dont le nombre varie en fonction du nombre de communes et de la population du territoire.

Le conseil de territoire, constitué sur de telles bases, permet la prise en compte des spécificités territoriales dans le cadre d'une métropole au territoire vaste et qui exige une adaptation de ses politiques aux impératifs de la proximité. Il est saisi pour avis des rapports de présentation et de délibérations préalablement à leur examen par l'organe délibérant de la métropole dès lors que l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et qu'elle concerne les affaires portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le conseil de territoire possède également un droit d'initiative sur inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire et peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

A la différence des conseils de territoires de la métropole de droit commun, ceux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent se voir déléguer l'exercice de plusieurs compétences obligatoires ainsi que de certaines compétences facultatives que lui ont confiées ses communes membres. Toutefois, le projet de loi porte une liste de compétences qui doivent être obligatoirement exercées par la métropole.

Chaque conseil de territoire est doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement, alimenté par une dotation de gestion du territoire.

Par ailleurs, une conférence métropolitaine des maires est instituée, qui regroupe l'ensemble des maires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sous la présidence du président du conseil de la métropole.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une dotation d'intercommunalité calculée sur la base de sa population et de la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants avant la création de la métropole.

D'une manière générale, son régime sera aligné sur celui des métropoles de droit commun, dont les dispositions lui seront appliquées.

L'article 95 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, comptable et financier applicable à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les cadres budgétaires et comptables existants, celui de la région, celui du département et celui de la commune et du groupement intercommunal, ne sont, en effet, pas adaptés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui constitue un établissement public de coopération intercommunale susceptible d'exercer des compétences départementales ou régionales. Il convient donc d'élaborer pour cet établissement public un nouveau cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de son champ de compétence.

La **section 4** comporte les dispositions communes aux métropoles, à l'exception de la Métropole de Paris et de la Métropole de Lyon.

L'article 96 crée un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole.

Les grandes aires urbaines françaises sont caractérisées depuis plusieurs années par l'émergence de grandes agglomérations intégrées, soumises par ailleurs à une concurrence importante des autres métropoles européennes.

Aujourd'hui, plus de 60 % de la population réside dans une aire urbaine¹ de plus de 100 000 habitants et l'on assiste à un progressif rééquilibrage entre Paris et les grandes métropoles régionales.

A partir d'analyses diverses et concordantes, de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) notamment, l'organisation métropolitaine des territoires montre une organisation « en système, structurées par des pôles (espaces urbains centraux, villes moyennes, etc..) et des liens fonctionnels efficaces » représentant aujourd'hui « les lieux essentiels de la croissance française » (DATAR « une nouvelle ambition pour l'aménagement du territoire, Documentation française, 2009). La métropole rassemble des fonctions diversifiées, notamment des fonctions tertiaires supérieures. Elle rayonne sur son environnement régional, national et international et fonctionne en réseau avec les autres grandes villes et les villes moyennes qui l'entourent.

Les villes françaises, malgré d'indéniables atouts, ont besoin d'affirmer leurs fonctions économiques afin de mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes.

Depuis les années quatre-vingt-dix, des lois successives se sont efforcées de proposer un cadre intercommunal adapté à la montée en puissance du fait urbain.

Toutefois, si le développement urbain s'inscrit depuis lors dans un tel cadre intercommunal, les organisations retenues apparaissent encore inadaptées pour conduire les politiques de développement à une échelle européenne qui se caractérise par une concurrence en termes d'attractivité.

Aussi a-t-il paru opportun au Gouvernement de développer les potentialités des grandes agglomérations françaises en refondant le statut de la métropole instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Cette nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale est destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

1 - L'aire urbaine définie par l'INSEE est composée d'un pôle urbain (unité urbaine d'au moins 5 000 emplois) et d'une couronne périurbaine comprenant les communes qui envoient au moins 40 % de leurs actifs résidents travailler dans le pôle ou à proximité.

La région d'Ile-de-France et les agglomérations de Lyon et de Marseille font l'objet de dispositions spécifiques.

Les dispositions relatives à la métropole se substituent aux dispositions régissant les métropoles au sein du chapitre VII (constitué des articles L. 5217-1 à L. 5217-19) du titre I relatif aux établissements publics de coopération intercommunale du Livre deuxième relatif à la coopération intercommunale.

Sur le plan institutionnel, il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale disposant de larges compétences transférées par les communes et l'Etat, et bénéficiant également de transferts facultatifs de compétences départementales et de compétences régionales, par voie de convention.

S'agissant des compétences transférées par les communes, l'article a pour objet de compléter le champ des compétences des anciennes métropoles en intégrant au bloc de compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement » les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, gestion des milieux aquatiques en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. S'agissant du bloc de compétences « Développement et aménagement économique, social et culturel », il est proposé d'ajouter la compétence relative à l'aménagement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Afin de renforcer l'intervention des métropoles en matière de logement, des aides publiques de l'Etat pour la construction et la rénovation des logements (les aides à la pierre) et l'hébergement d'urgence peut leur être déléguée. Dans le cadre de cette délégation, les métropoles seront les garantes du droit au logement opposable (DALO) et, pour concourir à cette mission, attribueront la gestion du contingent préfectoral de réservation de logements sociaux.

La métropole peut, à sa demande, se voir transférer par l'Etat, outre de grands équipements et infrastructures, la compétence relative au logement étudiant.

Enfin, la montée en puissance des agglomérations à vocation européenne ou internationale n'a cessé de s'accroître, de même que les interactions entre celles-ci. Le développement des échanges, en particulier sur les territoires transfrontaliers des communautés urbaines de Lille et de Strasbourg, cette dernière ayant la dimension institutionnelle d'une capitale européenne, nécessitent une prise en compte de ces spécificités afin de favoriser l'intégration des métropoles françaises dans leur environnement, ainsi que leur réussite dans la compétition urbaine européenne et internationale. L'article réaffirme donc la compétence des métropoles en matière de coopération transfrontalière et prévoit qu'un contrat de siège sera signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg.

Sur le plan de leur organisation interne, dans le cadre de territoires dont elles définissent le périmètre, les métropoles ont la faculté de mettre en place des conseils de territoire. Instances de concertation locales composées de conseillers de la métropole représentant les communes incluses dans le périmètre du conseil de territoire et présidées par un président élu en leur sein, les conseils de territoire émettent des avis sur les politiques métropolitaines intéressant leur périmètre, mais également sur toute affaire portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Les métropoles entrent dans la catégorie des communautés urbaines pour ce qui concerne le calcul de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi le montant de leur dotation d'intercommunalité sera égal à 60 euros par habitant auquel s'ajoutera le cas échéant une garantie. Cette garantie leur assure de percevoir le même montant de dotation d'intercommunalité par habitant qu'elles percevaient avant leur transformation en métropoles.

Sont également prévues les conditions dans lesquelles tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences optionnels entre le département ou la région et la métropole fait l'objet d'une compensation financière.

L'article 97 prévoit la possibilité pour le département ou la région de transférer l'exercice de certaines de leurs compétences à une métropole.

L'article 98 fixe les conditions dans lesquelles les métropoles créées en application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales deviennent des métropoles.

L'article 99 intègre les dispositions applicables aux personnels.

La **section 5** porte diverses dispositions se rapportant aux sections 1 à 4.

L'article 100 modifie la rédaction des articles relatifs au calcul de la dotation d'intercommunalité dans le code général des collectivités territoriales afin de prendre en compte la création des métropoles et celle de la métropole de Lyon.

Il modifie également les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité à compter de 2015, en prévoyant la création d'une nouvelle part au sein de cette dotation pour inciter les établissements publics de coopération intercommunale à la mutualisation. Ainsi 10 % de la dotation d'intercommunalité seront-ils répartis, à compter de 2015, en fonction d'un coefficient intercommunal de mutualisation. Ce coefficient correspond au rapport entre les dépenses de fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale et la somme des dépenses de fonctionnement des communes membres et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

L'article 101 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, comptable et financier applicable aux métropoles. Les cadres budgétaires et comptables existants, celui de la région, celui du département et celui de la commune et du groupement intercommunal, ne sont, en effet, pas adaptés aux métropoles qui constituent des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'exercer des compétences départementales ou régionales. Il convient donc d'élaborer pour ces établissements publics un nouveau cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de leur champ de compétence.

Le **titre V** vise à approfondir la démocratie et la transparence de l'action locale.

Le **chapitre I^{er}** doit permettre d'améliorer la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

La **section 1** contient des dispositions relatives à la transparence financière et à la qualité des comptes.

L'**article 102** abroge l'article 108 de la loi de finances pour 2012, qui prévoyait d'une part la présentation en annexe au projet de loi de finances d'un rapport sur la structure et l'évolution des dépenses locales et d'autre part la production par les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants et de leurs établissements publics d'un rapport sur leurs orientations budgétaires, leur dette et leurs dépenses.

En effet, il apparaît que les besoins d'information du Parlement sur les finances locales sont déjà satisfaits par des dispositifs existants, notamment le rapport annexé au projet de loi de finances initiale qui présente la situation des collectivités territoriales dans un document intitulé « perspectives économiques et évolution des finances publiques » accompagné d'annexes statistiques détaillées.

Par ailleurs, il est proposé de modifier le code des juridictions financières afin que, dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif rende compte devant cette même assemblée des actions qu'il a entreprises pour donner suite aux observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport doit être communiqué à cette dernière qui chaque année fait la synthèse des rapports qu'elle reçoit. Son président présente cette synthèse à la conférence territoriale de l'action publique. Cette synthèse est également transmise à la Cour des comptes. Par ailleurs, il est proposé que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse à un établissement public de coopération intercommunale soit communiqué par celle-ci aux maires des communes qui en sont membres, ces derniers devant le présenter à la plus proche séance de leur conseil municipal.

Il est aussi proposé de compléter le code général des collectivités territoriales. Tout d'abord, en rendant immédiatement publique et sans attendre le vote de l'assemblée délibérante, l'information sur une situation dégradée par la publication des avis des chambres régionales des comptes et des arrêtés préfectoraux dès leur notification.

De plus, la maîtrise des finances publiques nécessite que les décisions prises en matière d'orientations budgétaires soient documentées précisément. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 26 août 2005 a créé dans les communes de 3 500 habitants et plus un débat d'orientations budgétaires permettant, en amont du vote du budget, l'organisation d'un débat sur les orientations générales de ce budget et sur les engagements financiers pluriannuels.

Les contraintes pesant sur les finances publiques nécessitent que ces règles soient renforcées et que ces évolutions soient documentées précisément.

Il est proposé que ce débat s'appuie, dans les plus grandes collectivités (régions, départements et communes de 10 000 habitants et plus), sur un rapport d'orientations budgétaires, reprenant de manière synthétique certaines informations contenues dans les documents comptables et budgétaires afin de faire apparaître les orientations majeures en ce domaine.

Ce rapport portera, comme cela est déjà le cas pour le débat d'orientation budgétaire actuel, sur les orientations budgétaires de l'exercice et sur les engagements pluriannuels pris par la collectivité. Dans le contexte de l'utilisation par certaines collectivités territoriales de produits financiers sophistiqués, il apparaît nécessaire que ce rapport porte également sur la gestion de l'endettement et la structure de la dette. Ce rapport contribuera ainsi à améliorer l'information des organes délibérants et des citoyens sur la nature et la portée des engagements pris en matière d'endettement. Enfin, il portera également sur la structure et l'évolution des effectifs et des principaux postes de dépenses.

En améliorant la transparence et sans remettre en cause la libre administration des collectivités, cette démarche permettra une plus grande information des assemblées délibérantes et des administrés sur l'évolution de la situation financière des collectivités et sur la performance de leur gestion. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, il est prévu une transmission obligatoire et réciproque de ces rapports d'orientations budgétaires.

En outre, pour rendre plus accessible aux citoyens les informations financières, une disposition prévoit que les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale joignent au budget primitif et au compte administratif, une présentation brève et synthétique des informations financières y figurant. Lorsque qu'un site Internet existe, ces présentations doivent être mises en ligne.

Pour améliorer encore l'information de l'assemblée délibérante et instaurer davantage de transparence financière, il est proposé qu'une étude d'impact soit obligatoirement présentée par l'exécutif pour toute opération d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret.

De plus, afin d'améliorer la qualité du contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat il est proposé de rendre obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, dans un délai de cinq ans, la transmission des documents budgétaires par voie dématérialisée.

Enfin, cet article prévoit les adaptations nécessaires à l'application dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des mesures relatives à la transparence financière.

L'article 103 crée un nouvel article dans le code des juridictions financières. Il prévoit le principe d'un rapport de la Cour des comptes au Parlement sur la situation financière des collectivités territoriales et sa présentation par le Premier président de la Cour des comptes, devant le haut conseil des territoires, après sa transmission au Parlement. Le cas échéant ces rapports peuvent être présentés devant le Comité des finances locales (CFL), formation spécialisée du Haut Conseil, dont la loi de programmation des finances publiques prévoit d'ores et déjà que le gouvernement lui présente son rapport au parlement préalable au débat d'orientation des finances publiques, l'avis du CFL étant joint à la transmission au parlement.

Il est proposé, ainsi que le prévoyait le projet de loi portant réforme des juridictions financières, que la Cour des comptes coordonne, conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée de cinq ans, une expérimentation légale de certification des comptes des collectivités locales sur la base du volontariat. Elle concerne les collectivités dont les produits de fonctionnement excèdent le seuil de 200 millions d'euros.

Des conditions préalables étant nécessaires, (adaptation de la forme des comptes et des procédures comptables, développement du contrôle interne, notamment) un commencement de mise en œuvre différé de trois ans est proposé.

La **section 2** concerne les sanctions financières applicables aux collectivités territoriales.

L'**article 104** modifie le code général des collectivités territoriales et impose à l'organe délibérant de cantonner strictement ses décisions budgétaires dans les limites des équilibres arrêtés par le représentant de l'Etat, section par section, pour l'ensemble du budget lorsqu'il est amené à se prononcer à nouveau en matière budgétaire après que le budget a été réglé et rendu exécutoire par le préfet ou lorsque la collectivité a, dans un premier temps, adopté les mesures de redressement proposées par la chambre régionale des comptes.

L'**article 105** vise à permettre la participation des collectivités territoriales au paiement des amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations nées de l'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée.

Dans l'état actuel du droit, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales détient une compétence, et que l'une ou l'autre manque à une disposition du droit communautaire, les instances juridictionnelles de l'Union européenne ne reconnaissent comme interlocuteurs que les Etats membres, indépendamment de leur organisation interne.

Afin de remédier à cette situation et de responsabiliser les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au regard des obligations communautaires, le dispositif juridique proposé fait peser sur ces entités la charge de la condamnation qui leur est imputable en raison de leurs manquements aux obligations communautaires.

Cet article insère donc dans la loi l'article L. 1511-1-2 dans le code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des jugements ou des arrêts rendus par une juridiction communautaire, dès lors que cette condamnation repose pour une large part sur leur action, ou défaut d'action. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements sont identifiables dès le début de la procédure, ces collectivités et groupements sont informés par l'Etat de l'ouverture de la procédure et invités à présenter leurs observations pour permettre à l'Etat de répondre.

Dans tous les cas, que les collectivités territoriales et leurs groupements aient été identifiées *ab initio* ou non, l'Etat détermine la répartition des sommes dues entre les collectivités ou groupements au regard de leurs responsabilités respectives. Le texte fixe à un mois le délai au cours duquel ils pourront faire valoir leurs observations.

En cas d'accord l'Etat arrête la répartition des sommes dues.

En cas de désaccord, le sujet est porté devant une commission composée de trois membres du Conseil d'Etat et de trois membres de la Cour des Comptes. Cette commission, présidée par un membre de la Cour des comptes, donne un avis à l'Etat qui arrête la répartition des sommes dues.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'information des collectivités et groupements par l'Etat ainsi que les règles de fonctionnement de la commission.

Le **chapitre II** contient diverses dispositions relatives au fonctionnement des assemblées locales et renforce la participation des citoyens à la vie locale.

La **section 1** concerne les commissions composées de conseillers municipaux et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

L'article 106 a pour objet de rendre obligatoire, dans les communes de plus de 50 000 habitants, la création d'une commission des finances et de prévoir qu'elle se réunisse avant chaque délibération de nature budgétaire. Le règlement intérieur du conseil municipal devra préciser ses modalités de fonctionnement notamment sa présidence.

De par sa composition, qui doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, cet article permet de favoriser la communication des informations relatives au budget à l'ensemble des élus et notamment aux élus de l'opposition renforçant ainsi la démocratie locale.

Il aligne également le droit local sur le droit commun pour ce qui est de la représentation proportionnelle dans les commissions municipales dans les communes où s'applique le mode de scrutin de liste (à ce jour pour les communes de 3 500 habitants et plus).

Les conseils municipaux des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont en effet soumis à des règles de fonctionnement qui relèvent, pour certaines, du droit local. Ainsi, les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont exclues du champ d'application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. La composition de ces commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, devant respecter – dans les communes de plus de 3 500 habitants à ce jour – le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la création des commissions municipales – dénommées en droit local « commissions spéciales » et leur fonctionnement relèvent de l'article L. 2541-8 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, cet article ne prévoit pas l'obligation du respect de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions.

Cet article aligne donc le droit local sur le droit commun et précise que la représentation proportionnelle s'applique aux commissions d'appel d'offres et aux bureaux d'adjudication, cette obligation relevant, à ce jour, en matière de commande publique uniquement de l'article 22 du code des marchés publics.

L'article offre en outre au président du conseil régional la faculté de demander au conseil économique, social et environnemental régional d'évaluer les politiques publiques auxquelles la région participe.

L'article 107 modifie en conséquence le code des communes de la Nouvelle-Calédonie s'agissant des commissions composées de conseillers municipaux dans les communes de plus de 50 000 habitants.

La **section 2** concerne l'exercice des mandats locaux.

L'article 108 est relatif au vote au scrutin secret lorsque le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien dans ses fonctions d'adjoint à qui le maire a retiré ses délégations.

Lorsque le conseil municipal intervient en application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne procède pas, strictement, à une nomination mais il se prononce sur le maintien dans ses fonctions d'adjoint à qui le maire a retiré ses délégations.

La doctrine administrative tend à assimiler la confirmation de l'adjoint dans ses fonctions à une nomination et à demander l'organisation d'un scrutin à bulletin secret. Lorsque le conseil municipal est appelé, conformément à l'article précité à se prononcer sur le maintien d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions, la doctrine a recommandé, pour une sécurité juridique maximale, que le vote soit organisé à scrutin secret, dans le respect du parallélisme des formes.

Cet article tend à consacrer et à sécuriser cette position doctrinale.

La **section 3** concerne les conseils de développement.

L'article 109 a pour objet d'étendre le dispositif des conseils de développement à l'ensemble des aires urbaines. La loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiant les articles 22 et 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire avait institué deux types de Conseils de développement, l'un, rural, à destination des pays ayant été abrogé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, l'autre urbain, le réservant aux agglomérations et toujours en vigueur.

La législation actuelle réservait ce dispositif aux aires urbaines comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptent plus de 15 000 habitants.

Instances consultatives représentant les milieux économiques sociaux, culturels et associatifs, les conseils de développement ont montré depuis une dizaine d'années leur capacité à relayer auprès des responsables politiques les préoccupations de la société civile et des acteurs du territoire, et à s'ouvrir à des publics diversifiés. Généralement associés par les collectivités à l'élaboration des documents de prospective et de planification, ils interviennent sur une diversité de thèmes, tels que le développement économique, la solidarité, les déplacements, la protection des ressources et de l'environnement et plus globalement sur les enjeux du développement durable. Ils se sont progressivement affirmés comme forces de proposition et ont fait la preuve de leur utilité pour enrichir le débat public local et favoriser les démarches participatives.

Le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique est l'occasion de renforcer la démocratie locale notamment à travers les outils d'expression de la société civile et des citoyens.

Afin d'accroître leur efficacité, il est proposé que la loi consolide l'existence de ces conseils et leurs missions auprès des territoires et améliore leur fonctionnement sans pour autant chercher à leur donner une forme institutionnelle rigide. Il convient en effet de préserver la souplesse de leur composition et de leur fonctionnement et de laisser une large liberté d'initiative aux élus et acteurs locaux en fonction de la diversité des situations territoriales.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration et l'évaluation de politiques publiques locales visant à promouvoir le développement durable des territoires et peut s'autosaisir et être consulté sur toute question relative au territoire.

La **section 4** concerne le droit de pétition.

L'article 110 facilite l'exercice par les citoyens du droit de pétition. La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a inscrit à l'article 72-1 de la Constitution la participation des électeurs à la vie publique locale par le référendum local et par le droit de pétition.

Le droit de pétition, dont les conditions d'application sont précisées par une loi simple, s'insère quant à lui dans le dispositif des consultations locales prévu aux articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi le dispositif législatif en vigueur limite-t-il le droit de pétition à la seule possibilité pour les électeurs de demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Le présent article étend le droit de pétition. Il permet aux électeurs de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité d'un projet de délibération dans les domaines de compétence de celle-ci sans que cette demande ne soit contraignante cependant pour l'assemblée délibérante.

Pour faciliter l'exercice de ce droit de pétition, le présent article assouplit par ailleurs les conditions de demande d'inscription à l'ordre du jour d'un projet de délibération ou de l'organisation d'une consultation en abaissant le seuil du nombre des électeurs nécessaires pour présenter une pétition tout en tenant compte, pour les communes, du seuil démographique de 3 500 habitants.

Le droit en vigueur fixe le nombre d'électeurs *a minima* à un cinquième pour les communes et à un dixième pour les autres collectivités.

Le projet d'article propose de passer ce seuil à un dixième pour les communes de moins de 3 500 habitants et à un vingtième pour les communes de 3 500 habitants ou plus et les autres collectivités territoriales.

Ces dispositions sont rendues applicables aux communes de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie.

La **section 5** concerne l'accès aux données publiques.

L'article 111 vise à faciliter l'accès aux données publiques (« Open Data ») avec une mise à disposition gratuite de celles-ci. L'objectif est de faciliter la réutilisation la plus large des informations publiques produites par les services publics.

Le renforcement de l'ouverture des données publiques des collectivités représente un enjeu important, notamment parce qu'elles disposent des jeux de données présentant un fort potentiel de réutilisation (transports publics, gestion des déchets, service de l'eau, voirie, activités économiques, éléments budgétaires...). La mise à disposition des informations locales contribuera, par ailleurs, au rayonnement territorial (attractivité économique, touristique,...) et au renforcement de la confiance des citoyens dans leurs élus.

Cet article vise donc à rendre obligatoire pour les collectivités territoriales disposant de données publiques au format électronique de les offrir à la réutilisation du public par une mise en ligne sur leurs sites Internet ou, si elles le souhaitent, sur le portail gouvernemental www.data.gouv.fr.

Le rapport adressé aux assemblées délibérantes à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif sont mis en ligne sur le site internet des collectivités territoriales et de leurs groupements après leur adoption par les assemblées délibérantes.

Le **titre VI** porte dispositions diverses et finales, relatives aux agents, aux compensations financières et à la clarification du droit.

Le **chapitre I^{er}** contient ainsi l'ensemble des dispositions concernant les agents se rapportant aux évolutions concernant les compétences des collectivités territoriales prévues notamment au **titre I^{er}**.

L'article 112 indique que, dans le cadre du transfert de compétences prévu par la loi, les services de l'Etat peuvent être mis à disposition et, le cas échéant, transférés. Dans ce second cas, il précise les conditions de compensation financière des fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.

L'article 113 traite de la chronologie des opérations en cas de transfert de service.

En premier lieu, à compter de la date du transfert de compétences, l'autorité territoriale bénéficiaire du transfert peut donner ses instructions aux chefs des services de l'Etat en charge des compétences transférées afin de permettre la continuité du service public.

En deuxième lieu, les modalités pratiques de mise à disposition des services, à titre gratuit, doivent être conclues, par convention, dans un délai de trois mois après la parution d'un décret fixant une convention-type, et consultation des comités techniques. A défaut de convention dans ce délai, la liste des services transférés est établie par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission nationale de conciliation.

Enfin des décrets en conseil d'Etat fixent, par ministère, la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services initialement mis à disposition.

L'article 114 précise que, dès lors qu'un service est mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement, ses agents fonctionnaires et non titulaires, sont, de plein droit, mis à disposition à titre individuel et gratuit, et placés sous l'autorité fonctionnelle territoriale. Il prévoit les solutions dérogatoires pour ce qui concerne la compétence relative à la gestion des programmes européens.

L'article 115 détaille les modalités de mise en œuvre du droit d'option ouvert aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition dans le cadre des articles précédents.

Le dispositif s'engage après la publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs de services.

Ces agents ont un délai d'un an à compter du transfert de services soit pour opter pour leur intégration dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, soit pour le maintien de leur statut à l'Etat en étant placé de plein droit en position de détachement sans limitation de durée.

A l'expiration de ce délai d'un an, faute d'option, les agents sont placés en position de détachement de longue durée.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont repris dans le cadre d'emplois d'accueil.

Les fonctionnaires ayant souhaité être mis en position de détachement sans limitation de durée peuvent ensuite, à tout moment, demander leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Ils peuvent également demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine ; dans ce cas, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans sous réserve d'emplois vacants.

Pour ces recrutements et nominations, les collectivités territoriales sont dispensées de la procédure de droit commun fixée à l'article 41 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 (publicité, information du centre de gestion ...).

Cet article prévoit enfin les conditions de délai dans lesquelles s'exerce le droit à compensation, en fonction de la date d'option de l'agent. Si l'option intervient jusqu'au 31 août, la compensation est versée le 1^{er} janvier de l'année suivante ; si l'option est faite à partir du 1^{er} septembre, la compensation est versée le 1^{er} janvier de l'année N + 2.

L'article 116 traite des aspects relatifs à la retraite des agents transférés et intégrés dans la fonction publique territoriale, en prévoyant un mécanisme de compensation au bénéfice de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

L'article 117 traite la situation des agents de l'Etat bénéficiant de la catégorie active, transférés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, ainsi que les conditions du maintien de leur régime indemnitaire dans les conditions de droit commun.

L'article 118 instaure un dispositif spécifique pour certains agents de services transférés appartenant à des corps, listés par décret en conseil d'Etat, n'ayant pas leur équivalent dans la fonction publique territoriale et ne pouvant donc être transférés.

Par dérogation au dispositif de droit commun de transfert prévu aux articles précédents, même s'il y a transfert du service, les agents de ces corps restent mis à disposition à titre individuel et gratuit, sans limitation de durée. Le droit d'option ne leur est donc pas applicable.

Après leur mise à disposition auprès de la collectivité d'accueil, ces agents peuvent solliciter une affectation dans un emploi de l'Etat : il est fait droit à leur demande dans les mêmes conditions qu'à l'article 115 pour les fonctionnaires détachés sans limitation de durée, c'est-à-dire dans un délai maximal de deux ans et sous réserve d'emplois vacants.

L'article 119 traite des agents non titulaires de l'Etat, qui deviennent des agents non titulaires de la fonction publique territoriale à la date d'entrée en vigueur du décret portant transfert de services.

Ils conservent, à titre individuel, les stipulations de leur contrat.

L'article 120 fixe les conditions dans lesquelles les agents non titulaires mentionnés à l'article 119 peuvent continuer à bénéficier, à l'Etat, du dispositif de titularisation instauré par les articles 2 à 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

S'ils sont titularisés et affectés dans un service transféré, ils bénéficient des dispositions de droit commun fixées à l'article 94, notamment le droit d'option.

Le **chapitre II** envisage les modalités de compensation des transferts de compétence.

L'article 121 prévoit la compensation financière des transferts de compétences inscrits dans la présente loi, au « coût historique » d'exercice par l'Etat des compétences transférées. A ce titre, il précise les modalités de calcul des droits à compensation, évalués sur la base de moyennes actualisées de dépenses exposées par l'Etat constatées sur une période dont la durée varie selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement (trois ans maximum) ou d'investissement (cinq ans minimum). Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la durée exacte des périodes de référence précitées et les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées notamment.

Cet article précise également que la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances. En outre, il instaure une garantie de non baisse des compensations en cas de diminutions des recettes fiscales transférées et prévoit la présentation d'un rapport annuel du Gouvernement sur ce thème à la Commission consultative sur l'évaluation des charges.

Enfin, cet article organise la continuité du financement des opérations inscrites aux cinquièmes contrats de projet Etat-régions et relevant de domaines de compétences transférées.

L'article 122 identifie les transferts de compétences qui font l'objet d'une compensation financière sous forme de crédits budgétaires, à savoir la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

L'article 123 détermine la date d'entrée en vigueur des transferts de compétences mis en œuvre par la présente loi, sous réserve de l'inscription des compensations correspondantes en loi de finances.

Le **chapitre III** poursuit un objectif de clarification du droit.

L'article 124 abroge de nombreuses dispositions obsolètes.

Ministère de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et
de la fonction publique

PROJET DE LOI

de décentralisation et de réforme de l'action publique

NOR : RDX1306287L/Rose-1

Article 1^{er}

Sur le territoire de la région, les collectivités territoriales coordonnent leurs interventions avec celles de l'Etat et organisent librement les modalités d'exercice de leurs compétences dans le cadre d'un pacte de gouvernance territoriale débattu au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

TITRE I^{er}

MOBILISER LES TERRITOIRES AU SERVICE DE LA CROISSANCE DURABLE, DE L'EMPLOI ET DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I^{ER}

LES CONDITIONS DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE

Section 1

Le développement économique

Article 2

I. - Le premier alinéa de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1511-1. - I. - La région est garante de la cohérence des actions publiques en matière de développement économique du territoire, sous réserve des missions incombant à l'Etat et dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales. Dans ce cadre, elle est notamment responsable des politiques de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire.

« A cet effet, elle coordonne sur son territoire les actions de développement économique concernant ces entreprises.

« Elle adopte pour cinq ans un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, après concertation avec le représentant de l'Etat dans la région, les collectivités territoriales, les métropoles ainsi que les organismes consulaires.

« Ce schéma intègre la stratégie arrêtée sur leur territoire, après consultation de la région, par les métropoles. Ces stratégies sont communiquées à la région au plus tard trois mois avant la date limite d'adoption du schéma régional.

« Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation comporte au moins deux volets.

« Le premier volet définit les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises. Il fixe les conditions d'exercice des compétences régionales. Il prévoit les cas de délégation éventuelle de ces compétences à d'autres collectivités.

« Le second volet définit la stratégie régionale de soutien aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire et coordonne la mise en œuvre au plan régional des outils d'action publique à leur endroit.

« Ce second volet comporte un plan régional pour l'internationalisation des entreprises intégrant des objectifs de développement à l'export, ainsi qu'une stratégie régionale d'innovation dans les conditions définies ci-après. Il peut comporter tout autre élément relatif au développement économique de la région.

« Le schéma est approuvé par délibération du conseil régional.

« Le premier schéma est adopté au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

« II. - La région est responsable sur son territoire de la politique de soutien à l'innovation, sous réserve des missions incombant à l'Etat. Elle détermine une stratégie régionale d'innovation, intégrée au schéma prévu au I du présent article. Elle établit son plan d'actions pour parvenir aux objectifs définis dans sa stratégie.

« La région assure la coordination des actions de soutien à l'innovation dans le cadre d'un comité de pilotage qu'elle préside et qui réunit les acteurs de cette politique.

« III. - La région est responsable sur son territoire de la coordination du soutien à l'international des entreprises. Elle établit un plan régional pour l'internationalisation des entreprises conformément au I du présent article.

« Toute action publique territorialisée de soutien à l'internationalisation des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire doit être compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

« La région assure la coordination des dispositifs d'appui au développement international des entreprises dans le cadre d'un comité de pilotage qu'elle préside et qui réunit les acteurs du soutien au développement international des entreprises. Ce comité de pilotage pourra être conjoint avec celui du II du présent article.

« L'action des chambres consulaires dans le domaine international s'inscrit dans le cadre des orientations du plan régional pour l'internationalisation des entreprises. Ses modalités sont définies dans le volet international des conventions de moyens et d'objectifs, associant l'Etat, la région et les chambres consulaires.

« La région définit également les orientations de l'action des pôles de compétitivité dans le domaine de l'internationalisation dans le cadre des contrats de performance, associant l'Etat, la région, les métropoles et les pôles de compétitivité.

« Pour mener, à l'étranger, ses opérations de soutien à l'export, la région s'assure de la cohérence de ses actions avec celles de l'Etat et de ses opérateurs. »

II. - Avant le deuxième alinéa de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré le chiffre suivant : « IV ».

III. - Au troisième alinéa de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « avant le 30 juin de l'année suivante » sont remplacés par les mots : « avant le 31 mai de l'année suivante ».

IV. - Les pôles de compétitivité font l'objet d'un co-pilotage entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les régions et les métropoles qui sont pleinement associées par l'Etat à leur gouvernance.

Les régions veillent à la cohérence des programmes d'actions des pôles de compétitivité tels que définis dans les contrats de performance qu'ils concluent avec l'Etat, la ou les régions ainsi que les collectivités territoriales et groupements concernés, avec les orientations des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévus à l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la consolidation de l'écosystème dans lequel évoluent les pôles en lien avec les outils de développement régional.

V. - La stratégie régionale prévue à l'article L. 711-8 du code de commerce doit être compatible avec le schéma prévu au I de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales.

VI. - L'article 5-5 du code de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie régionale prévue au 1° doit être compatible avec le schéma régional prévu par l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales. »

VII. - A l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, les mots : « - de représentants des conseils régionaux des organisations professionnelles et des chambres consulaires » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - de représentants des conseils régionaux ;

« - de représentants des organisations professionnelles et des chambres consulaires ; ».

Article 3

I. - A l'article L. 1511-1-1, avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides aux entreprises accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements respectent la réglementation communautaire applicable, notamment les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat ».

II. - L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1511-2.* - I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, du titre V du livre II de la deuxième partie, du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional définit les régimes d'aides et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

« Dans le respect des orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la région par la signature d'une convention avec cette dernière.

« Le conseil régional peut également déléguer cette compétence, en fonction notamment de la nature des aides envisagées et de la taille des entreprises concernées, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du I et du III du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

« II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale l'exige, le conseil régional peut accorder, dans le respect des obligations définies à l'article L. 1511-1-1, des aides à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. La région peut passer des conventions avec les collectivités territoriales et leurs groupements disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une information préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« III. - Sans préjudice des compétences de la région définies au présent article, les métropoles peuvent, dans leur périmètre, élaborer leurs propres régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 1511-3 est ainsi rédigé :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour attribuer des aides à l'investissement immobilier des entreprises, ainsi que des aides à la location de terrains ou d'immeubles. Ces aides prennent notamment la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que les conditions du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par arrêté. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 1511-7 est ainsi rédigé :

« La région et les métropoles peuvent verser des subventions aux organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes visés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 1511-1. »

V. - L'article L. 4211-1 est ainsi modifié :

1° Au 6°, les mots : « L. 3231-6 », « sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article » et « des conseils généraux » sont supprimés ;

2° Au 6°, le mot : « consultation » est remplacé par le mot : « information » ;

3° Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La participation au capital des sociétés de capital investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propre à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies.

« Les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la région, sauf avis contraire du conseil régional. » ;

4° Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* La participation en capital dans des sociétés commerciales autres que celles visées au 8° dans la mesure où l'intervention régionale correspond aux orientations stratégiques définies par le schéma régional prévu à l'article L. 1511-1. Cette prise de participation ne peut avoir pour effet de porter la part détenue par une ou plusieurs régions à plus de 33 %. Les modalités d'exercice de cette compétence, visant en particulier la nécessaire préservation des intérêts patrimoniaux des régions, sont définies par décret en conseil d'Etat. Le décret susmentionné précise en particulier les conditions dans lesquelles la commission des participations et des transferts, créée par la loi n° 86-912 du 6 août 1986, est saisie des opérations d'acquisition et de cession les plus importantes. » ;

5° Au premier alinéa du 9°, les mots : « ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale » sont supprimés ;

6° Après le premier alinéa du 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la région, sauf avis contraire du conseil régional. » ;

7° Au deuxième alinéa du 9°, les mots : « des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions » sont remplacés par les mots : « des souscriptions sur fonds publics versées par les collectivités territoriales et leurs groupements » ;

8° Le deuxième alinéa du 9° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite peut toutefois être dépassée si nécessaire dans le cas d'un fonds interrégional ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour mobiliser les investisseurs privés dans le fonds. » ;

9° Au troisième alinéa du 9°, les mots : « d'investissement » sont supprimés et le mot : « dotations » est remplacé par le mot : « souscriptions » ;

10° Le 9° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres collectivités territoriales et leurs groupements intervenant pour compléter la souscription régionale sont également signataires de cette convention. »

VI. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1, il est inséré les mots : « et dans le respect de la réglementation communautaire applicable, notamment les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat » ;

2° L'article L. 3231-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3231-3.* - Lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, le département peut accorder à des entreprises des aides ayant pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Cette intervention doit faire l'objet d'une information préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée. »

VII. - L'article L.1511-5 est abrogé.

Section 2

Les fonds européens

Article 4

I. - Dans un cadre fixé par décret en Conseil d'Etat, l'Etat confie aux régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens pour la période 2014-2020, soit par transfert de l'autorité de gestion, soit par délégation de gestion.

L'autorité de gestion peut aussi confier, par délégation de gestion, aux conseils généraux, les actions relevant du fonds social européen selon des modalités identiques.

II. - Il est inséré au titre I^{er} du livre V du code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1-2.* - Les collectivités territoriales, lorsqu'elles assurent la fonction d'autorité de gestion des programmes européens ou la fonction d'autorité nationale dans le cadre des programmes de coopération territoriale, supportent la charge des corrections et sanctions financières mises à la charge de l'Etat par une décision de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne, par un jugement du tribunal de première instance de l'Union européenne ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, pour les programmes en cause, sans préjudice des mesures qu'elles peuvent, ou le cas échéant, doivent en application du deuxième alinéa de l'article L 1511-1-1 mettre en œuvre à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15.

« La collectivité concernée est informée par l'Etat, dans un délai d'un mois, de l'ouverture d'une procédure à l'encontre de l'Etat par la Commission européenne en application des règlements relatifs aux fonds européens ou de l'action entreprise devant la juridiction européenne compétente. Le cas échéant, la collectivité présente ses observations pour permettre à l'Etat de répondre. »

III. - Pour le Fonds européen agricole pour le développement rural, un cadre national, pris par voie réglementaire précise en tant que de besoin les orientations stratégiques et méthodologiques pour la mise en œuvre des programmes. Il définit celles des dispositions qui doivent être identiques dans toutes les régions. Il prévoit les montants minimaux de Fonds européen agricole pour le développement rural par région à consacrer à certaines mesures. Il peut prévoir que l'instruction des dossiers pour certaines mesures est assurée par les services déconcentrés de l'Etat.

Un Comité national Etat-régions est créé pour définir le cadre national, veiller à l'harmonisation des actions mises en œuvre par les régions et assurer le suivi de la programmation. Un comité Etat-région est créé dans chaque région.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 3

Les transports

Sous-section 1

Les transports ferroviaires

Article 5

Le code des transports est ainsi modifié:

I. - L'article L. 2111-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une région a le projet d'organiser des services de transport de personnes sur une ligne du réseau ferré national fermée à la circulation publique ou réservée au trafic de marchandises et éligible au transfert au titre de l'article L. 3114-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ce projet est mis en œuvre et les travaux nécessaires réalisés après transfert de la ligne concernée dans la catégorie des lignes d'intérêt régional. »

II. - L'article L. 2111-6 du code des transports est abrogé.

III. - Après la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie, il est inséré une section 1-1 intitulée : « Lignes d'intérêt régional » ainsi rédigée :

« *Section 1-1*

« ***Lignes d'intérêt régional***

« Art. L. 2112-1-1. - Sans préjudice des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, les régions sont compétentes pour créer ou exploiter des infrastructures de transports de personnes non urbains ferrés ou guidés, d'intérêt régional.

« Celles de ces infrastructures qui relèvent du réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 sont dénommées lignes ferroviaires d'intérêt régional.

« *Art. L. 2112-1-2.* - La région confie la gestion de l'infrastructure des lignes ferroviaires d'intérêt régional à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes fournisseurs de services de transport ferroviaire.

« L'acte par lequel la région confie la gestion de l'infrastructure constitue le contrat entre l'autorité compétente et le gestionnaire de l'infrastructure prévu par l'article 30 et l'annexe V de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen. D'une durée minimale de cinq ans, il fixe notamment les objectifs de performance de l'infrastructure, en particulier en matière de sécurité et de continuité du service public, ainsi que la structure et le niveau des fonds alloués par la région au gestionnaire de l'infrastructure. Il comporte des mesures d'incitation à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure. Il comporte un compte prévisionnel de profits et pertes du gestionnaire de l'infrastructure relatif aux lignes concernées. Ce compte doit présenter au moins un équilibre entre les dépenses d'infrastructure et les recettes de toute nature.

« Une convention entre la région, son gestionnaire de l'infrastructure et Réseau ferré de France fixe les conditions de raccordement d'une ligne ferroviaire d'intérêt régional au réseau ferré national. Elle précise notamment les dispositions prises pour assurer la cohérence de l'exploitation entre le réseau ferré national et la ligne concernée.

« *Art. L. 2112-1-3.* - Le gestionnaire de l'infrastructure des lignes ferroviaires d'intérêt régional détermine et perçoit les redevances d'utilisation de ces lignes dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 2111-25.

« *Art. L. 2112-1-4.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à la région Île-de-France. »

IV. - A l'article L. 2121-10, après les mots : « par le département » sont ajoutés les mots : « ou la région ».

V. - Après l'article L. 2121-11 est inséré un article L. 2121-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-11-1.* - Pour l'organisation des services de transport de personnes utilisant les infrastructures visées au deuxième alinéa de l'article L. 2112-1-1, les régions exercent leur compétence selon les modalités prévues par les articles L. 2121-3 à L. 2121-7. »

VI. - Au second alinéa de l'article L. 2141-1, après les mots : « réseau ferré national » sont ajoutés les mots : « et les lignes ferroviaires d'intérêt régional ».

VII. - A l'article L. 2221-1, après les mots : « réseau ferré national » sont ajoutés les mots : « , les lignes ferroviaires d'intérêt régional ».

Article 6

Le code général de la propriété des personnes publiques est modifié comme suit :

Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la troisième partie, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Transfert de propriété du domaine public ferroviaire » ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« TRANSFERT DE PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

« *Art. L. 3114-1.* - Des transferts de propriété du domaine public ferroviaire de l'État, de Réseau ferré de France ou de la Société nationale des chemins de fer français peuvent être opérés au profit d'une région à la demande de l'assemblée délibérante.

« Peuvent être transférées, sous réserve de la cohérence globale du réseau ferroviaire et des besoins de la défense du pays, les lignes utilisées par des services de transport de personnes organisés par la région, existants ou envisagés, non utilisées par des services visés à l'article L. 2121-1 du code des transports et présentant au plus un point de raccordement au réseau ferré national.

« Les biens transférables comprennent, au sein des infrastructures ferroviaires et des infrastructures de service visées à l'article L. 2123-3 du code des transports, celles qui sont strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et des services envisagés.

« Lorsque la ligne concernée par le transfert s'étend sur le ressort territorial de plusieurs régions, elle peut être transférée à un groupement des régions concernées ou à l'une d'entre elles après accord des autres régions.

« *Art. L. 3114-2.* - Ces transferts ne donnent lieu à aucun versement de contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

« La région bénéficiaire du transfert est substituée à l'État, à Réseau ferré de France ou à la Société nationale des chemins de fer français dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.

« *Art. L. 3114-3.* - La région adresse à l'État, à Réseau ferré de France et à la Société nationale des chemins de fer français une demande précisant la ligne dont le transfert est souhaité, les principales caractéristiques des services envisagés sur cette ligne et le périmètre des biens qu'elle estime nécessaires à leur exploitation en préservant les possibilités de développement du fret ferroviaire.

« Dans un délai de trois mois, le ministre chargé des transports, après avis de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français, fait connaître à la région ainsi qu'aux autres personnes publiques concernées sa décision motivée relative à l'éligibilité de la ligne au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3114-1.

« En cas d'éligibilité et au plus tard six mois après cette décision, les personnes publiques interrogées transmettent toutes les informations dont elles disposent sur la ligne.

« Une convention établie entre l'État et la région et, le cas échéant, Réseau ferré de France ou la Société nationale des chemins de fer français, arrête les modalités du transfert. Elle fixe en particulier le périmètre exact des biens transférés. Elle fixe également le montant des compensations permettant d'assurer, à compter de la date du transfert, l'équilibre entre les charges et les recettes de la ligne transférée et de neutraliser les impacts de ce transfert sur les bilans des parties.

« *Art. L. 3114-4.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre. »

Sous-section 2

Les transports routiers

Article 7

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - L'article L. 3111-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une région peut passer une convention avec une région limitrophe pour l'organisation de services réguliers non urbains desservant exclusivement ces deux régions. En l'absence de schémas régionaux de l'intermodalité mentionnés à l'article L. 1213-3-1 approuvés dans chacune des régions concernées, cette convention ne peut avoir pour effet de bouleverser l'équilibre économique de contrats de service public de transport terrestre de personnes existants.

II. - L'article L. 3111-3 est remplacé par deux articles L. 3111-3 et L. 3111-3-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3111-3.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3421-2, sont d'intérêt national les services réguliers non urbains desservant deux régions non limitrophes ou plus de deux régions. Peuvent également être d'intérêt national, les services réguliers non urbains présentant un caractère d'intérêt général qui ne sont pas organisés en application des articles L. 3111-1 ou L. 3111-2.

« Les services réguliers non urbains d'intérêt national sont autorisés par l'État.

« *Art. L. 3111-3-1.* - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente sous-section. »

III. - L'article L. 3111-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat des transports d'Ile-de-France et une région limitrophe de la région Ile-de-France peuvent passer une convention pour l'organisation de services réguliers non urbains desservant exclusivement ces deux régions. En l'absence de schémas régionaux de l'intermodalité mentionnés à l'article L. 1213-3-1, approuvés dans chacune des régions concernées, cette convention ne peut avoir pour effet de bouleverser l'équilibre économique de contrats de service public de transport terrestre de personnes existants. »

IV. - Dans le titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé:

« *CHAPITRE VI*

« **GARES ROUTIERES DE VOYAGEURS**

« *Art. L. 3116-1.* - Les collectivités territoriales et leurs groupements sont compétents pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, dans les conditions énoncées au présent article.

« Dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut porter à la connaissance des autres collectivités et groupements susceptibles d'être également intéressés son intention de prendre en charge cette compétence pour une ou plusieurs gares publiques routières de voyageurs situées dans son ressort géographique. Cette information est notifiée au représentant de l'Etat dans la région.

« Au cas où, pour une même gare publique routière, aucune autre collectivité ou groupement n'a manifesté l'intérêt de prendre en charge cette compétence dans un délai de six mois suivant cette information, la collectivité ou le groupement intéressé est réputé bénéficiaire de cette compétence.

« Si plusieurs demandes sont présentées pour la même gare publique routière, le représentant de l'Etat dans la région organise entre les collectivités et groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une demande unique. Si un accord intervient sur une candidature unique, il désigne la collectivité ou le groupement concerné réputé compétent pour la construction, l'aménagement, et l'exploitation de cette gare.

« En l'absence d'accord ou d'intérêt manifesté pour une gare publique routière de voyageurs au terme d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique, le représentant de l'Etat dans la région saisit la conférence territoriale de l'action publique afin de parvenir à la désignation du bénéficiaire de la compétence pour la construction, l'aménagement, et l'exploitation de cette gare en tenant compte de ses caractéristiques, notamment de son trafic et de sa zone de chalandise, ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la région Ile-de-France.

« Art. L. 3116-2. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne le régime de propriété des gares publiques routières de voyageurs. »

Sous-section 3

Les schémas régionaux de l'intermodalité

Article 8

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie est intitulé : « Les schémas régionaux des infrastructures et des transports et les schémas régionaux de l'intermodalité ».

II. - La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 1213-3-1. - Le schéma régional de l'intermodalité vise à coordonner, en l'absence d'une autorité organisatrice unique, dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 1221-1, les politiques de mobilité durable à l'échelle régionale en matière d'offre de services, d'information aux usagers, de tarification et de billettique.

« Il assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire.

« Il définit les principes d'organisation de l'intermodalité entre les différents modes de déplacements, notamment au niveau des pôles d'échange.

« Il décrit les dispositions prises pour coordonner les actions menées en vue d'assurer une information multimodale aux usagers, la mise en place de tarifications multimodales et leur distribution. »

« Art. L. 1213-3-2. - Sous réserve des dispositions particulières prévues à la section 2 du présent chapitre, le schéma régional de l'intermodalité est élaboré par la région, en concertation avec les départements et les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable situées sur son territoire.

« Le projet de schéma régional de l'intermodalité est soumis à concertation auprès de l'État et, le cas échéant, des syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10 du code des transports. Les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, les gestionnaires de voirie ou d'autres personnes morales de droit public sont consultés à leur demande sur le projet de schéma.

« Le projet de schéma régional de l'intermodalité, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés, des autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable ainsi que des observations formulées par les personnes associées à son élaboration, est mis à la disposition du public aux sièges du conseil régional, des conseils généraux et des autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable. Les observations du public sur le projet de schéma sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

« Il est arrêté par le conseil régional après avis favorable des conseils généraux des départements concernés représentant au moins 50% de la population régionale et de la majorité des organes délibérants des autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable représentant 50 % de la population des périmètres de transports urbains concernés.

« En l'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, l'avis est réputé favorable.

« Le schéma régional de l'intermodalité est approuvé par le représentant de l'Etat dans la région.

« Il fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans et, le cas échéant, est révisé.

« *Art. L.1213-3-3.* - Les modalités d'application de ces articles sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat. »

III. - La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 1213-4-1.* - Les dispositions des articles L. 1213-3-1 et L. 1213-3-2 ne sont pas applicables à la région Ile-de-France. »

IV. - A l'article L. 1213-5 après les mots : « au schéma régional des infrastructures et de transports » sont insérés les mots : « et au schéma régional de l'intermodalité ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 1214-7, après les mots : « est compatible » sont ajoutés les mots : « avec le schéma régional de l'intermodalité et ».

VI. - L'article L. 1811-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1811-7.* - Pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II, les régions d'outre-mer mettent en œuvre les dispositions de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales. »

Article 9

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au troisième alinéa de l'article L. 4424-9 après le mot : « transports », sont insérés les mots : « , d'intermodalité ».

II. - A la première phrase du II de l'article L. 4424-10, après les mots : « schéma régional des infrastructures et de transports au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports » sont insérés les mots : « et schéma régional de l'intermodalité au sens de l'article L. 1213-3-1 du même code ». A la deuxième phrase, les mots : « ce schéma à l'article L. 1213-3 » sont remplacés par les mots : « ces schémas aux articles L. 1213-3 et L. 1213-3-1 » et les mots : « son application » sont remplacés par les mots : « leur application ».

III. - A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.4433-7, après les mots : « implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport » sont insérés les mots : « les principes d'intermodalité et de coordination des politiques de mobilité durable ».

Sous-section 4

Les transports aériens

Article 10

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° L'imposition d'obligations de service public sur les liaisons aériennes intérieures à la France vitales pour le développement économique et social de la région et, le cas échéant, la concession de leur exploitation, dans le respect du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 6412-4 du code des transports, les mots : « intérieurs au territoire français » sont remplacés par le mot : « internationaux ».

III. - Le chapitre IV du titre V du livre VII de la sixième partie du code des transports est complété par un nouvel article L. 6754-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 6754-4. - Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, le second alinéa de l'article L. 6412-4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Etat peut déléguer tout ou partie de l'organisation de services de transport aérien soumis à des obligations de service public à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 11

Pour les aéroports civils figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 6311-1 du code des transports qui sont exploités par un concessionnaire est créé par décret un conseil aéroportuaire associant l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le ressort géographique desquels est situé l'aéroport ; ce conseil a pour mission d'assurer une concertation sur le positionnement stratégique et le développement de l'aéroport. »

Sous-section 5
Dispositions transitoires

Article 12

I. - Les dispositions du II de l'article 5 prennent effet à compter de la date d'effet du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du domaine public ferroviaire de l'État relatif à la ligne visée à l'article L. 2111-6 du code des transports. Ce transfert est effectué dans les conditions prévues par les articles L. 3114-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

II. - Les schémas régionaux de l'intermodalité sont élaborés dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Section 4

L'aménagement numérique des territoires

Article 13

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collectivités territoriales et, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales, sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ainsi qu'à la collectivité territoriale qui adopte le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 et au représentant de l'Etat dans la région concernée, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Ils acquièrent des droits d'usage à cette fin ou achètent des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

« Les syndicats mixtes incluant au moins une région ou un département peuvent bénéficier de délégations de compétence, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8, pour l'exercice de tout ou partie de la compétence définie à l'alinéa précédent.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent en respectant le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique en veillant, notamment, à ce que ne coexistent pas sur un même territoire deux réseaux de communications électroniques d'initiative publique destinés à offrir des services identiques et à répondre à des besoins similaires.

« Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. »

II. - L'article L. 1425-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-2. - Après avoir informé les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui rend cette information publique, chaque département élabore et adopte un schéma directeur territorial d'aménagement numérique qui :

- recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants et en projet, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné ;

- favorise la cohérence des réseaux d'initiatives publiques et des interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- favorise la bonne articulation des réseaux d'initiative publique avec l'investissement privé ;

- propose les actions interdépartementales en matière d'aménagement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques pouvant être mises en place et permettant d'améliorer la qualité desdits réseaux ;

- organise la planification des interventions financières en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement.

« Le schéma concerne l'intégralité du territoire du département. Pour son élaboration, ce dernier prend en compte les informations prévues à l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques.

« Les opérateurs de communications électroniques, le représentant de l'Etat dans le département, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 et au deuxième alinéa de l'article L. 2224-11-6 et les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés sont associés, à leur demande, à l'élaboration du schéma directeur départemental.

« Le schéma est approuvé par délibération du conseil général.

« La même procédure s'applique lorsque le département entend le faire évoluer. »

Article 14

Les départements n'ayant pas élaboré de schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaborent un projet de schéma dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Les départements disposant d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique à la date de promulgation de la présente loi procèdent en tant que de besoin à sa révision dans un délai de six mois à compter de cette date.

CHAPITRE II

L'EMPLOI ET L'AVENIR DE LA JEUNESSE

Section 1

La formation professionnelle

Sous-section 1

Renforcement des compétences de la région

Article 15

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - L'article L. 5211-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-2. - La région organise dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle cité à l'article L.6121-1 l'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées. La région définit un programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées en lien avec :

1° L'Etat ;

2° Le service public de l'emploi ;

3° L'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 ;

4° Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique visé à l'article L. 5214-1 A ;

5° Les organismes de protection sociale ;

6° Les organisations professionnelles et syndicales et associations représentatives des personnes handicapées. »

II. - L'article L. 5211-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-3. - Le programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées a pour objectif de répondre aux besoins de développement de compétences des personnes handicapées afin de faciliter leur insertion professionnelle. Il recense et quantifie les besoins en s'appuyant sur le diagnostic prévu à l'occasion de l'élaboration du plan régional pour l'insertion des personnes handicapées défini à l'article L. 5211-5 et le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. Il est soumis pour avis au comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle. Il favorise l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la coordination entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.

Les établissements et services médico-sociaux de réadaptation, pré-orientation et de rééducation professionnelle désignés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles participent au service public régional de la formation professionnelle dans le cadre du programme régional. »

III. - L'article L. 5211-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , coordonné avec les politiques d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées, » sont remplacés par les mots : « coordonné avec le programme régional visé aux articles L.5211-2 et L.5211-3, » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les conventions prévues à l'article L. 5611-3 contribuent à mettre en œuvre ce plan. »

IV. - A l'article L. 5214-1 A, après les mots : « le service public de l'emploi » sont insérés les mots : « les régions responsables du service public régional de la formation professionnelle, ».

V. - L'article L. 5214-1 B du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'objectifs et de moyens » sont insérés les mots : « relative à l'emploi des travailleurs handicapés » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « ou locales » sont supprimés ;

3° Il est inséré un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention est transmise aux membres du Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle pour avis avant signature. »

VI. - L'article L. 5214-1-1 est abrogé.

VII. - L'article L.5214-3 est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Au financement des parcours de formation professionnelle préqualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés ; »

2° Le mot : « 2° » est remplacé par le mot : « 3° ».

VIII. - L'article L. 5314-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « et d'accompagnement », sont ajoutés les mots : « à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « l'Etat », sont insérés les mots : « , la région ».

IX. - L'article L. 6121-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-1.* - Sans préjudice des compétences du service militaire adapté et des missions de l'Etat en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire, la région est l'autorité organisatrice de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Conformément aux dispositions de l'article L. 6111-1, elle définit et met en œuvre la politique de formation professionnelle et d'apprentissage, élabore le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles, adopte la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional.

« Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2, elle octroie des aides individuelles à la formation et coordonne l'ensemble des interventions en matière de financement d'actions de formation au bénéfice du public précité.

« L'institution nationale mentionnée à l'article L. 5312-1 contribue au financement des formations collectives. Une convention entre cette institution et la région détermine l'objet, le montant et les modalités de financement de cette contribution. Le cas échéant, la région peut décider que l'institution intègre le cadre d'un groupement de commande institué à cet effet entre eux et dont elle est le coordonnateur.

« Les départements qui le souhaitent peuvent également, pour la mise en œuvre des programmes départementaux d'insertion prévus à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, contribuer au financement de ces formations collectives et conclure avec la région une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de financement de ces achats.

« La région assure l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience.

X. - L'article L. 6121-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-2.* - La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle.

« Toute personne peut accéder au service public régional de la formation professionnelle quel que soit son lieu de résidence. Un décret fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées.

« La région garantit le droit de toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail à accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. Elle garantit l'accès gratuit à la formation professionnelle qualifiante jusqu'au classement de niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles et permet l'accès différé à la qualification dont les modalités sont définies par décret.

« Dans le cadre défini à l'article L. 121-2 du code de l'éducation, sous réserve des compétences de l'Etat et sans préjudice de celles de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, la région est compétente pour organiser sur le territoire régional les actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme, ainsi que pour l'acquisition des compétences clés.

« Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux différentes filières de formation et prend en compte les enjeux de mixité des filières de formation.

« Elle assure l'accès effectif des personnes handicapées à la formation conformément aux dispositions de l'article L. 5311-3.

« Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités d'accès de ces personnes au service public régional de la formation professionnelle.

« Elle finance et organise la formation professionnelle et l'hébergement des Français établis hors de France. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités d'accès de ce public au service public régional de la formation professionnelle.

« Elle est compétente pour l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience en coordination avec les acteurs sur le territoire. Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs d'accès à la validation des acquis de l'expérience mis en œuvre sur le territoire.

« Le service public régional de la formation professionnelle est coordonné avec le service public de l'orientation et le service public de l'emploi. »

XI. - Il est créé un article L. 6121-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-3.* - Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle et sous réserve des compétences du département, la région peut financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement renforcé et intégré à caractère, selon le cas, pédagogique, social et professionnel et susceptible d'adaptation au cours de son exécution.

« A cet effet, elle peut habiliter, par voie de convention, le ou les organismes retenus pour mettre en œuvre ces actions, moyennant compensation financière. L'habilitation, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, précise notamment les obligations de service public qui pèsent sur les co-signataires.

« Cette habilitation, tout comme son éventuelle modification, est octroyée au terme d'une procédure qui obéit aux principes constitutionnels d'égalité d'accès à la commande publique, sur la base de critères objectifs de sélection, de transparence et de non-discrimination et comporte des mécanismes permettant de s'assurer de l'absence de surcompensation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure d'octroi de cette habilitation. »

XII. - L'article L. 6121-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-6.* - Des conventions sectorielles annuelles ou pluriannuelles peuvent être conclues entre l'Etat et/ou la région, les branches professionnelles concernant le développement de la formation professionnelle initiale et continue et les organismes collecteurs paritaires agréés, en vue de fixer des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formations professionnelles, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. En application du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, elles peuvent déterminer l'étendue et les conditions de participation des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 6313-1 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires de formation, notamment des bénéficiaires d'un congé individuel de formation. »

XIII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 6312-2 est supprimé.

XIV. - L'article L. 6341-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6341-2.* - Les stages pour lesquels les régions financent la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont :

« 1° Les stages suivis par les salariés à l'initiative de leur employeur ;

« 2° Les stages suivis par les travailleurs non-salariés prévus à l'article L. 6341-8 ;

« 3° Les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l'article L. 5213-2 ;

« 4° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois. »

XV. L'article L. 6341-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6141-3.* - Les stages pour lesquels l'Etat et les régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont ceux destinés aux personnes sans d'emploi qui ne relèvent pas du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 6341-7. »

XVI. - L'article L. 6341-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6341-5.* - Les régions peuvent concourir, en outre, dans les conditions prévues à l'article L. 6322-23, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation. »

XVII. - L'article L. 6342-3 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est institué un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les formations financées par l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 ou cofinancées avec le fonds mentionné à l'article L.323-8-6-1, les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire rémunéré ou non par le ou les fonds, sont prises en charge par ces derniers. » ;

2° Le deuxième alinéa devient le troisième alinéa.

XVIII. Après l'article L. 6521-1, il est ajouté un article L. 6521-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6521-2. - Les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui poursuivent une formation professionnelle en dehors de leur territoire de résidence peuvent bénéficier des aides versées par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de continuité territoriale prévue au chapitre III du livre VIII de la première partie du code des transports. »

Article 16

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 211-2 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté est pris après avis de la région. » ;

2° Dans la troisième phrase, après les mots : « programme prévisionnel des investissements » sont insérés les mots : « et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 ».

II. - L'article L. 214-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-12. - La région définit et met en œuvre la politique régionale d'orientation tout au long de la vie dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail.

« La région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément aux articles L. 6121-1 et suivants du code du travail.

« Elle élabore le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles. »

III. - L'article L. 214-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-13. - I. -* Le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles a pour objet la définition des besoins en termes d'emplois, de compétences et de qualifications à moyen terme du territoire et la programmation des actions de formation pour la formation professionnelle des jeunes et des adultes, en lien avec la situation et les objectifs de développement économique du territoire.

« Ce contrat de plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional dans les domaines suivants :

« 1° L'offre de conseil et d'accompagnement en orientation pour sécuriser qualitativement l'accès à l'ensemble des programmes disponibles ;

« 2° Les filières de formation professionnelle initiale et continue définies sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois, de compétences et de qualifications par bassin d'emploi.

« Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.

« Le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes définit un schéma de développement de la formation professionnelle initiale, qui veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

« Il vaut schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

« Le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

« Il définit en outre un schéma prévisionnel de développement du service public de l'orientation et définit les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Les conventions annuelles d'application définies aux articles L. 214-13-1 s'agissant des cartes de formations et L. 6121-6 du code du travail s'agissant des conventions sectorielles permettent la mise en œuvre de la stratégie définie au contrat de plan régional.

« II. - Le contrat de plan régional est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les autorités académiques et les organisations d'employeurs et de salariés. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les organismes consulaires et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

« Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit chaque renouvellement général

des conseils régionaux.

« Le contrat de plan régional est adopté par le comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle. Il est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et adoption par le conseil régional, par le représentant de l'Etat dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des partenaires sociaux représentés au comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

« Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés par le comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle selon des modalités générales définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle tout au long de la vie défini à l'article L. 5611-1. »

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « de la région ». Cet alinéa est en outre complété par une phrase ainsi rédigée : « Conformément à l'article L. 6121-3 du code du travail, l'Etat et les régions précisent par convention les conditions d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France souhaitant se former sur le territoire métropolitain. »

Article 17

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. - L'article L. 451-1 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements publics ou privés souhaitant dispenser les formations préparant à un ou plusieurs diplômes de travail social sont agréés par la région au regard des besoins identifiés par le schéma régional des formations sociales et après l'avis conforme du représentant de l'Etat. Les conditions minimales d'agrément, les modalités d'enregistrement de ces établissements et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« La région peut déléguer aux départements qui en font la demande, par voie de convention, sa compétence d'agrément des établissements dispensant des formations sociales. » ;

2° Le quatrième alinéa devient le cinquième alinéa et est ainsi modifié :

a) Le mot : « programmes » est remplacé par les mots : « textes relatifs aux diplômes » ;

b) Les mots : « ces établissements » sont remplacés par les mots : « les établissements agréés » ;

c) Il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « S'agissant du dispositif pédagogique, eu égard au niveau du diplôme, sont notamment considérés les partenariats en matière d'alternance, d'enseignements et de recherche ainsi que les démarches d'évaluation interne et d'actualisation des compétences pédagogiques. Ce contrôle est formalisé dans un avis qui est transmis à la région. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. - L'article L. 451-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-2. - La région définit et met en œuvre la politique régionale de formation des travailleurs sociaux. Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des formations sociales, la région recense, en association avec les départements, les besoins de formation à prendre en compte pour la conduite de l'action sociale et médico-sociale et indique comment elle compte y répondre.

« La région assure, pour la formation initiale, le financement des établissements de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 451-2-1, exception faite des établissements mentionnés aux articles L.214-5 et L.611-1 du code de l'éducation ;

« Elle assure, par ailleurs, le financement des établissements agréés, dès lors qu'ils ont été sélectionnés pour la mise en œuvre du service public régional de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 6121-2 du code du travail.

« Les établissements mentionnés aux alinéas précédents sont membres du service public régional de la formation professionnelle. »

III. - Au chapitre II du titre V du livre IV, il est créé un article L. 452-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-1. - Les diplômes de travail social post-baccalauréat s'inscrivent dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

« Les établissements ou groupements d'établissements qui dispensent ces formations développent des coopérations avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. »

Article 18

L'article L. 4383-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 4383-2. - Pour chacune des professions mentionnées aux titres I^{er} à VII du présent livre, le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession considérée peut être fixé de manière annuelle ou pluriannuelle. Lorsqu'il est fait le choix de déterminer un nombre d'étudiants ou d'élèves à admettre en première année pour une formation donnée, celui-ci est fixé sur proposition de la région par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur pour les formations sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, et par arrêté du ministre de la santé pour les autres formations. Ce nombre est défini sur la base du schéma régional des formations sanitaires élaboré dans les conditions définies par l'article L. 214-13 du code de l'éducation. Il tient compte des besoins en termes d'emplois et de compétences.

« La décision de l'Etat dès lors qu'elle diffère de la proposition émanant de la région est spécialement motivée au regard de l'analyse des besoins de la population et des perspectives d'insertion professionnelle. »

Article 19

Les régions peuvent, aux fins de mise en œuvre du service public régional de la formation professionnelle tel que défini à l'article L. 6121-2 du code du travail, demander à l'Etat de leur céder les biens mis à disposition de l'association pour la formation professionnelle des adultes au 31 décembre 2013, figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Sous-section 2

Gouvernance de l'emploi et de la formation professionnelle

Article 20

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - Il est créé un livre VI à la cinquième partie, intitulé : « Coordination des politiques publiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle », comportant les quatre articles L. 5611-1, L. 5611-2, L. 5611-3 et L. 5611-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5611-1.* - Le Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle est chargé :

« 1° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux pour la définition des orientations pluriannuelles et la stratégie nationale concertée de l'Etat, de la région et des partenaires sociaux visée à l'article L. 6111-1 afin de faciliter leur complémentarité et leur coordination opérationnelle en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'insertion et de maintien dans l'emploi ;

« 2° D'émettre un avis sur :

« *a)* Les projets de loi, d'ordonnance et de décret en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle initiale et continue ;

« *b)* Le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion définie à l'article L. 5312-3 et l'agrément de la convention d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-20, dans des conditions fixées par décret ;

« *c)* L'adaptation et la cohérence des systèmes d'information des services publics de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle ;

« 3° De veiller à la mise en réseau des outils et des ressources en matière d'information sur l'orientation, la formation et l'emploi, ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'information et d'orientation tout au long de la vie ;

« 4° D'évaluer les politiques nationales et régionales d'information et d'orientation professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi ;

« 5° D'assurer le suivi des travaux des comités de coordination régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle et de la mise en œuvre des conventions annuelles de mise en œuvre et de coordination de la stratégie emploi/formation du territoire définies à l'article L. 5611-2, et des contrats de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles définis à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et de leurs conventions annuelles d'application ;

« 6° De rendre un avis sur le programme d'études du Conseil d'orientation pour l'emploi, du centre d'études et de recherche sur les qualifications et du Centre d'études de l'emploi ;

« 7° De contribuer à l'animation du débat public sur l'organisation de la chaîne orientation, formation professionnelle, emploi et ses évolutions.

« Les administrations et les établissements publics de l'Etat, les conseils régionaux, les organismes consulaires et les organismes paritaires participant aux politiques de l'orientation, de l'emploi et de la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 5611-2.* - Le Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé par décret en conseil des ministres. Le conseil comprend notamment des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l'Etat et du Parlement, des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière d'emploi et de formation professionnelle.

« *Art. L. 5611-3.* - Le comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer la coordination des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi sur le territoire.

« Il a pour mission, sur le territoire de la région :

« 1° D'assurer, au plan régional, la concertation entre les représentants de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux pour la définition des orientations pluriannuelles et la stratégie nationale concertée visée à l'article L. 6111-1 ;

« 2° D'effectuer des diagnostics, études, suivis et évaluations des politiques mentionnées au premier alinéa.

« Il s'appuie pour ce faire sur les centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et les observatoires régionaux emploi formation.

« Il coordonne les travaux préparatoires du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

« Il émet un avis sur les conventions d'application du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles ainsi que sur les conventions définies à l'article L. 5611-4.

« Il est coprésidé par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional.

« *Art. L. 5611-4.* - Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional signent chaque année une convention régionale de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 d'une part, les missions locales d'autre part.

« Cette convention détermine, dans le respect des missions de l'opérateur concerné et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

« 1° La programmation des interventions au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi ;

« 2° Les conditions dans lesquelles il participe au service public de l'orientation de la région ;

« 3° Les conditions dans lesquelles il contribue et coordonne son action avec le service public régional de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

« 4° Les conditions dans lesquelles il coordonne dans ses domaines son action avec les autres membres des services publics de l'orientation et de l'emploi.

« Ces conventions fixent les conditions d'évaluation des actions entreprises. »

II. - Les articles L. 5112-1, et le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie sont supprimés.

III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6111-1 est ainsi rédigée : « Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux au sein du Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle. »

Article 21

Au cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « programme prévisionnel des investissements » sont insérés les mots : « et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 ».

Article 22

I. - L'article 9 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.

II. L'exécution des conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°du de décentralisation et de réforme de l'action publique entre l'Etat et des personnes physiques ou morales publiques et privées, pour la mise en œuvre des I à VIII, X et XII de l'article 15, IV de l'article 16 et de l'article 19, se poursuit jusqu'au terme de celles-ci. A compter de cette date, les régions sont substituées à l'Etat dans les droits et obligations résultant de ces conventions. A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°du de décentralisation et de réforme de l'action publique, elles peuvent y mettre fin à condition de supporter les charges financières afférentes.

Section 2

L'apprentissage

Article 23

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - L'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3. - Pour le développement de l'apprentissage, la région peut élaborer des contrats d'objectifs et de moyens avec :

« 1° Les autorités académiques ;

« 2° Les organismes consulaires ;

« 3° Une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

« D'autres parties peuvent également être associées à ces contrats. »

II. - Le chapitre II du titre III du livre II de la sixième partie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 6232-1 est ainsi rédigé :

« La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues entre la région et : » ;

2° L'article L. 6232-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6232-2. - Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la région. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6232-6 est ainsi rédigé :

« Le contenu de la convention est déterminé par la région. » ;

4° A l'article L. 6232-7, les mots : « , comportant des clauses à caractère obligatoire » sont supprimés ;

5° Le troisième alinéa de l'article L. 6232-8 est ainsi rédigé :

« Le contenu de la convention est déterminé par la région. »

III. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la sixième partie est ainsi modifié :

A l'article L. 6241-10, les mots : « et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat » sont supprimés.

IV. - Le chapitre II du titre V du livre II de la sixième partie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6252-1, les mots : « de l'Etat pour les centres à recrutement national, » et « pour les autres centres » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 6252-3, les mots : « l'Etat ou » sont supprimés.

Article 24

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du, les centres de formation d'apprentis créés par convention conclue entre l'Etat et une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article L. 6232-1 du code du travail font l'objet d'une nouvelle convention conclue entre la région sur le territoire de laquelle ils sont situés et ces mêmes personnes. Jusqu'à la conclusion de ces nouvelles conventions, la région est substituée à l'Etat dans les droits et obligations résultant des conventions en cours d'exécution.

Section 3

L'orientation

Article 25

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - L'article L. 6111-3 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « est organisé pour garantir » sont remplacés par le mot : « garantit » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'État et les régions ont la charge du service public de l'orientation tout au long de la vie.

« L'Etat définit, dans ce cadre au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur. Il est chargé de mettre en œuvre cette politique dans ces établissements et de délivrer à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants.

« La région coordonne les actions des organismes participant au service public de l'orientation.

« Les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel à la formation et les organismes consulaires contribuent à ce service public.

« Une convention annuelle conclue entre le président du conseil régional et l'autorité académique définit les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives au niveau régional. »

II. - A l'article L. 6111-4, les mots : « Il est créé, sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation visé à l'article L. 6123-3, » sont remplacés par les mots : « La région organise ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 6111-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant : »

Article 26

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - Dans le titre de la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'éducation, avant les mots : « formation professionnelle » est inséré le mot : « Orientation, ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 214-14, après les mots : « de la deuxième chance » sont insérés les mots : « participent au service public régional de la formation professionnelle et ».

III. - Après l'article L. 214-16, il est inséré deux articles L. 214-16-1 et L. 214-16-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 214-16-1.* - La région organise le service public de l'orientation tout au long de la vie. Elle assure notamment à cet effet la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre du service public d'orientation tout au long de la vie.

« Art. L. 214-16-2. - Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional déterminent par convention les services de l'Etat qui peuvent concourir à la mise en œuvre de la compétence prévue à l'article L. 214-16-1. »

IV. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-1 sont supprimés.

V. - L'article L. 313-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, les mots : « et des étudiants » sont remplacés par les mots : « , des étudiants, ainsi que des représentants des régions. »

VI. - L'article L. 313-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sans diplôme » sont remplacés par les mots : « sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au premier niveau du répertoire national des certifications professionnelles » et les mots : « désignés par le représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « désignés par le président du conseil régional » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu par le présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région en lien avec les autorités académiques. »

VII. - Au premier alinéa de l'article L. 313-8, avant les mots : « le service public de l'orientation tout au long de la vie » sont ajoutés les mots : « Sous l'autorité de la région, » et les mots : « sans diplôme » sont remplacés par les mots : « sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé ».

Section 4

L'enseignement supérieur et la recherche

Article 27

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - L'article L. 214-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-2. - La région fédère et coordonne les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics.

« Dans le cadre des orientations du plan national, la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions.

« Elle détermine les objectifs et les investissements prévus par des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. »

II. - A l'article L. 214-3, après les mots : « Les schémas prévisionnels, » sont insérés les mots : « les schémas régionaux d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

III. - A la seconde phrase de l'article L. 611-3, après les mots : « les administrations concernées, » sont insérés les mots : « les régions et le cas échéant les autres collectivités territoriales, ».

IV. Au premier alinéa de l'article L. 614-1, les mots : « ou régionale » sont remplacés par les mots : « et régionale ».

Section 5

Le logement étudiant

Article 28

L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les compétences relatives à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des locaux destinés au logement des étudiants peuvent être transférées aux régions, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en font la demande, par convention conclue avec l'Etat. La convention signée à cet effet entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement demandeur peut prévoir la délégation des aides à la construction, à la reconstruction ou à la réhabilitation de bâtiments destinés au logement étudiant actuellement gérées par l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

« Les biens appartenant à l'Etat ou à un établissement public et affectés au logement des étudiants peuvent être transférés, par arrêté du représentant de l'Etat aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et de la gestion de ces locaux. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Les locaux transférés restent affectés au logement étudiant dans les mêmes conditions. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la région, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert, d'autre part. »

« Préalablement à l'arrêté du représentant de l'Etat, une convention conclue entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant demandé à bénéficier du transfert de biens, dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires. »

II. - Il est ajouté un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des transferts mentionnés au présent article. Ce décret précise notamment les critères d'attribution des logements étudiants applicables à tous les délégataires de gestion. »

Section 6

Langues régionales

Article 29

A l'article L. 216-1 du code de l'éducation, les mots : « Ces activités » sont remplacés par les mots : « Ces activités peuvent notamment contribuer au soutien des cultures régionales à travers la promotion de la connaissance des langues régionales. Elles ».

CHAPITRE III

L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Article 30

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 121-7 est abrogé ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 243-4, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « le département » ;

3° A l'article L. 243-6, les mots : « L'Etat assure » sont remplacés par les mots : « Les départements assurent » ;

4° L'article L. 312-5 est ainsi modifié :

a) Au 4°, après la référence : « 1° » sont ajoutés les mots : « , au a du 5° » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail conclu avec les établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, ces schémas sont établis ou actualisés au regard du plan départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1, en ce qui concerne les actions d'accompagnement social et d'insertion professionnelle. » ;

5° A l'article L. 312-5-1, les mots : « Pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « Pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, b du 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 » ;

6° L'article L. 313-3 est ainsi modifié :

a) Au *a*, les mots : « pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « pour les établissements et services mentionnés aux 1°, *a* du 5°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de l'article L. 312-1 » ;

b) Au *b*, les mots : «, ainsi que pour les établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I du même article » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 313-12-2, les mots : « Les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « Les établissements et services mentionnés aux 2°, *b* du 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 314-4, les mots : « aux *a* du 5°, » sont supprimés ;

9° Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 344-3, les mots : « l'hébergement et » sont supprimés ;

10° L'article L. 344-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 344-4. - Les frais des établissements de réadaptation, de réorientation et de rééducation professionnelle mentionnés au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1, directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'assurance maladie, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé.

« Les charges de fonctionnement de l'activité sociale des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 sont prises en charge par l'aide sociale du département, en application du troisième alinéa de l'article L. 121-1, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé, de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé, ni sur le légataire, ni sur le donataire. » ;

11° A l'article L. 344-6, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'action sociale » sont remplacés par les mots : « délibération du conseil général ».

II. - L'article L. 1434-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° » sont remplacées par les références : « 2°, 3°, *b* du 5°, 6°, 7°, 11° et 12° » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « aux », sont ajoutés les mots : « *a* du 5°, ».

III. - A l'article L. 5211-5 du code du travail, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ce plan est établi ou actualisé au regard du schéma d'organisation sociale et médico-sociale relatif aux personnes handicapées élaboré par le président du conseil général lorsque ce schéma recense des besoins d'insertion et de formation professionnelles des bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail conclu avec les établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 31

I. - Les dispositions de la présente section entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Lorsque le transfert de compétence prévu par le I de l'article 30, entraîne le transfert de la compétence d'autorisation des frais de siège social mentionnée au VI de l'article L. 314-7, au département, celui-ci est substitué à l'agence régionale de santé dans ses droits et obligations découlant de l'autorisation précitée en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente section.

II. - Pour ce qui concerne les règles de prise en charge financière entre départements résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 30, les personnes handicapées admises dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente section, possèdent leur domicile de secours dans le département dont relève cet établissement.

III. - Pour l'application de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, le département est substitué à l'agence régionale de santé dans ses droits et obligations découlant des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente section.

CHAPITRE IV

L'ENGAGEMENT ECOLOGIQUE ET LA TRANSITION ENERGETIQUE

Section 1

Les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable

Article 32

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - L'article L. 1231-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1231-1.* - Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport sont les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable dans les périmètres de transports urbains. Les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable sont des autorités organisatrices de transports au sens de l'article L. 1221-1.

« A ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent les services réguliers de transport public urbain de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.

« Elles concourent au développement des modes actifs et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

« Elles peuvent, en outre, organiser des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, dans les conditions prévues par l'article L.1221-3. »

II. - Après la section 3 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Dispositions propres à l'usage partagé de véhicules terrestres*

« *à moteur et aux modes actifs*

« *Art. L. 1231-14.* - L'activité d'autopartage est la mise en commun au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

« Les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable peuvent délivrer le label « autopartage » aux véhicules utilisés pour cette activité. A cet effet, elles fixent notamment les caractéristiques des véhicules labellisés au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent créer un service public d'autopartage exécuté dans les conditions prévues par l'article L. 1221-3. L'exploitant de ce service n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1421-1.

« *Art. L.1231-15.* - Le covoiturage est l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable peuvent mettre à disposition des plates-formes dématérialisées accessibles à tout public facilitant la rencontre des offres et demandes de covoiturage, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés. Elles peuvent créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage ».

« *Art. L.1231-16.* - En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable peuvent organiser un service public de location de bicyclettes exécuté dans les conditions prévues par l'article L. 1221-3. L'exploitant de ce service n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1421-1. »

III. - L'article L. 1821-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1821-6.* - Pour son application à Mayotte, l'article L. 1231-1 est rédigé comme suit :

« *Art. L. 1231-1.* - A Mayotte, les communes ou leurs groupements sont compétents pour l'organisation des transports urbains de personnes.

« Chargés en outre de l'organisation de la mobilité durable, ils peuvent notamment organiser l'usage partagé de véhicules terrestres à moteur et les modes actifs de transports prévus par la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie. »

Article 33

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le 3° de l'article L. 2213-2 est ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » ou porteur du signe distinctif prévu à l'article L. 1231-15 du code des transports. »

II. - L'article L. 2333-68 est complété par les mots : « à concourir au développement des modes actifs et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur. »

III. - Au *b* du 2° du I de l'article L. 5215-20, les mots : « organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi » sont remplacés par les mots : « organisation de la mobilité urbaine durable au sens du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 de ce même code ».

IV. - Au 2° du I de l'article L. 5216-5, les mots : « organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi » sont remplacés par les mots : « organisation de la mobilité urbaine durable du chapitre IV du titre 1er du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 de ce même code ».

V. - Au *b* du 2° du I de l'article L. 5217-4, les mots : « organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports » sont remplacés par les mots « organisation de la mobilité urbaine durable au sens du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 de ce même code ».

Article 34

L'article 54 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est abrogé.

Section 2

L'énergie

Article 35

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 2224-32, après les mots : « sur leur territoire, et » sont insérés les mots : « , lorsque la compétence leur a été transférée, ».

II. - L'article L. 2224-34 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergie de réseau » sont remplacés par les mots : « les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution définies au IV de l'article L. 2224-31 du même code » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « ils » est remplacé par les mots : « : « les communes et, dans le cas où la compétence leur a été transférée, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions et, dans le cas où la compétence leur a été transférée, les syndicats mixtes ».

Section 3

La gestion des milieux aquatiques

Article 36

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. - L'article L. 211-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. - Les collectivités territoriales, leurs groupements mentionnés au second alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin visés à l'article L. 213-12 du code de l'environnement sont habilités, sous réserve de la compétence attribuée au I *bis* du présent article, à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : » ;

2° Les dispositions du I *bis* sont remplacées par trois alinéas ainsi rédigés :

« *I bis.* - Les communes exercent la compétence « gestion des milieux aquatiques ».

« La compétence « gestion des milieux aquatiques » recouvre l'ensemble des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article.

« Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques », il est fait application de la procédure définie au I du présent article. »

II. - L'article L. 562-8-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 562-8-1.* - Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. En outre, pour éviter leur endommagement à l'occasion de travaux effectués par des tiers à leur voisinage, ces ouvrages bénéficient de tout ou partie des règles prévues par les articles L. 554-1 à L. 554-9.

« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages susmentionnés ne peut être engagée à raison des dommages qu'ils n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à la conception, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ont été respectées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité compétente de l'Etat dans le département est informée des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou son groupement, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.»

III. - Après l'article L. 566-12 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L.566-12-1.* - Afin d'assurer la mission mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 au meilleur coût, des conventions établissent les modalités selon lesquelles des ouvrages de droit public qui relèvent des dispositions de l'article L. 562-8-1 et qui ont été mis en place antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° dude décentralisation et de réforme de l'action publique sont mis gratuitement à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux ouvrages de droit public qui ne sont pas exclusivement dédiés à la prévention des inondations et des submersions. Dans ce cas, les conventions susmentionnées fixent les modalités selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage des travaux d'adaptation des ouvrages aux besoins de la prévention des inondations et des submersions et la mission dévolue au gestionnaire mentionné à l'article L. 562-8-1 sont exercées. Elles peuvent prévoir une compensation financière au profit du gestionnaire initial des ouvrages à due concurrence des frais supplémentaires qu'il supporte lors de l'accomplissement de ses missions ne relevant pas de la prévention des inondations et des submersions.

« Les infrastructures publiques présentant des linéaires importants qui sont susceptibles de faire obstacle aux écoulements hydrauliques en cas d'inondation sont réputées faire partie des ouvrages visés par l'article L. 562-8-1 sauf s'il est apporté la preuve que leurs conditions particulières d'exploitation pour les besoins de la prévention des inondations et des submersions ou leurs travaux d'adaptation à cette fin sont incompatibles avec leur finalité première. »

« Art. L. 566-12-2. - Des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre organisant, en vertu du I *bis* de l'article L. 211-7, la prévention des inondations et des submersions à l'aide d'ouvrages tels que prévus par l'article L. 562-8-1, d'une servitude destinée à :

« 1° Assurer la conservation et maintenir le bon fonctionnement de tels ouvrages qui ont été précédemment établis sur ces propriétés privées ;

« 2° Etablir des ouvrages complémentaires et des aménagements nécessaires à l'exploitation des ouvrages lorsque l'emprise foncière de ces travaux n'excède pas trente pour cent des parcelles grevées ;

« 3° Permettre aux agents de l'autorité organisatrice susvisée ou mandatés par celle-ci d'accéder aux propriétés privées concernées pour effectuer les tâches d'exploitation des ouvrages et procéder aux travaux d'entretien, de réhabilitation et de réalisation, le propriétaire en étant préalablement informé sauf en cas d'urgence ;

« 4° Obliger les propriétaires et exploitants du fonds à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages, à leur entretien et à leur conservation.

« La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité organisatrice susvisée, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée. Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude. La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de création du service de prévention des inondations et des submersions, sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des ouvrages.

« Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives liées à l'établissement et à l'exploitation des ouvrages.

« La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité organisatrice susvisée dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

« 1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

« 2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

« *Art. L. 566-12-3.* - Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique, l'Etat ou un de ses établissements publics gère des ouvrages mentionnés à l'article L. 562-8-1 qui concourent à la prévention des inondations et des submersions organisée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du I bis de l'article L. 211-7, cette dernière ou ce dernier passe une convention avec l'Etat ou l'établissement public afin de définir la nature du concours qui lui est ainsi apporté. Le cas échéant, ce concours peut consister en la mission dévolue au gestionnaire mentionné à l'article L. 562-8-1.

« Le concours défini à l'alinéa qui précède ne peut prendre fin ni être diminué avant le [T0 + 10 ans], sauf demande de l'autorité organisatrice susvisée. »

IV. - L'article L. 213-12 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public territorial de bassin peut se voir confier, par transfert ou délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques » détenue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« Pour la mise en œuvre des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées, l'établissement public territorial de bassin peut définir, après avis de ses membres et, le cas échéant, des commissions locales de l'eau concernées ainsi que du comité de bassin, un programme d'aménagement d'intérêt commun pour l'exercice des compétences transférées ou déléguées. » ;

2° Le troisième alinéa devenu le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « collectivités territoriales », sont insérés les mots : « du comité de bassin ou » ;

b) La seconde phrase est ainsi complétée par les mots : « en tenant compte des limites de sous-bassins ou de leurs groupements ou des vallées alluviales des principaux fleuves, des travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique à engager en application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, des risques d'inondations ou de submersion marine, ainsi que de la nécessité pour chaque établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7. »

TITRE II

PROMOUVOIR L'EGALITE ENTRE LES TERRITOIRES

CHAPITRE I^{ER}

LA MAITRISE DE L'URBANISME

Article 37

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-16, après le mot : « espace » sont ajoutés les mots : « , plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 5214-23-1 après les mots : « schéma de secteur ; » sont ajoutés les mots : « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; ».

II. - Les communautés de communes existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent de plein droit le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les communes ayant engagé une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent rester compétentes jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si l'approbation, la révision, la modification ou la mise en compatibilité, mentionnée à l'alinéa précédent, n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communautés de communes deviennent de plein droit compétentes en matière de plan local d'urbanisme. Elles approuvent ou révisent le plan local d'urbanisme pour couvrir l'intégralité de leur territoire au plus tard lors de la prochaine révision d'un des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire.

Article 38

I. - Au troisième alinéa du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « schéma de secteur ; » sont ajoutés les mots : « plan local d'urbanisme ; ».

II. - Les communautés d'agglomération existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent de plein droit le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les communes ayant engagé une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent rester compétentes jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si l'approbation, la révision, la modification ou la mise en compatibilité, mentionnée à l'alinéa précédent, n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communautés d'agglomération deviennent de plein droit compétentes en matière de plan local d'urbanisme. Elles approuvent ou révisent le plan local d'urbanisme pour couvrir l'intégralité de leur territoire au plus tard lors de la prochaine révision d'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur leur territoire.

CHAPITRE II

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS

Article 39

Après le premier alinéa de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un seul établissement public foncier de l'Etat est créé par région.

« Dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, dans les régions où il existe plusieurs établissements publics fonciers de l'Etat, celui dont le périmètre est le plus large se substitue aux autres établissements publics fonciers de l'Etat dans leurs droits et obligations et exerce ses prérogatives sur l'ensemble du territoire de la région. »

CHAPITRE III

L'INGENIERIE TERRITORIALE

Article 40

Au premier alinéa de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « l'entretien des milieux aquatiques » sont ajoutés les mots : « , de la voirie, de l'aménagement du territoire, de l'habitat ».

CHAPITRE IV

L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES A LA POPULATION**Article 41**

L'Etat et les collectivités territoriales poursuivent un objectif partagé d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en milieu rural comme en milieu urbain, et pour toutes les catégories de public. Cet objectif concerne à la fois les services publics, qu'ils soient exercés par l'Etat ou les collectivités et leurs groupements ou par des organismes chargés d'une mission de service public, et les services privés indispensables à la qualité de vie des populations.

Article 42

L'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

« Art. 26. - I. - L'Etat et le département élaborent conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental.

« Ce schéma définit pour une durée de six ans un programme d'actions à mettre en œuvre pour renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services et prévoit un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Il est présenté à la conférence territoriale de l'action publique.

« II. - Un projet de schéma est adopté par le conseil général et est soumis pour avis au conseil régional, ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des groupements intéressés, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« Au vu de ces avis, le conseil général peut délibérer à nouveau sur le projet de schéma. Il le transmet au représentant de l'Etat dans le département qui transmet ses observations dans un délai de trois mois.

« Le projet de schéma modifié pour prendre en compte les observations du représentant de l'Etat dans le département est arrêté par celui-ci.

« Le schéma peut être révisé selon la procédure applicable pour son adoption, avant l'expiration du délai de six ans, à l'initiative du président du conseil général ou du représentant de l'Etat dans le département.

« III. - La programmation des actions inscrites dans le schéma départemental donne lieu à une convention conclue par le représentant de l'Etat dans le département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que l'ensemble des organismes concernés.

« Les signataires s'engagent à mettre en œuvre, chacun dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

« IV. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 43

I. - La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :

1° Le titre IV est renommé : « Dispositions relatives aux espaces mutualisés de services au public » ;

2° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Les espaces mutualisés de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

« Ils peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que, dans le respect des règles qui leur sont applicables notamment en matière de concurrence, des services privés.

« Une convention cadre signée par l'ensemble des responsables des organismes participants définit les services rendus aux usagers, le cadre géographique dans lequel l'espace mutualisé de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer, les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer par délégation de l'autorité compétente.

« Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de l'espace mutualisé de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services publics des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Les services publics concernés peuvent être proposés, notamment en milieu rural, de façon itinérante dans le cadre géographique défini par la convention.

« L'offre de services peut être organisée de manière itinérante. Elle peut prévoir des modes d'accès dématérialisés à des services géographiquement éloignés.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Après l'article 27-1, il est inséré un article 27-2 ainsi rédigé :

« Art. 27-2. - Dans le cadre des espaces mutualisés de services au public et en cas de carence de l'initiative privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent définir des obligations de service public afin d'assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

« La définition d'obligations de service public donne lieu au lancement d'un appel d'offres en vue de la sélection d'un opérateur de service.

« Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres.

« Les modalités régissant cet appel d'offres ainsi que les conditions de sélection de l'opérateur de service sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° L'article 30 est abrogé ;

5° L'article 30-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 30-1.* - En zone de revitalisation rurale et en zone de redynamisation urbaine, le montant des remboursements de l'Etat prévus par le IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est fixé par la convention citée au troisième alinéa de l'article 27. Aucune contribution autre que celles figurant dans ladite convention ne peut être imposée aux collectivités territoriales et à leurs groupements. »

II. - La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :

1° L'article 28 est abrogé ;

2° Le I de l'article 29 est ainsi rédigé :

« *I.* - L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale, incluant la participation à des espaces mutualisés de services au public, et les objectifs de services rendus aux usagers que doit prendre en compte tout organisme chargé d'une mission de service public, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel. Ils sont fixés par le Gouvernement par voie contractuelle, réglementaire ou par l'acte autorisant l'exercice de missions ou de prestations de service public, après consultation du Haut conseil des territoires.

« Lorsque les objectifs sont fixés par des conventions conclues entre l'Etat et les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, ces conventions prévoient également le montant et les modalités de contribution de l'organisme au fonds de développement des espaces mutualisés de services au public mentionné à l'article 44 de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique.

« Un décret autorise la signature de ladite convention. » ;

3° L'article 29-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public » sont remplacés par les mots : « l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « A cette fin, les organismes visés au premier alinéa peuvent, dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, créer des maisons des services publics ou participer à leur fonctionnement, afin d'offrir aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics ; » sont remplacés par les mots : « Les organismes visés au 1^{er} alinéa peuvent participer à des espaces mutualisés de services au public tels que définis par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

c) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les collectivités locales peuvent également apporter par convention leur concours au fonctionnement des espaces mutualisés de services au public par la mise à disposition de locaux ou par la mise à disposition de fonctionnaires et d'agents non titulaires employés pour une durée déterminée ou indéterminée dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« La convention peut déroger, concernant notamment les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » ;

d) Le troisième alinéa est supprimé.

III. - L'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

Article 44

Il est créé un Fonds national de développement des espaces mutualisés de services au public, dont le rôle est de contribuer au financement de la création, de l'équipement et du fonctionnement des espaces mutualisés mentionnés à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Ce fonds est alimenté par l'Etat et par les contributions des organismes nationaux chargés d'une mission de service public qui participent à tout ou partie de ces espaces mutualisés.

Ses modalités d'intervention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

CLARIFIER LES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALE ET DE L'ETAT

CHAPITRE I^{ER}

LES MODALITES DE L'ORGANISATION DES COMPETENCES AU NIVEAU DE LA REGION

Section 1

Le rétablissement de la clause de compétence générale

Article 45

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - L'article L. 3211-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-1. - Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

« Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu. »

II. - L'article L. 4221-1 dans sa rédaction issue de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « de son identité » sont insérés les mots : « et des langues régionales » ;

b) La deuxième phrase est supprimée.

III. - L'article L. 4433-1 dans sa rédaction issue de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. »

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Au troisième alinéa, après les mots : « de son identité » sont insérés les mots : « et des langues régionales ».

IV. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1111-4 dans sa rédaction issue de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont supprimés.

V. - A l'article L. 1111-8, les mots : « , qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée » sont supprimés.

VI. - Les VI et VII de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont abrogés.

Section 2

Les collectivités territoriales chefs de file, la conférence territoriale de l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale

Sous-section 1

Les collectivités territoriales chefs de file

Article 46

L'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-9. - I. - La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives au développement économique et à l'organisation des transports.

« II. - Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et au développement social, à l'autonomie, au tourisme, à l'aménagement numérique et à la solidarité des territoires.

« III. - La commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences, est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la qualité de l'air et à la transition écologique en matière de mobilité durable. »

Sous-section 2

La conférence territoriale de l'action publique

Article 47

Après l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-9-1. - I. - Dans chaque région est instituée une conférence territoriale de l'action publique.*

« La conférence territoriale de l'action publique constitue, en vue d'un exercice rationalisé de leurs compétences, un espace de concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle constitue également le cadre territorialisé du dialogue entre l'Etat, ces collectivités et leurs établissements. Elle fournit à ce titre au Haut conseil des territoires, sur demande de celui-ci, des analyses des politiques publiques locales. Tout élu d'une collectivité territoriale peut saisir le Haut conseil des territoires. Le représentant de l'Etat dans la région concernée transmet cette saisine sur proposition de la conférence territoriale de l'action publique.

« La conférence territoriale de l'action publique comprend une formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et une formation associant l'Etat et les collectivités territoriales.

« II. - La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

« 1° Concourt à l'élaboration du pacte de gouvernance territoriale prévu à l'article L. 1111-9-2 dans les conditions prévues par ce même article ;

« 2° Peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas ne sont pas soumis à approbation par l'Etat.

« III. - La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation associant l'Etat et les collectivités territoriales :

« 1° Peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas sont soumis à approbation par l'Etat ;

« 2° Emet un avis sur la candidature de toute collectivité territoriale et de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'exercice, à titre expérimental et dans le cadre d'une délégation de compétence, de certaines compétences dévolues à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou de compétences relevant de l'Etat. Le représentant de l'Etat dans la région transmet les avis de la conférence relatifs aux expérimentations au ministre chargé des collectivités territoriales. Il accompagne ces transmissions de ses observations. Cette procédure de candidature est précisée par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Peut être consultée par la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 sur les conditions des transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les débats peuvent être préparés dans le cadre d'une commission dénommée « commission des transferts » associant des membres de la conférence et des représentants des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernées ;

« 4° Débat de tous domaines nécessitant une coordination entre les différentes catégories de collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et l'Etat ;

« IV. - Lorsqu'elle est saisie pour avis, la conférence territoriale de l'action publique locale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé émis.

« V. - La conférence territoriale de l'action publique est composée, dans ses deux formations :

« - du président du conseil régional ;

« - des présidents du conseil général des départements de la région ;

« - des présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ;

« - d'un représentant par département des communautés de communes de moins de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ;

« - des maires des communes de plus de 50 000 habitants ;

« - des maires des communes chefs-lieux des départements de la région lorsque leur population est inférieure à 50 000 habitants ;

« - de trois représentants des maires de communes de moins de 50 000 habitants pour chaque département élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par ces maires.

« Les représentants de l'Etat dans les départements de la région sont membres de la conférence territoriale de l'action publique dans sa formation associant l'Etat et les collectivités territoriales.

« La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, le ou les représentants des organismes non représentés. Elle peut solliciter l'avis du conseil économique, social et environnemental régional sur toute question.

« Les conditions de désignation des représentants des maires des communes de moins de 50 000 habitants et du représentant des communautés de communes de moins de 50 000 habitants sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. - Pour son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le V de l'article L. 1119-1 est ainsi rédigé :

« La conférence territoriale de l'action publique est composée, dans ses deux formations :

« - dans les régions d'outre-mer, du président du conseil régional et d'un vice-président désigné par le président ;

« - dans les départements d'outre-mer, du président du conseil général et d'un vice-président désigné par le président ;

« - en Guyane, du président de l'Assemblée et d'un vice-président désigné par le président ;

« - en Martinique, du président du conseil exécutif et d'un vice-président désigné par le président ;

« - à Mayotte, du président du conseil général et d'un vice-président désigné par le président ;

« - des présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« - du maire de la commune chef-lieu du département ;

« - des maires des communes de plus de 20 000 habitants ;

« - de quatre représentants de maires de communes de moins de 20 000 habitants élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par ces maires.

« Le représentant de l'Etat est membre de la conférence territoriale de l'action publique dans sa formation associant l'Etat et les collectivités territoriales.

« La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, le ou les représentants des organismes non représentés. Elle peut solliciter l'avis du conseil économique, social et environnemental régional sur toute question.

« Les conditions de désignation des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VII. - La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est présidée par le président du conseil régional qui fixe l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer à cet ordre du jour des points complémentaires relevant de sa compétence.

« La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation associant l'Etat et les collectivités territoriales, est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer à cet ordre du jour des points complémentaires relevant de sa compétence.

« Les modalités d'organisation des travaux de la conférence territoriale de l'action publique sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sous-section 3

Le pacte de gouvernance territoriale

Article 48

I. - L'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-9-2. - I. - Dans chaque région, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre coordonnent leurs interventions, définissent des modalités d'organisation de l'action publique relevant de leurs compétences, adaptées aux particularités locales et rationalisent l'organisation de leurs services, dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale.

« Le pacte de gouvernance territoriale est constitué par les schémas d'organisation cités au présent article.

« II. - Les schémas d'organisation déterminent, chacun dans le champ de la compétence concernée :

« a) Les délégations de compétences entre collectivités territoriales ainsi que les délégations de la région ou du département à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 ;

« b) Les créations de services communs, dans le cadre de l'article L. 5111-1-1, notamment les créations de guichets uniques ;

« c) Les conditions de la rationalisation et de la coordination des interventions financières des collectivités territoriales, dans le but de réduire les situations de financements croisés et de clarifier et simplifier les conditions d'attribution des subventions.

« Les schémas fixent la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale appelés à prendre les mesures prévues aux alinéas précédents.

« III. - Dans chacun des domaines de compétences pour lesquels la région ou le département a été désigné en qualité de chef de file par l'article L. 1111-9, ces collectivités territoriales, chacune en ce qui la concerne, élaborent le projet de schéma d'organisation.

« La collectivité territoriale en charge de l'élaboration d'un schéma régional ou départemental régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales peut également élaborer un schéma d'organisation correspondant. Cependant, lorsque ces schémas prévoient des mesures d'organisation telles que celles mentionnées au II du présent article, les dispositions concernées du schéma régional ou départemental susmentionné tiennent lieu de schéma d'organisation. Dans ce cas, ces dispositions sont élaborées et approuvées dans le respect des règles fixées par le présent article.

« Dans le cadre de leurs compétences exclusives, la région et le département peuvent élaborer des schémas d'organisation.

« Dans les domaines pour lesquels l'article L. 1111-9 n'a cité aucune collectivité comme chef de file ou comme investie de la compétence exclusive, la conférence territoriale de l'action publique désigne la collectivité territoriale qui peut élaborer un projet de schéma d'organisation.

« IV. - La liste des schémas qui seront élaborés dans la région est débattue en conférence territoriale de l'action publique.

« Le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux des départements de la région, ainsi qu'à chaque collectivité qui a fait connaître son intention d'élaborer un projet de schéma d'organisation, les informations qu'il estime nécessaires au respect des intérêts nationaux dans la région. Il peut également porter à leur connaissance les indications qu'il estime utiles à la modernisation de l'action publique. Ces informations et ces indications sont communiquées à la conférence territoriale de l'action publique.

« La collectivité chargée de l'élaboration d'un projet de schéma associe les autres collectivités appelées à prendre une des mesures citées aux *a*, *b* et *c* du II.

« Chaque projet de schéma fait l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. Ce débat donne lieu à un compte rendu qui recense les positions de chacun des membres de la conférence.

« Les schémas débattus au sein de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis par le président du conseil régional aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région. Le président du conseil régional informe le représentant de l'Etat compétent de chaque transmission.

« Ceux de ces collectivités et établissements appelés à prendre, pour l'application d'un schéma, une des mesures mentionnées aux *a*, *b* et *c* du II, se prononcent par délibération dans un délai de trois mois suivant la communication du projet par le président du conseil régional.

« Chaque schéma engage les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant l'a approuvé.

« V. - Les schémas d'organisation peuvent être révisés au terme d'une période de trois ans dans les conditions prévues pour leur adoption par le présent article.

« Ils font l'objet d'une révision dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils régionaux.

« VI. - Si, dans un domaine de compétences cité au premier alinéa du III, la conférence territoriale de l'action publique n'a pas débattu du projet de schéma d'organisation dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique ou, lorsqu'il n'a pu faire l'objet d'une révision dans le délais fixés au V du présent article, et jusqu'à la date à laquelle la conférence débat du projet :

« 1° Il ne peut être procédé, dans le domaine de compétences concerné, à aucune délégation de compétence entre les collectivités territoriales ou entre ces dernières et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 2° Aucun projet, dans le domaine de compétence concerné, ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement par la région et un département de la région, sauf en ce qui concerne les opérations figurant dans les contrats de projet Etat-région et les opérations dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.

« Dans les mêmes domaines, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à prendre, pour l'application d'un schéma, une des mesures mentionnées aux *a*, *b* et *c* du II et ne l'ayant pas approuvé au terme d'un délai de trois mois suivant la notification du projet ne peut bénéficier, pour une même opération, d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement de la région et d'un département de la région, sauf en ce qui concerne les opérations figurant dans les contrats de projet Etat-région.

« VII. - La chambre régionale des comptes évalue le pacte de gouvernance territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 211-10 du code des juridictions financières. »

Article 49

Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui n'a pas approuvé, dans un délai de trois mois suivant leur notification, les schémas prévus au III de l'article L. 1111-9-2. »

Article 50

Les deux derniers alinéas de l'article L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

Article 51

Les schémas prévus au III de l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales sont soumis à la délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de douze mois suivant la publication de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique.

Article 52

Après l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 211-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-10.* - La chambre régionale des comptes évalue le pacte de gouvernance territoriale prévu à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales, au regard de l'économie des moyens et de la rationalisation des interventions publiques, avant la révision dont il fait l'objet suivant chaque renouvellement général des conseils régionaux. Cette évaluation est présentée à la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. »

Sous-section 4

La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés
par la région et le département

Article 53

L'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-11.* - Un projet décidé par un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales ne peut bénéficier d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement du conseil régional qu'à la condition de respecter les orientations fixées par le schéma régional dont fait l'objet la compétence au titre de laquelle le projet a été décidé ainsi que celles du schéma d'organisation prévu par l'article L. 1111-9-2 afférent.

« Un projet décidé par une région, une commune ou un groupement de collectivités territoriales ne peut bénéficier d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement du conseil général qu'à la condition de respecter les orientations fixées par le schéma départemental dont fait l'objet la compétence au titre de laquelle le projet a été décidé ainsi que celles du schéma d'organisation prévu par l'article L. 1111-9-2 afférent. »

CHAPITRE II

LE CADRE DE GOUVERNANCE NATIONAL POUR L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Section 1

La refondation du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales
et le Haut conseil des territoires

Article 54

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *TITRE III*

« **HAUT CONSEIL DES TERRITOIRES**

« *CHAPITRE*

« *UNIQUE*

« *Art. L. 1231-1.* - Placé auprès du Premier Ministre, le Haut conseil des territoires constitue le cadre du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales en vue de la mise en cohérence des politiques publiques nationales partenariales.

« Il comprend une formation plénière, une formation permanente et des formations spécialisées.

« Il est présidé par le Premier ministre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Un vice-président est élu pour trois ans parmi les membres des collèges des présidents de conseil régional, des présidents de conseil général, des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires.

« Les services du ministère chargé des collectivités territoriales assurent le secrétariat du Haut conseil des territoires.

« *Art. L. 1231-2.* - Le Haut conseil des territoires a pour missions :

« 1° D'apporter une contribution dans le cadre de ses compétences à l'élaboration de la politique du Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales ;

« 2° De contribuer à la définition de la programmation pluriannuelle des finances publiques ;

« 3° De formuler toutes propositions de réforme intéressant les collectivités territoriales, notamment quant à l'exercice des politiques publiques dont elles ont la charge conjointement avec l'Etat et quant à leur cadre financier ;

« 4° De fournir au Gouvernement une expertise sur les questions liées à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;

« 5° De concourir à l'évaluation des politiques publiques concernant les compétences des collectivités territoriales.

« Le Haut conseil des territoires débat, à la demande du Premier ministre, sur tout projet de loi relatif à l'organisation des collectivités territoriales, à leurs compétences et aux modalités d'exercice de celles-ci qui lui est présenté par le Gouvernement. Ce débat est organisé dans un délai d'un mois à compter de la transmission d'un projet de loi et des documents utiles à son examen. Il en est établi un compte-rendu.

« Le Premier ministre peut consulter le Haut Conseil des Territoires sur tout projet de texte réglementaire ou toute proposition d'acte législatif de l'Union Européenne ayant un impact significatif et direct sur les collectivités territoriales.

« Le Haut conseil des territoires est associé aux travaux d'évaluation des politiques publiques intéressant directement les compétences décentralisées décidés par le Gouvernement. Il est consulté sur leurs objectifs et il prend connaissance de leurs conclusions. Il débat des recommandations concernant les collectivités territoriales.

« Le Haut conseil des territoires peut organiser ou demander des travaux d'évaluation des politiques publiques concernant des compétences décentralisées. Pour ces travaux, il peut demander au Premier ministre le concours des inspections générales ministérielles et faire appel à l'observatoire prévu à l'article L. 1231-9.

« Le Haut conseil des territoires peut demander au Premier ministre de saisir la Cour des comptes, en application de l'article L. 132-5-1 du code des juridictions financières, aux fins d'enquête sur des services ou organismes locaux ou d'évaluation, avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes, de politiques publiques relevant des compétences des collectivités territoriales.

« *Art. L. 1231-3.* - Le Haut conseil des territoires peut se réunir en formation plénière ou en formation permanente.

« Le Haut conseil des territoires se réunit en formation plénière au moins deux fois par an.

« *Art. L. 1231-4.* - La formation plénière comprend :

« - six députés élus par l'Assemblée nationale ;

« - six sénateurs élus par le Sénat ;

« - neuf présidents de conseil régional désignés par l'association des régions de France. Le président de l'assemblée de Guyane et le président du conseil exécutif de la Martinique peuvent être désignés à ce titre ;

« - dix-huit présidents de conseil général désignés par l'assemblée des départements de France ;

« - neuf représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés dans des conditions définies par décret ;

« - dix-huit maires désignés dans des conditions définies par décret.

« Les membres du Gouvernement participent aux réunions de la formation plénière du Haut conseil des territoires en tant que membres en fonction de l'ordre du jour et sur convocation du Premier ministre.

« Les présidents du comité des finances locales, de la commission consultative d'évaluation des charges, de la commission consultative d'évaluation des normes et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont membres de droit de la formation plénière.

« *Art. L. 1231-5.* – La formation permanente est présidée par le vice-président et comprend :

« - deux des députés membres de la formation plénière ;

« - deux des sénateurs membres de la formation plénière ;

« - deux des présidents de conseil régional membres de la formation plénière ;

« - quatre des présidents de conseil général membres de la formation plénière ;

« - deux des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la formation plénière ;

« - quatre des maires membres de la formation plénière ;

« - les membres de droit de la formation plénière.

« Les membres du Gouvernement ou leurs représentants participent aux réunions de la formation permanente du Haut conseil des territoires en tant que membres en fonction de l'ordre du jour.

« Les services des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'outre-mer et du budget assistent aux réunions de la formation permanente.

« Les membres élus de la formation permanente sont désignés lors de la première réunion de la formation plénière. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à cette désignation.

« La formation permanente est chargée de préparer les réunions de la formation plénière, de donner un avis sur les propositions d'ordre du jour et peut être désignée par le Premier ministre comme l'instance de consultation dans les cas prévus par l'article L. 1231-2.

« *Art. L. 1231-6.* - Les membres élus sont désignés pour trois ans dans la limite de la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Haut conseil.

« Sont désignés en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des membres suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive pour quelque cause que ce soit.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation au Haut conseil des territoires et les conditions dans lesquelles est assurée l'égale représentation des deux sexes.

« *Art. L. 1231-7.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1231-2, le Premier ministre fixe l'ordre du jour des réunions du Haut conseil des territoires sur proposition de la formation permanente et du ministre chargé des collectivités territoriales. Les membres élus du Haut conseil des territoires peuvent adresser au Premier ministre et au ministre chargé des collectivités territoriales des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour.

« Le Premier ministre détermine pour chaque consultation la formation du Haut conseil des territoires chargée de son examen. Il peut prévoir que la formation permanente prépare un projet d'avis soumis à la délibération de la formation plénière.

« *Art. L. 1231-8.* - Des commissions thématiques ou des formations spécialisées peuvent être créées au sein du Haut conseil des territoires.

« Une formation spécialisée contrôle l'application de l'article L. 1614-7 du présent code et est chargée d'émettre un avis sur les mesures réglementaires prises pour son application. Elle établit chaque année un rapport sur l'application de ces dispositions et formule dans ce cadre toute proposition utile à la mise en place d'informations partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales.

« Le comité des finances locales, réuni le cas échéant en formation restreinte conformément à l'article L. 1211-4-1, constitue une formation spécialisée du Haut conseil des territoires. Sous réserve des avis rendus par le Haut conseil des territoires en application de l'article L. 1231-2, le Comité des finances locales et sa formation restreinte exercent pour le compte du Haut conseil des territoires les compétences qui relèvent de leur champ d'intervention. Les dispositions du projet de loi de finances initiale intéressant les collectivités locales sont présentées au comité des finances locales préalablement à leur adoption en Conseil des ministres.

« La commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2 constitue une formation spécialisée du Haut conseil des territoires.

« *Art. L. 1231-9.* - Un observatoire de la gestion publique locale est placé auprès du Haut conseil des territoires.

« Composé de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, l'observatoire de la gestion publique locale est chargé de collecter des données sur la gestion des collectivités locales, d'assurer le traitement de ces données et d'assurer la diffusion de ces travaux afin de favoriser le développement de bonnes pratiques. Il réalise à la demande des collectivités locales ou du Haut Conseil des Territoires des évaluations de politiques publiques locales ainsi que des missions d'expertise et d'audit.

« Un décret fixe l'organisation et la composition de l'observatoire de la gestion publique locale.

« *Art. L. 1231-10.* - Le Haut conseil des territoires se substitue aux commissions et organismes nationaux composés exclusivement de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Article 55

L'article L. 132-5-1 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Premier ministre peut demander à la Cour des comptes de conduire, avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes, des évaluations de politiques publiques relevant des compétences des collectivités territoriales. »

Section 2

La maîtrise de l'intervention normative dans les politiques décentralisées et partenariales

Article 56

I. - L'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1211-4-2.* - I. - Il est créé au sein du Haut conseil des territoires une formation spécialisée dénommée commission consultation d'évaluation des normes composée de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du Parlement et des collectivités territoriales. La commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

« II. - La commission consultative d'évaluation des normes est consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

« Sont exclues de cette consultation préalable les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.

« La commission consultative d'évaluation des normes est également chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

« Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.

« Le président de chaque assemblée peut, sur proposition d'un parlementaire auteur ou premier signataire d'une proposition de loi concernant les collectivités territoriales, consulter la commission pour que soit expertisée, avec l'accord du Gouvernement, l'évaluation préalable de l'impact financier des mesures envisagées.

« La commission consultative d'évaluation des normes donne notamment son avis sur les modalités de mise en œuvre par le pouvoir réglementaire du principe de proportionnalité des normes concernant les collectivités territoriales défini à l'article L. 1211-4-3.

« III. - Le sens de l'avis émis par la commission sur les projets de textes réglementaires concernant les collectivités territoriales est publié en même temps que chacun des textes. Lorsque l'avis est défavorable, cet avis est publié avec le texte réglementaire à l'égard duquel il a été émis.

« Un projet de texte réglementaire qui a reçu un avis défavorable ne peut être publié sans avoir fait l'objet d'une seconde consultation de la commission par le Premier ministre. Cette saisine doit comporter tout élément de nature à expliciter la décision du Gouvernement de publier ces mesures en indiquant, le cas échéant, les modifications qui y ont été apportées pour tenir compte du premier avis de la commission.

« IV. - La composition, les modalités d'élection de ses membres représentant les élus et les modalités de fonctionnement de cette commission, notamment le délai à l'issue duquel l'absence d'avis de sa part vaut avis rendu, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Après l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1211-4-3.* - A l'exception des dispositions des lois de finances relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et sauf lorsqu'une loi particulière en dispose autrement, le Gouvernement est chargé, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, de définir des modalités d'application proportionnée des lois concernant les collectivités territoriales, sur la base de critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi et en fonction de ses buts.

« Les critères objectifs et rationnels de nature à permettre une application proportionnée des lois concernant les collectivités territoriales peuvent être fondés notamment sur des caractéristiques démographiques, géographiques et environnementales, sur des considérations de sécurité et en fonction du niveau d'appréciation des risques potentiels auxquels un territoire est exposé.

« Sauf dispositions législatives contraires, ces critères peuvent également fonder la définition par voie réglementaire de modalités d'entrée en vigueur échelonnée des lois concernant les collectivités territoriales.

« Ces dispositions n'autorisent pas le Gouvernement à prévoir par voie réglementaire, sans habilitation législative expresse, des possibilités de dérogation à l'application des lois concernant les collectivités territoriales.

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. »

III. - Au troisième alinéa de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « partenaires sociaux concernés », sont ajoutés les mots : « et fait l'objet d'une présentation devant la commission consultative d'évaluation des normes, ».

Section 3

L'action extérieure des collectivités territoriales

Article 57

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre V du titre unique du livre I^{er} de la première partie est ainsi rédigé : « Chapitre V : Action extérieure ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conduire toute action extérieure et, en particulier, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »

TITRE IV

CONFORTER LES DYNAMIQUES URBAINES ET TERRITORIALES

CHAPITRE I^{ER}

LE RENFORCEMENT DE L'INTEGRATION COMMUNAUTAIRE

Article 58

L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, après les mots : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 » sont insérés les mots : « et par dérogation aux articles L. 1311-2 et L. 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique ».

II. - Au deuxième alinéa du I, le mot : « gestion » est remplacé par le mot : « collecte ».

Article 59

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 2213-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »

II. - Après l'article L. 2213-32, il est inséré un article L. 2213-33 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-33. - Le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-5 du code des transports. »

III. - L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa du I, les mots : « L. 2213-6 » sont remplacés par les mots : « L. 2213-6-1 » et les mots : « peuvent transférer » sont remplacés par les mots : « transfèrent » ;

2° Le I est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. » ;

3° Les premier, deuxième, troisième, cinquième et septième alinéas du I deviennent les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 1° du I ;

4° Les quatrième et sixième alinéas du I deviennent les premier et deuxième alinéas du 2° du I ;

5° Au III, les mots : « aux trois premiers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « au 1° du I » ;

6° Au IV, les mots : « aux trois derniers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « au 2° du I » ;

7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement. »

IV. - Au I de l'article L. 5842-4, les mots : « L. 5211-9-2, à l'exception des troisième et quatrième alinéas du I » sont remplacés par les mots : « L. 5211-9-2, à l'exception du troisième alinéa du 1° du I et du premier alinéa du 2° du I ».

Article 60

Le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des prérogatives des maires des communes membres en matière de police de la circulation et du stationnement et de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, prévu aux quatrième et cinquième alinéas du 1° du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, intervient le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la présente loi.

Toutefois, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer avant cette date au transfert des deux pouvoirs de police précités, ou de l'un d'entre eux. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le transfert n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un ou des deux pouvoirs de police précités dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut renoncer à ce que le ou les pouvoirs de police en question lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas lieu ou prend fin à compter de cette notification. »

Article 61

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - A l'article L.3121-11, la première phrase est ainsi complétée : « ou dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le président leur a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 6332-2, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ».

III. - Pour l'application des dispositions du II à Saint-Barthélemy, à l'article L. 6732-1, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ».

IV. - Pour l'application du II à Saint-Martin, à l'article L. 6741-1, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ».

Article 62

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi modifié :

1° A la première phrase les mots : « , pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, » sont supprimés et le mot « deux » est remplacé par le mot « cinq » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; » ;

3° La première phrase du 2° est ainsi rédigée : « Promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ; actions de développement économique d'intérêt communautaire. » ;

4° Après le 2° sont insérés un 3°, un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 3° Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« 4° Assainissement collectif et non collectif ;

« 5° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. »

II. - Le II est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « un des six » sont remplacés par les mots : « trois des sept » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3° :

a) Les mots : « les conseils municipaux des communes membres » sont remplacés par les mots : « le conseil » ;

b) Le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;

3° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; »

4° Après le 6° est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Création et gestion d'espaces mutualisés de service au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

III. - Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes. »

Article 63

L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Avant la première phrase est inséré un « I. » ;

II. - A la première phrase, les mots : « au moins quatre des sept » sont remplacés par le mot : « les » ;

III. - Au 1°, après les mots : « actions de développement économique d'intérêt communautaire ; » sont ajoutés les mots : « promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ; ».

IV. - Après le 2°, il est inséré :

1° Un 3° ainsi rédigé :

« 3° En matière de gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; »

2° Un 4° ainsi rédigé :

« 4° Assainissement collectif et non collectif ; »

3° Un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

V. - Avant le 3° actuel, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les communautés de communes doivent exercer trois des groupes de compétences parmi les six suivants : »

VI. - Les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ;

VII. - Le 7° actuel est ainsi rédigé :

« 5° En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; ».

VIII. - Après le 7° actuel est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Création et gestion d'espaces mutualisés de service au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 64

L'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Après le *d* du 1° du I, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme. »

II. - Au *a* du 2° du I, les mots « d'intérêt communautaire » sont supprimés.

III. - Au *b* du 3° du I, les mots : « d'intérêt communautaire » et « par des opérations d'intérêt communautaire » sont supprimés.

IV. - Au *c* du 3° du I, les mots : «, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire » sont supprimés.

V. - Au 6° est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

VI. - Après le 6°, sont insérés un 7° et un 8° ainsi rédigés :

« 7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 8° Création et gestion d'espaces mutualisés de service au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 65

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le 1° du I est ainsi modifié :

1° Les mots : « qui sont d'intérêt communautaire » et « d'intérêt communautaire » sont supprimés ;

2° Sont insérés après les mots : « actions de développement économique d'intérêt communautaire ; » les mots : « promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ; »

II. - Au 4° du I, les mots : « d'intérêt communautaire » et « , d'intérêt communautaire, » sont supprimés.

III. - Après le 4° sont insérés un 5°, un 6° et un 7° ainsi rédigés :

« 5° Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

« 7° Assainissement collectif et non collectif et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10. »

IV. - Au 1° du II, les mots : « d'intérêt communautaire » sont supprimés.

V. - Le deuxième alinéa du 1° du II est supprimé.

VI. - Le 2° du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Création et gestion d'espaces mutualisés de service au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 66

Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai expirant le 1^{er} janvier 2016 pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions régissant leurs compétences, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-20 et à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Si les établissements publics de coopération intercommunale ne se sont pas mis en conformité avec ces dispositions dans ce délai, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions. Le ou les représentants de l'Etat procèdent alors à la modification des statuts de l'établissement public.

Article 67

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le I de l'article L. 5210-1-2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du I, le mot : « et » est remplacé par le mot : « puis » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « disposent » est inséré le mot : « chacun ».

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 5214-1 est supprimé.

Article 68

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales, le chiffre : « 450 000 » est remplacé par le chiffre : « 400 000 ».

Article 69

L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au troisième alinéa, après les mots : « prise respectivement après » sont insérés les mots « établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets pour les agents et ».

II. - Le sixième alinéa du I est supprimé.

III. - Le II est supprimé.

IV. - Le III et le IV deviennent II et III.

V. - A la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa du IV les mots : « aux II et III » sont remplacés par les mots : « au II ».

VI. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

« 1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux mentionnés au quatrième alinéa du I.

« Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment, reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

« L'agent non titulaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment, reçoit une affectation sur un poste du même niveau de responsabilités ;

« 2° La répartition des fonctionnaires et des agents non titulaires territoriaux chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, qui n'ont pas été mis à disposition, est décidée d'un commun accord entre l'établissement et ses communes membres. Cet accord est soumis pour avis au comité technique placé auprès de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est notifié aux agents non titulaires et, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, aux fonctionnaires concernés.

« A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat, fixe par arrêté cette répartition.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux sont transférés aux communes en application de l'accord ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 3° Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, et qui n'ont pas été mis à disposition, reçoivent, pour la totalité de leur emploi, une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. »

Article 70

Lorsqu'en application des I et II l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, tout ou partie des services concernés par un transfert de compétences ont été conservés par les communes et mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice de ces compétences, tout ou partie de ces services doivent être transférés à l'établissement public de coopération intercommunale dans les deux ans qui suivent l'adoption du premier schéma de mutualisation des services.

Article 71

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-4-2. - Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

« Les services communs interviennent en dehors de l'exercice direct des compétences de l'établissement et de ses communes membres. Ils peuvent être chargés de l'exercice des missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel à l'exception des missions visées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de ladite loi, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des projets de décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets pour les agents et avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.

« Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« La convention prévue à l'alinéa 3 détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

« En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

« Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

Article 72

L'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal Officiel.

« Il est procédé dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret de dissolution à l'élection des délégués au sein des conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées au 1° de l'article L. 5211-6-2. Le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués.

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le maire si elle ne compte qu'un délégué et par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. »

Article 73

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le 1° du III de l'article L. 5842-2 est ainsi rédigé :

« 1° Dans les deuxième et quatrième alinéas du I, au dernier alinéa du III et au IV, la référence aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires est remplacée par la référence aux fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics. »

II. - La première phrase du II de l'article L. 5842-20 est ainsi rédigée :

« II. - Pour l'application de l'article L. 5214-1, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : ».

III. - L'article L. 5842-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5842-22. - I. - L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

IV. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 :

1° Le I de l'article L. 5214-16 est ainsi rédigé :

« I. - Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

« 2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire. » ;

2° La première phrase du II est ainsi rédigée :

« II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des groupes suivants : » ;

3° Au 1° du II, les mots : « le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont remplacés par les mots : « , soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets » ;

4° Le 6° du II est ainsi rédigé :

« 6° Tout ou partie de l'assainissement ; »

5° Au huitième alinéa du II, les mots : « constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

6° Le 7° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Tout ou partie du service d'eau potable ; ».

V. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est complété par un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° Le transport entre les îles ;

« 9° L'assistance à maîtrise d'ouvrage. »

VI. - L'article L. 5842-28 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5842-28. - I. - L'article L. 5216-5 à l'exception des 5°, 6° et 7° du I, du 2° du II, du II bis et du V, et les articles L. 5216-6 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

VII. - Pour l'application de l'article L. 5216-5 :

1° Au début de l'article L. 5216-5, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, » ;

2° Au 1° du I, les mots : « ; promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme » sont supprimés ;

3° Au 2° du I, les mots : « : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi » sont remplacés par les mots : « dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française » ;

4° Au premier alinéa du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et le mot : « cinq » est supprimé ;

5° Au deuxième alinéa du 5° du II, les mots : « constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés.

VIII. - L'article 84 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour l'application à Mayotte des articles 60 et 61 :

« 1° La date du 1^{er} janvier 2012 est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2014 ;

« 2° La date du 31 décembre 2012 est remplacée par la date du 30 juin 2015 ;

« 3° La date du 1^{er} juin 2013 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2016. »

Article 74

Après l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.5111-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5111-7.* - Dans tous les cas de réorganisation prévus à la cinquième partie du présent code, les agents concernés par une modification d'employeur, conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

« Dans un délai de trois mois à compter de la réorganisation, une négociation est ouverte sur l'action sociale, en application de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

CHAPITRE II

L’AFFIRMATION DES METROPOLES**Section 1**

Les dispositions spécifiques à l’Ile-de-France

Sous-section 1

Achèvement de la carte intercommunale

Article 75

L’article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - A la première phrase du V, les mots : « des départements » sont remplacés par les mots : « du département » et les mots : « , des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, » sont supprimés.

II. - Le VI devient VIII.

III. - Après le V sont inséré deux alinéas ainsi rédigé :

« VI. - Dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupent plusieurs communes d’un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 300 000 habitants.

« VII. - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l’unité urbaine de Paris forment un ensemble d’un seul tenant et sans enclave de plus de 200 000 habitants. Toutefois, s’ils sont composés en tout ou partie de communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ces établissements forment un ensemble d’un seul tenant et sans enclave de plus de 300 000 habitants. »

Article 76

I. - Un projet de schéma régional de coopération intercommunale est élaboré par le représentant de l’Etat dans la région d’Ile-de-France portant sur les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l’Essonnes, des Yvelines et du Val d’Oise, sur proposition des représentants de l’Etat dans ces départements.

Il est présenté, avant le 1^{er} septembre 2014, à la commission régionale de la coopération intercommunale constituée des commissions départementales de la coopération intercommunale de ces sept départements. Ce schéma répond aux obligations définies aux I, II, VI et VII de l’article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III dudit article.

Le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France adresse pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés le projet de schéma. Lorsqu'une proposition concerne des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à des départements autres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa, le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France saisit le représentant de l'Etat dans le département intéressé qui saisit pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.

L'ensemble des avis mentionnés à l'alinéa précédent est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de schéma. A défaut de délibération des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le cas échéant d'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés au deuxième alinéa, sont ensuite transmis pour avis à la commission régionale de la coopération intercommunale par le représentant de l'Etat dans la région qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I, VI et VII de l'article L. 5210-1-1, adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté avant le 28 février 2015 par décision du représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans chacun des départements concernés.

II. - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise définit par arrêté, jusqu'au 30 juin 2015, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.

L'arrêté de projet définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le nom et le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 décembre 2015, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au septième alinéa du présent II, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

A défaut d'accord sur les compétences, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se doter des compétences requises dans le respect des dispositions propres à sa catégorie. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

III. - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise propose par arrêté, jusqu'au 30 juin 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.

La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de cet arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 décembre 2015, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

IV. - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise propose par arrêté, jusqu'au 30 juin 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Il peut également proposer un projet de périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification de périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Il peut en outre comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 décembre 2015, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

L'arrêté fixe également le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que ses compétences. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

V. - Si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du II, III et IV du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités de l'alinéa précédent. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1.

Sous-section 2
Métropole de Paris

Article 77

I. - Le chapitre unique du titre III du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales devient le chapitre I^{er} et il est intitulé : « Dispositions hors Ile-de-France ».

II. - Le titre III du livre VII de la même partie est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ILE-DE-FRANCE*

« Art. L. 5732-1. - Il est institué à compte du 1^{er} janvier 2016 un établissement public dénommé : « Métropole de Paris » composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

« La Métropole de Paris est constituée en vue de la définition et la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain qui définit les programmes d'action de la Métropole pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques.

« Les membres de la Métropole de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent à la Métropole de Paris, dans le cadre de leurs compétences.

« La Métropole de Paris met en œuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses membres.

« Elle soutient :

« - la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement ;

« - les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;

« - la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. A cette fin, la Métropole de Paris élabore en association avec l'Etat et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

« La Métropole de Paris peut décider de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain. Pour leur création et leur réalisation, elle peut demander à l'Etat de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'Etat, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations de construire.

« L'Etat peut mettre à disposition de la Métropole de Paris les établissements publics d'aménagement de l'Etat.

« Les établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris peuvent lui donner délégation pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

« La Métropole de Paris propose à l'Etat et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en œuvre de ce plan.

« La Métropole de Paris élabore, dans le délai d'un an après sa création, un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L. 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le projet de plan décline au niveau de chacun des établissements publics membres de la Métropole de Paris les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Le projet de plan est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, au conseil régional et aux départements d'Ile de France, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, la Métropole de Paris délibère sur un nouveau projet de plan. Elle le transmet au représentant de l'Etat dans la région pour approbation par décret en Conseil d'Etat. Le plan peut être révisé à l'initiative de la Métropole de Paris, et au moins tous les six ans sur la base d'une analyse globale des résultats de son application, selon les modalités prévus pour son élaboration. Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec ce plan. En cas d'incompatibilité, le représentant de l'Etat dans la région engage et approuve, après avis de la Métropole de Paris, la mise en compatibilité de ces documents, dans le délai maximum de trois ans après l'approbation du plan métropolitain.

« Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, la Métropole de Paris peut recevoir de l'Etat, dans le domaine du logement, délégation de l'ensemble des compétences suivantes :

« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« c) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« d) La gestion de l'hébergement d'urgence dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de 6 ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« La Métropole de Paris peut confier la mise en œuvre de tout ou partie de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs. Elle soutient les collectivités locales en contribuant au financement des équipements publics réalisés en accompagnement de programmes de logement.

« Elle dispose pour la mise en œuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain conformément aux dispositions qui seront fixées par une loi de finances.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 5732-2.* - La Métropole de Paris est administrée par un conseil métropolitain composé du maire de Paris et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris. Chaque membre dispose d'un siège.

« En outre, pour les membres dont la population est supérieure à 300 000 habitants, un siège supplémentaire est attribué par tranche de 300 000 habitants supplémentaires.

« Le président de la Métropole de Paris est élu par le conseil métropolitain, parmi ses membres.

« Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Ile-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Ile-de-France coordonne les actions de la Métropole de Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« L'assemblée des maires de la Métropole de Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Paris, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la Métropole de Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la Métropole de Paris qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 5732-3.* - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de la Métropole de Paris sont exercés par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

« La Métropole de Paris est soumise aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Sous-section 3

Logement en Ile-de-France

Article 78

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 302-13 est supprimé ;

2° Au chapitre II du titre préliminaire du livre III, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*

« ***Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement***

« *Art. L. 302-14.* - Afin de traduire les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France dans les domaines de l'urbanisme et du logement, et sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le conseil régional élabore un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, dans le délai d'un an après son renouvellement. Ce schéma fixe notamment les objectifs globaux et leurs déclinaisons territoriales en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

« Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences. »

« *Art. L. 302-15.* - I. - Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération du conseil régional engageant la procédure d'élaboration du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, le représentant de l'Etat dans la région porte à sa connaissance toutes les informations utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte, sur le territoire régional, en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement.

« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, aux départements, à la Métropole de Paris, aux établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis.

« Au vu de ces avis, le conseil régional délibère sur un nouveau projet de schéma. Il le transmet pour avis au représentant de l'Etat dans la région.

« Le projet de schéma, amendé le cas échéant pour tenir compte des demandes de modifications du représentant de l'Etat dans la région, est approuvé par délibération du conseil régional.

« II. - Le schéma peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration au I du présent article.

« III. - A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le plan est approuvé, le conseil régional procède à une analyse globale des résultats de son application. Sur la base de ce bilan, il engage la procédure prévue au II. »

« Art. L. 302-16. L'Etat établit chaque année un bilan de la programmation des aides au logement dans la région d'Ile de France. Sur la base de ce bilan, l'Etat, la région d'Ile-de-France, les départements, la Métropole de Paris et les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat coordonnent leurs interventions pour favoriser la mise en œuvre du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. »

Sous-section 4

Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France

Article 79

« Après l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3335-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3335-3. - I. - Il est instauré un fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France. Les ressources du fonds sont fixées à 60 millions d'euros.

« II. - Pour chaque département de la région d'Ile-de-France, est calculé, chaque année, un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

« 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des départements de la région d'Ile-de-France et le potentiel financier par habitant du département défini à l'article L. 3334-6 ;

« 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant des départements de la région d'Ile-de-France et le revenu par habitant du département. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;

« 3° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer dans la population totale du département, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Ile-de-France ;

« 4° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Ile-de-France ;

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier à hauteur de 15 %, le deuxième à hauteur de 55%, le troisième à hauteur de 20 % et le quatrième à hauteur de 10 %. Il est calculé un indice médian pour les départements de la région d'Ile-de-France.

« III. - Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements de la région d'Ile-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributeurs au fonds les départements de la région d'Ile-de-France dont l'indice défini au II est inférieur à 90% de l'indice médian ;

« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I du présent article, est réparti entre les départements contributeurs en fonction de l'écart relatif entre 90 % de l'indice médian et l'indice du département contributeur, multiplié par la population du département telle que définie à l'article L. 3334-2 ;

« 3° La somme des prélèvements opérés en application du 1° et du 2° et de ceux supportés par les départements de la région d'Ile-de-France en application des articles L. 3335-1 et L.3 335-2 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque département, 10 % des recettes réelles de fonctionnement du département constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 4° Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

« IV. -Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties entre les départements de la région d'Ile-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, les départements de la région d'Ile-de-France dont l'indice calculé au II est supérieur à l'indice médian ;

« 2° L'attribution revenant à chacun des départements de la région d'Ile-de-France éligible est calculée en fonction de l'écart relatif entre l'indice du département bénéficiaire et l'indice médian, multiplié par la population du département telle que définie à l'article L. 3334-2 ;

« 3° Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

« V. - Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Sous-section 5

Coordination du syndicat des transports d'Ile-de-France et de la société du Grand Paris

Article 80

Au troisième alinéa de l'article L. 1241-1 du code des transports, les mots : « à l'article L. 1231-8 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 ».

Article 81

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - Le 4° du I de l'article L. 1241-2 est ainsi rédigé :

« 4° Veiller à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à Réseau ferré de France, à la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure et à l'établissement public Société du Grand Paris. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 1241-4, après les mots : « l'établissement public Réseau Ferré de France » sont insérés les mots : « et à l'établissement public Société du Grand Paris. »

Article 82

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :

I. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration du ou des dossiers d'enquête publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette association et précise notamment les conditions dans lesquelles les documents constitutifs du ou des dossiers d'enquête publique lui sont soumis pour approbation préalable.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pour le ou les dossiers non encore transmis au représentant de l'Etat à la date de publication de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique. »

II. - L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration de l'ensemble des documents établis par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations d'investissement mentionnées à l'alinéa précédent. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette association jusqu'à la décision du maître d'ouvrage d'engager les travaux et précise notamment les conditions dans lesquelles ces documents lui sont soumis pour approbation préalable. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 et, si la délégation porte sur les matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 20. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 et, si le contrat porte sur l'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 20. »

V. - Le deuxième alinéa du I de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre, et en sa qualité de financeur, le Syndicat des transports d'Ile-de-France est associé à chaque étape du processus d'acquisition de ces matériels. »

VI. - Le II de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise également les conditions d'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France au processus d'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi. »

Sous-section 6

Dispositions relatives au site de La Défense

Article 83

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - L'article L. 328-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 328-2.* - Dans le respect des compétences dévolues à l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national visée à l'article L. 141-3 pour améliorer la qualité de vie au sein du quartier d'affaires.

« Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien, la maintenance et l'amélioration des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.

« Les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa sont ceux :

« - lui appartenant ;

« - appartenant à l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

« - appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'Etat, dès lors qu'ils en font la demande.

« L'Etablissement public exerce ses compétences de gestion dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées. »

II. - L'article L. 328-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Etablissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » sont remplacés par les mots : « sont mis à disposition de l'Etablissement public par l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Ces transferts sont réalisés » sont remplacés par les mots : « Ces mises à disposition sont réalisées » et les mots « Ils sont constatés par procès-verbal » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La liste des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'Etablissement public est fixée par arrêté interministériel, sur proposition de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche. » ;

4° Il est créé un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales. Il ne peut ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission, ni les aliéner. »

III. - L'article L. 328-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 328-4.* - Pour l'exercice de ses missions, l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche peut demander à tout moment la fin de la mise à disposition ou la remise à sa disposition de tout ouvrage ou espace public visé à l'article L. 328-2 qui a été mis à la disposition de l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion. »

IV. - La seconde phrase de l'article L. 328-10 est ainsi rédigée : « Il fixe, en particulier, les modalités des mises à disposition et des remises à disposition visées aux articles L. 328-3 et L. 328-4. »

Article 84

Le procès-verbal de transfert de biens en pleine propriété du 31 décembre 2008 entre l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense et l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est abrogé. Conformément aux dispositions de l'article L.328-3 du code de l'urbanisme, la liste des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'établissement public est fixée par arrêté interministériel, sur proposition de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche.

Section 2

Les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon

Article 85

Dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un livre sixième ainsi rédigé :

« *LIVRE VI*

« ***METROPOLE DE LYON***

« *TITRE I^{ER}*

« ***DISPOSITIONS GENERALES***

« *CHAPITRE I^{ER}*

« ***DISPOSITIONS GENERALES***

« *Art. L.3611-1.* - Une Métropole est créée au 1^{er} avril 2015 par transformation de la communauté urbaine de Lyon en collectivité territoriale et en lieu et place du département.

« *Art. L.3611-2.* - I. La Métropole constitue une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des titres II, III et IV du livre I^{er} de la troisième partie, et des livres II et III de la troisième partie.

« La Métropole forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire afin d'en améliorer la compétitivité, le rayonnement international et la cohésion.

« Elle assure les conditions d'un développement économique, social et environnemental à travers les infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« II. - Pour l'application des dispositions de la première et de la troisième parties du présent code à la Métropole:

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Métropole; le mot : « départemental » est remplacé par les mots : « de la Métropole » ; et les mots : « l'autorité départementale » est remplacée par les mots : « l'autorité de la Métropole » ;

« 2° La référence aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil de la Métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole.

« *CHAPITRE II*« **LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU**

« Art L. 3612-1. - Les limites territoriales de la Métropole sont celles de la communauté urbaine de Lyon à la date de sa création.

« Les limites territoriales du département du Rhône sont modifiées à cette date pour tenir compte de la création de la Métropole de Lyon.

« Art L. 3612-2. - Les limites territoriales de la Métropole sont modifiées par la loi après consultation du conseil de la Métropole et du conseil général intéressé, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la Métropole et le conseil général délibèrent de façon concordante sur les modifications de leurs limites territoriales, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat.

« Art L. 3612-3. - Le chef-lieu de la Métropole est fixé à Lyon.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L.3121-9, le département du Rhône peut organiser des réunions du conseil général dans le chef-lieu de la Métropole après avis du conseil municipal concerné.

« *TITRE II*« **ORGANISATION**« *CHAPITRE I^{ER}*« **LE CONSEIL DE LA METROPOLE**

« Art L.3621-1. - Le nombre de conseillers métropolitains est fixé en application des dispositions des III et IV de l'article L. 5211-6-1.

« Art L.3621-2. - Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art L.3621-3. - Le conseil de la Métropole siège au chef-lieu de la Métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la Métropole.

« Art L.3621-4. - Le conseil de la Métropole est présidé par le président du conseil de la Métropole. Il est élu en son sein par le conseil de la Métropole.

« Art L.3621-5. - Le conseil de la Métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Le conseil de la Métropole est réuni à l'initiative de son président.

« Il est également réuni dans un délai maximal de trente jours à la demande de la commission permanente ou du tiers les membres du conseil de la Métropole sur un ordre du jour déterminé.

« Le président est tenu de convoquer le conseil de la Métropole dans le même délai quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans la Métropole; en cas d'urgence, celui-ci peut abréger ce délai.

« *Art L.3621-6.* - Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée, huit jours francs avant la séance, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil de la Métropole, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

« Les rapports sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sont joints à la convocation.

« Toutefois, les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers avec la convocation.

« En cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir néanmoins être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de la Métropole qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« *Art L.3621-7.* - Le conseil de la Métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président du conseil de la Métropole, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la Métropole, sans que ce nombre ne puisse excéder 25 vice-présidents et 30% de l'effectif du conseil de la Métropole.

« *Art L.3621-8.* - Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5, applicables à l'élection du président du conseil de la Métropole et de sa commission permanente, les délibérations du conseil de la Métropole sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« *Art. L. 3621-9.* - Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la Métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ;

« 2° Chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une nomination.

« L'organe délibérant peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art L.3621-10. - Tout membre du conseil de la Métropole a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Métropole qui font l'objet d'une délibération.

« CHAPITRE II

« **CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS**

« Art L.3622-1. - Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats départementaux sont applicables aux membres du conseil de la Métropole, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil général, au président du conseil général, aux vice-présidents du conseil général et aux membres du conseil général sont respectivement remplacées par la référence au conseil de la Métropole, au président du conseil de la Métropole, aux vice-présidents du conseil de la Métropole et aux conseillers de la Métropole.

« Art L. 3622-2. - Les membres du conseil de la Métropole reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art L. 3622-3. - Le conseil de la Métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux membres du conseil de la métropole.

« Art L. 3622-4. - Les indemnités maximales votées par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3622. 2 le taux maximal de 70%.

« Le conseil de la Métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Métropole, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« Art. L.3622-5. - L'indemnité de fonction votée par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la Métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3622-2, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la Métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3622-4.

« *Art. L.3622-6.* - Le conseiller métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller métropolitain fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné.

« *CHAPITRE III*

« **MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION**

« *Section 1*

« **Les conférences locales des maires**

« *Art. L.3623-1.* - Des conférences locales des maires sont instituées sur le territoire de la Métropole. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la Métropole. Les conférences locales des maires peuvent être consultées pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la Métropole. Le périmètre des conférences locales des maires peut être le cadre de l'exercice territorialisé de compétences de la Métropole dans les conditions et limites fixées par délibération du conseil de la Métropole.

« Chaque conférence locale des maires est convoquée par le président du conseil de la Métropole qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque conférence locale des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences locales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la Métropole.

« Section 2

« **La conférence métropolitaine**

« Art. L.3623-2. - Afin d'étudier et de débattre de tous sujets d'intérêt métropolitain et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités, il est créé une instance de coordination entre la Métropole et les communes situées sur son territoire dénommée « conférence métropolitaine ». Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la Métropole et comprend les maires des communes et les vice-présidents des conférences locales des maires. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la Métropole.

« Art. L. 3623-3. - Elle élabore dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes incluses dans son périmètre. Celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences de la Métropole aux communes situées sur le territoire de la Métropole dans les conditions définies à l'article L. 1111-8.

« La Métropole peut confier aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées aux départements en application des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Section 3

« **Création et gestion territorialisée de services et d'équipements**

« Art. L.3623-4. - La Métropole peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs établissements publics. Dans les mêmes conditions, les communes et les établissements publics peuvent confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions confiées par la Métropole aux communes et établissements publics concernés. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services de la Métropole concernés.

« **TITRE III**

« **ATTRIBUTIONS**

« **CHAPITRE IER**

« **COMPETENCES**

« Art. L.3631-1. - Le conseil de la Métropole règle par ses délibérations les affaires de la Métropole. Il intervient dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

« Art. L.3631-2. - I. - La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électronique au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 ;

« e) Promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité urbaine durable au sens des articles L. 1231-1, L. 12318, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la Métropole ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Collecte, et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Elaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« h) Gestion des milieux aquatiques en application du L. 211-7 du code de l'environnement ;

« i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

« II. - La Métropole exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements.

« III. - La Métropole peut demander à bénéficier de délégations de compétences dévolues à la région en application de l'article L. 1111-8.

« IV. - Le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par convention à la Métropole qui en fait la demande l'ensemble des compétences suivantes :

« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« c) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« d) La gestion de l'hébergement d'urgence dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« V. - La Métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La Métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan Etat-région qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« VI. - L'Etat peut transférer à la Métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la Métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« VII. - Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône incluses dans le périmètre de la Métropole sont transférées dans le domaine public routier de la Métropole.

« Art. L. 3631-3. - Le conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3, et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15, rendus applicables par l'article L. 3611-1.

« Art. L.3631-4. - I. - 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 1311-2 et L. 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence qu'il détient en matière d'assainissement. Par dérogation à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, il arrête ou retire notamment des autorisations de déversement d'effluents non domestiques. Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Le président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, le président du conseil de la Métropole exerce la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans la Métropole sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la Métropole exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans la Métropole sur les routes à grande circulation ;

« 6° Le président de la Métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole ;

« 7° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la Métropole délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de régler la défense extérieure contre l'incendie.

« II. - Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

« III. - Les agents de police municipale recrutés en application de l'article L. 3631-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« IV. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports aux taxis auxquels le président de la Métropole a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues au 7° du I, la référence à la commune de rattachement est remplacée par la référence à la Métropole.

« V. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de la Métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de la Métropole en matière de police en vertu des dispositions du 5° du I.

« Art. L.3631-5. - I. - A la demande des maires de plusieurs communes de la Métropole, celle-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« II. - Les agents de police municipale recrutés par la Métropole sont nommés par le président de la Métropole, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du président de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

III. - Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole :

1° La référence à « l'établissement public de coopération intercommunale » est remplacée par la référence à « la Métropole » ;

2° La référence au « président de l'établissement public de coopération intercommunale » est remplacée par la référence au « président de la Métropole » ;

3° La référence à la « convention intercommunale de coordination » est remplacée par la référence à la « convention métropolitaine de coordination ».

« Art. L.3631-6. - La Métropole peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L.3631-7. - Le président du conseil de la Métropole anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la Métropole, le président de la Métropole, ou un vice-président ayant reçu délégation à cet effet, préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Le conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

« CHAPITRE II

« EFFETS DE LA CREATION

« Art. L.3632-1. - I. - La Métropole est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L. 3631-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences précitées sont transférés à la Métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences précitées sont réputés relever de la Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« La Métropole est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3631-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de celle-ci, aux communes incluses dans le périmètre de la Métropole et aux établissements publics visés à l'article L. 3641-1 pour la partie de leur périmètre incluse dans le périmètre de la Métropole, membres de ce syndicat. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« La Métropole est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la Métropole élu au suffrage universel, appartient le département dont les limites territoriales sont modifiées à la suite de cette création. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« II. - A l'article L. 5721-2, après les mots : « des départements, » sont ajoutés les mots : « de la Métropole de Lyon. ».

« *TITRE IV*

« **BIENS ET PERSONNELS**

« *Art. L.3641-1.* - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole - et utilisés pour l'exercice des compétences visées à l'article L. 3631-2, sont mis de plein droit à la disposition de la Métropole par le département. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L.3611-1, sont transférés à la Métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la Métropole.

« A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la Métropole et le président du conseil général, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« La Métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au département et à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est issue, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la Métropole en application du deuxième et troisième alinéa.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la Métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Art. L.3641-2. - 1° L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon affectés à l'exercice des compétences transférées relèvent de plein droit de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 2° Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 3631-2 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 ;

« 3° Les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux III et V de l'article L. 3631-2 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues aux articles 112 à 120 de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique ;

« 4° Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L.3631-2 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues aux III et IV de l'article L5217-7.

« 5° Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département ou de la région et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole de Lyon sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la Métropole de Lyon.

« *TITRE V*

« **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

« *CHAPITRE II*

« **BUDGETS ET COMPTES**

« Art. L. 3651-1. - Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la Métropole exerce en application du premier alinéa du II de l'article L. 3631-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

« *CHAPITRE II*

« **RECETTES**

« *Section 1*

« **Recettes fiscales et redevances**

« Art. L. 3652-1-1. - Les ressources de la Métropole comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour les percevoir ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3651-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35 perçues sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1.

« Art. L. 3652-1-2. - L'article L. 3332-1-1 est applicable à la Métropole.

« Art. L. 3652-1-3. - I. Un protocole financier général définit les modalités de répartition du produit des impositions ou fractions d'impositions mentionnées au dernier alinéa de l'article 1001 du code général des impôts, au deuxième alinéa de l'article 1582 ainsi qu'aux articles 1594 A et 1595 du même code et les relations financières entre la Métropole et le département du Rhône. Il précise les conditions de reprise des dettes du département préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole. Les parties s'engagent également sur les modalités conventionnelles de partage de la participation au dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévue au I de l'article 1647-0 B *septies* du code général des impôts, de la dotation pour transferts de compensation d'exonération de fiscalité directe locale prévue au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ainsi que des allocations de compensation des mesures d'allègement des droits d'enregistrement.

« II. - La création de la Métropole prévue à l'article L. 3611-1 produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2016.

« III. - La convention prévue au I est établie au plus tard le 21 janvier de l'année au cours de laquelle la création de la Métropole prévue à l'article L. 3611-1 produit ses effets au plan fiscal.

« Section 2

« **Concours financiers de l'Etat**

« Art. L.3652-2-6. - La Métropole bénéficie à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30.

« Art. L.3652-2. - La Métropole bénéficie d'une dotation forfaitaire et le cas échéant d'une dotation de péréquation au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3651-1.

« Art. L.3652-2-8. - La Métropole bénéficie d'une dotation de base au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L.3334-3.

« Le montant de la garantie perçu en application de l'article L.3334-3 par le département du Rhône avant la création de la Métropole de Lyon est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçu par le département du Rhône et la Métropole de Lyon évolue selon les modalités définies à l'article L. 3334-3.

« Art. L. 3652-2-9. - Les dispositions des articles L. 3334-4 à L. 3334-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon. Une loi de finances ou, le cas échéant, une ordonnance prise dans les conditions prévues à l'article 93 de la n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique définit les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier de la métropole de Lyon en application de l'article L.3334-6.

« Art. L.3652-2-10. - Les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Art. L.3652-2-11. - La métropole de Lyon bénéficie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales visé au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Section 3

Péréquation des ressources fiscales

« Art. L.3652-2-10. - Les dispositions des articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Art. L.3652-2-11. - Les dispositions des articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Art. L.3652-2-12. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section.

« CHAPITRE III

« **TRANSFERTS DE CHARGES**

« Art. L. 3652-2-13. - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon conformément à l'article L.3631-2 est accompagné du transfert concomitant à la Métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3652-2-14. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« La commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

« Le préfet ou son représentant peut, en fonction de l'ordre du jour, assister aux réunions de la commission, dont il est tenu informé.

« *Art. L. 3652-2-15.* - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art. L. 3652-2-16.* - La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la Métropole.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission instituée à l'article L. 3652-2-15.

« *Art. L. 3652-2-17.* - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole, sur le territoire de cette dernière, par le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3652-2-14.

« A défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de celles relatives à la voirie pour lesquelles la période prise en compte pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans et de celles relatives aux compétences exercées par le département depuis moins de dix ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

« A défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

« *Art. L.3652-2-18.* - Les charges mentionnées à l'article L. 3652-2-13 transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 3652-2-16 et L. 3652-2-17, sont notamment compensées par le transfert à la Métropole d'impôts et de dotations préalablement perçus par le département, par le versement à la Métropole des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion prévu à l'article L. 3334-16-2, du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné au II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et du concours mentionné au III de cet article destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées. Les modalités de calcul de ce solde sont prévues par une loi de finances ou, le cas échéant, par une ordonnance prise dans les conditions prévues à l'article 93 de la loi n° du de décentralisation et de réforme de l'action publique. Les recettes précitées perçues par la Métropole au titre des recettes des départements sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3651-1.

« L'année du transfert de compétence, le département du Rhône conserve le bénéfice du fonds et des concours mentionnés à l'alinéa précédent, les critères de répartition de ces derniers étant évalués sur l'ensemble du territoire du département du Rhône tel qu'il existait antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en reverse une partie à la Métropole de Lyon par voie conventionnelle. Si le solde mentionné au premier alinéa entre les charges et les ressources transférées est positif, le département verse la dotation globale de compensation à la Métropole ; s'il est négatif, la Métropole verse la dotation globale de compensation au département. Dans les deux cas, cette dotation constitue une dépense obligatoire.

« L'année suivante, si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est positif, l'Etat organise, dans les conditions prévues en loi de finances, le versement à la Métropole de la dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, du produit des taxes sur les conventions d'assurance transféré en application des mêmes dispositions et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

« Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est négatif, l'Etat abonde à due concurrence, dans les conditions prévues en loi de finances, la dotation générale de décentralisation du département et organise la diminution concomitante, à due concurrence, du produit des impôts transférés à la Métropole.

« Cette même année, la Métropole devient éligible au fonds et aux concours mentionnés au premier alinéa. »

Article 86

Dans le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :

« *TITRE VIII*

« ***COMMUNES DE LA METROPOLE DE LYON***

« *CHAPITRE*

« *UNIQUE*

« *Art. L .2581-1.* - Les communes, comprises dans le périmètre de la Métropole de Lyon fixé à l'article 3611-1, sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres. »

Article 87

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Le dernier alinéa de l'article 1001 est ainsi modifié : après les mots « aux départements » sont ajoutés les mots « et à la Métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 3652-1-1 du code général des collectivités territoriales »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 1582 est complété par les mots : « ou, pour le produit correspondant aux sources d'eaux minérales situées dans le périmètre fixé à l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales, à la Métropole. »

III. - Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est ajouté un titre 0-II *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE 0-II BIS*

« ***IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE LA METROPOLE DE LYON*** »

« *CHAPITRE I^{ER}*

« ***IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES***

« *Art. 1599 M.* - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles prévues par le présent code relatives aux communautés urbaines visées par le 1° du I de l'article 1379-0 *bis*, s'appliquent à la Métropole.

« Pour l'application de ces règles, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la Métropole.

« *Art. 1599 N.* - La Métropole perçoit le produit des impositions ou fractions d'impositions mentionnées au I de l'article 1586.

« CHAPITRE II

« **DROITS D'ENREGISTREMENT**

« Art. 1599 O. - La Métropole perçoit les droits et taxes mentionnés à l'article 1594 A et 1595 afférents au périmètre définis à l'article L. 3612-1 du code général des collectivités territoriales.

« Art. 1599 P. - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles prévues par le présent code relatives aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière perçus par les départements s'appliquent à la Métropole.

« Pour l'application de ces règles, la référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la Métropole.

« Art. 1599 Q. - Les délibérations prises en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière par le département du Rhône antérieurement à la création de la Métropole demeurent applicables sur le périmètre fixé à l'article L. 3612-1 du code général des collectivités territoriales tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées. »

IV. - L'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

1° Au 5° du V, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« E. - Les communautés métropolitaines et la Métropole peuvent faire application de la révision dérogatoire prévue au A du présent 5°, uniquement la première année où la création de la collectivité à statut spécifique a produit ses effets au plan fiscal, pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant. A défaut de révision dérogatoire, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la création de la collectivité à statut spécifique a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente.

« Le protocole financier général prévu à l'article L. 3652-1-3 du code général des collectivités territoriales définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la Métropole et ses communes membres. » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du VI, après les mots : « autre qu'une communauté urbaine », sont insérés les mots : « , qu'une métropole, que la Métropole de Lyon » ;

b) Au deuxième alinéa du VI, après les mots : « d'une communauté urbaine », sont insérés les mots : « , d'une métropole ou de la Métropole de Lyon ».

Article 88

L'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur le territoire de la métropole de Lyon, les communes peuvent, dans la limite du ressort de la conférence locale des maires prévue à l'article L. 3623-1 du code général des collectivités territoriales, décider de mutualiser les actions de leurs centres d'action sociale sous la forme d'un service commun non personnalisé. Cette décision est prise par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées. »

Article 89

L'article L. 212-8 du code du patrimoine est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une Métropole, le service départemental d'archives est compétent pour cette nouvelle collectivité et le département dont elle est issue, qui seront chargés d'en assurer conjointement le financement. »

Article 90

Au chapitre IV du titre II de livre IV de la première partie du code générale des collectivités territoriales, il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« **Dispositions relatives au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, dit « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**

« Sous-section 1

« *Compétence territoriale du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours*

Art. L. 1424-69. - Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours exerce ses missions sur le territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de la présente section.

« *Art. L. 1424-70.* - Un schéma d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours sur le territoire du département du Rhône et la Métropole de Lyon, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

« Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

« Après avis du conseil général du Rhône et du conseil de la Métropole de Lyon, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

« Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

« *Sous-section 2*

« *Organisation du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours*

Art. L. 1424-71. - Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé :

« - de représentants du département du Rhône, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie ;

« - de représentants de la Métropole de Lyon et des communes de cette Métropole.

« L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département du Rhône ou la Métropole de Lyon est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

« *Art. L.1424-72.* - Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.

« Les sièges sont répartis entre :

« - le département du Rhône ;

« - les communes et établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône ;

« - la Métropole de Lyon ;

« - les communes de la Métropole de Lyon.

« Le nombre des sièges attribués au département et à la Métropole ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges. Le nombre des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale du département et aux communes de la Métropole ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.

« *Art. L. 1424-73.* - Les représentants de la Métropole de Lyon sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du département conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-2.

« Art. L. 1424-74. - Le président du conseil d'administration est élu à la majorité absolue des suffrages par les membres du conseil d'administration parmi les représentants du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. L'élection a lieu après le renouvellement des représentants du département, de la Métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, et des communes de la Métropole.

« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

« Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

« Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

« Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes de la Métropole de Lyon ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-76.

« Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents.

« Art. L.1424-75. - La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

« *Sous-section 3*

« *Les contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des communes de la Métropole, de la Métropole et du département au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.*

« *Art. L.1424-76.* - La contribution du département au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

« Les relations entre le département et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, des communes de la Métropole, ainsi que de la Métropole, au financement du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des communes de la Métropole, et de la Métropole, la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.

« Les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des communes de la Métropole, de la Métropole et du département au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

« Avant le 1er janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, est notifié au président du conseil de la Métropole, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

« Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de la Métropole, de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale du département, et de chaque commune de la Métropole est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions de la Métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département et des communes de la Métropole, constatée dans le dernier compte administratif connu.

Article 91

Par dérogation à l'article L. 3621-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires suivant la création de la Métropole de Lyon, les conseillers intercommunaux de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseillers métropolitains.

Article 92

Après l'article 112-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 112-3 ainsi rédigé :

« Art. 112-3. - Pour l'application des articles 47 et 53 de la présente loi, la métropole de Lyon est assimilée à un département. »

Article 93

En vue de la création de la Métropole de Lyon, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les six mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à déterminer les règles budgétaires, financières et comptables applicables à cette collectivité. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication.

Section 3

Les dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 94

Il est inséré au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

« Section 1

« **Création**

« Art. L. 5219-1. - I. - Il est créé au 1^{er} janvier 2015 un établissement public de coopération intercommunale dénommé métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il se substitue à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« - le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

« - le nombre des sièges au sein de l'organe délibérant et leur répartition entre les communes membres.

« II. - La métropole d'Aix-Marseille-Provence est soumise aux règles applicables aux métropoles, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

« III. - L'ensemble des compétences transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale intégrés dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont exercées sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le décide dans un délai de six mois à compter de sa première réunion, font l'objet d'une restitution aux communes.

« IV. - Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre relèvent d'un arrêté préfectoral.

« *Section 2*

« **Compétences**

« *Art. L. 5219-2.* - La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2.

« *Art. L. 5219-3.* - La métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre.

« La substitution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

« *Art. L. 5219-4.* - Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et utilisés pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire visées au I de l'article L. 5219-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole d'Aix-Marseille-Provence au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5219-3 sont transférés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées aux communes membres, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5219-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Section 3*

« **Régime juridique applicable**

« Art. L. 5219-5. - Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est présidé par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il est composé de conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« Art. L. 5219-6. - Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« *Section 4*

« **Le conseil de territoire**

« *Sous-section 1*

« *Organisation du conseil de territoire*

« Art. L. 5219-7. - La métropole d'Aix-Marseille-Provence est divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 5219-8. - Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire.

« Art. L. 5219-9. - Le conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes incluses dans le périmètre du territoire.

« Art. L. 5219-11. - Le siège du conseil de territoire est fixé par le règlement intérieur de la métropole.

« Sous-section 2

« Le président du conseil de territoire

« Art. L. 5219-12. - Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Les fonctions de président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de président du conseil de territoire sont incompatibles.

« Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

Sous-section 3

Les compétences du conseil de territoire

« Art. L. 5219-13. - Le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibérations préalablement à leur examen par l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence :

« - dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

« - et concernant les affaires portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil de territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délibère.

« Le conseil de territoire se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire. Les questions soumises à débat sont adressées au président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence huit jours au moins avant la réunion de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

« *Art. L. 5219-14.* - Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer aux conseils de territoire dans le respect des objectifs et des règles fixées par délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres à l'exception des compétences en matière de :

« 1° Création de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« 2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zone d'aménagement concertée, constitution de réserves foncières ;

« 3° Organisation de la mobilité urbaine durable au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ;

« 4° Schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagements de voirie ;

« 5° Plan de déplacements urbains ;

« 6° Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et de la détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

« 7° Programme local de l'habitat ;

« 8° Schéma d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

« 9° Schéma d'ensemble et programmation des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« 10° Schémas d'ensemble en matière d'assainissement et d'eau ;

« 11° Marchés d'intérêt national ;

« 12° Schéma d'ensemble de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« 13° Plan métropolitain de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

« 14° Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 221-7 du code de l'environnement ;

« 15° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« 16° Elaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;

« 17° Concession de la distribution publique d'électricité ;

« 18° Schéma d'ensemble de la gestion des milieux aquatiques en application du L.211-7 du code de l'environnement.

« Art. L. 5219-15. - Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil du territoire aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires de cette délégation à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

« Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la présente section ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« *Sous-section 4*

« *Dispositions financières relatives aux territoires*

« Art. L. 5219-16. - Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de territoire ». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole.

«

Les recettes de fonctionnement et d'investissement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.

« La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 5219-14 à L. 5219-15.

« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la métropole. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole.

« *Section 5*

« ***La conférence métropolitaine des maires***

« *Art. L.5219-17.* – Une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Son avis est communiqué au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« La conférence métropolitaine des maires est convoquée par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, la conférence métropolitaine des maires désigne un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent le président en cas d'empêchement. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres de la conférence métropolitaine. Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« *Section 6*

« ***Dispositions financières relatives à la métropole d'Aix-Marseille-Provence***

« *Art. L. 5219-18.* - La métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement en fonction de sa population et de la dotation par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Les années suivantes, la dotation d'intercommunalité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1. »

Article 95

En vue de la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les six mois suivant la publication de la présente loi, à prendre toute mesure de nature législative propre à déterminer les règles budgétaires, financières et comptables applicables à cet établissement public. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication.

Section 4

La métropole

Article 96

Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII*
« *METROPOLE*

« *Section 1*

« *Création*

« *Art. L. 5217-1.* - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, les réseaux de transport et les ressources universitaires, de recherche et d'innovation de l'agglomération.

« Sont transformés en métropoles les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants. La transformation en métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe également la date de prise d'effet de cette transformation. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre relèvent d'un arrêté préfectoral.

« Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « eurométropole de Strasbourg ».

« Section 2

« **Compétences**

« Art. L. 5217-2. - I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité urbaine durable au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Elaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« h) Gestion des milieux aquatiques en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

« II. - Le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par convention à la métropole qui en fait la demande l'ensemble des compétences suivantes :

« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« c) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« d) La gestion de l'hébergement d'urgence dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de 6 ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département les compétences en matière de :

« a) Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Missions confiées au service départemental d'action sociale par l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« c) Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion visé à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités prévues aux articles L. 263-1, L. 522-1 et L. 522-15 du même code ;

« d) Aide aux jeunes en difficultés en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« e) Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues à l'article L. 121-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« f) Transports scolaires ;

« g) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« h) Compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« i) Les compétences définies à l'article L.3211-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent III peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« L'ensemble des compétences prévues au présent III est transféré de plein droit à la métropole au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles définies à l'article L. 3211-1-1.

« IV. Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent IV peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. - La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan Etat-région qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« A Strasbourg, ce contrat prend la forme d'un contrat de siège signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg. Il intègre les spécificités liées à la présence d'institutions européennes et internationales.

« VI. - L'Etat peut transférer aux métropoles qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elles en assument la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. - Afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, les métropoles peuvent adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L.-1115-4-2.

« Les métropoles à vocation européenne limitrophes d'un Etat étranger sont en charge de l'élaboration d'un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« *Art. L. 5217-3.* - La métropole est substituée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans leur périmètre.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

« Art. L. 5217-4. - Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées visées aux I et III de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres et le département. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, au département, à la région, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Section 3

« Régime juridique applicable

« Art. L. 5217-5. - Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

« Art. L. 5217-6. - Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« *Section 4*

« ***Le conseil de territoire***

« *Sous-section 1*

« *Organisation du conseil de territoire*

« *Art. L. 5217-7.* - La métropole peut être divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées sur proposition du président du conseil de la métropole par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le quart de la population totale.

« *Art. L. 5217-8.* - Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire.

« *Art. L. 5217-9.* - Le conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes incluses dans le périmètre du territoire.

« *Art. L. 5217-10.* - Le siège du conseil de territoire est fixé par le règlement intérieur de la métropole.

« *Sous-section 2*

« *Le président du conseil de territoire*

« *Art. L. 5217-11.* - Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Les fonctions de président du conseil de la métropole et de président du conseil de territoire sont incompatibles.

« Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

« *Sous-section 3*

« *Les compétences du conseil de territoire*

« *Art. L. 5217-12.* - Le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibérations préalablement à leur examen par l'organe délibérant de la métropole :

« - dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

« - et concernant les affaires portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil de territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole délibère.

« Le conseil de territoire se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la métropole.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire. Les questions soumises à débat sont adressées au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion de l'organe délibérant de la métropole.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

« *Sous-section 4*

« *Dispositions financières relatives aux territoires*

« *Art. L. 5217-13.* - Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de territoire ». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole.

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.

« La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues à l'article L. 5217-12.

« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la métropole. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole. »

« Section 5

« **Dispositions financières et comptables**

« Sous-section 1

« *Budgets et comptes*

« Art. L. 5217-14. - Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Sous-section 2

« *Recettes*

« Art. L. 5217-15. - Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Art. L. 5217-16. - I. - Les métropoles bénéficient, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est la population définie à l'article L. 2334-2.

« Sous-section 3

« *Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole*

« Art. L.5217-17. - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément aux III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles suivants. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Art. L.5217-18. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2.

« Art. L.5217-19. - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« Art. L.5217-20. - I. - Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. »

Article 97

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - L'article L. 3211-1-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-1-1. - Le conseil général peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer sur le périmètre de celle-ci les compétences suivantes :

« a) Tout ou partie des compétences exercées par le département en matière de développement économique ;

« b) Tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« c) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. A ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

« d) Tout ou partie des compétences exercées par le département en matière de tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport. »

II. - Après l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.4221-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4221-1-1. - Le conseil régional peut à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole transférer sur le périmètre de celle-ci les compétences suivantes :

« a) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;

« b) Tout ou partie des compétences exercées par la région en matière de développement économique. »

Article 98

Les métropoles issues des dispositions du chapitre VII du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales deviennent dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi des métropoles.

Sans préjudice de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, les compétences exercées par la métropole en application de l'article L. 5217-4 du même code dans sa rédaction issue de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales à la date de la publication de la présente loi sont, de droit, exercées par la métropole.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la métropole transformée sont transférés à la métropole qui est substituée de plein droit à la métropole dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte de transformation.

L'ensemble des personnels de la métropole transformée est réputé relever de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Sans préjudice des articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du code général des collectivités locales, les délégués des communes à l'organe délibérant de la métropole conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant de la métropole. »

Article 99

Au chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 6 intitulée : « Dispositions relatives aux personnels » ainsi rédigée :

« Section 6

« **Dispositions relatives aux personnels**

« Art. L.5217-21. - I. - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

« II. - Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au III de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies ci-après.

« 1° La convention visée au 2° du III de l'article L. 5217-2 est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande ;

« 2° La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole ;

« 3° Toutefois, la convention susvisée peut prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences ;

« 4° A défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« III. - Les services ou parties de services de la région qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies ci-après.

« 1° La convention visée au IV de l'article L. 5217-2 est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande ;

« 2° La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole ;

« 3° Toutefois, la convention susvisée peut prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences ;

« 4° A défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil régional et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« IV. - Les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5217-2 sont mis à disposition de la métropole par convention.

« Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au VI de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies aux articles 112 à 120 de la présente loi.

« VI. - Les fonctionnaires et les agents non titulaires du département, de la région et de leurs établissements publics, affectés à des services ou des parties de service mis, en application des conventions ou arrêtés mentionnés aux II, III et IV du présent article et aux II, III, IV et VI de l'article L. 5217-2, à disposition de la métropole, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et gratuit du président du conseil de la métropole et placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

« VII. - A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole. »

Section 5

Dispositions diverses

Article 100

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28, les mots : « les métropoles » sont remplacés par les mots : « les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Métropole de Lyon ».

II. - L'article L.5211-29 est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est complété par les mots : « , les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Métropole de Lyon » ;

2° Le 6° du I est supprimé ;

3° Les septième et huitième alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation d'intercommunalité affecté à la catégorie définie au 1° du I est celui qui résulte de l'application du 2° du I de l'article L. 5211-30. »

III. - L'article L.5211-30 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « Les sommes affectées » sont remplacés par les mots : « 1° Les sommes affectées » ;

2° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2015, les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnées au I de l'article L. 5211-29 sont réparties entre les établissements à raison de 25 % pour la dotation de base, de 65 % pour la dotation de péréquation et de 10% pour la dotation de mutualisation. » ;

3° Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéa du I sont supprimés ;

4° Après le dixième alinéa du I il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) A compter de 2015, une dotation de mutualisation calculée en fonction de la population totale des communes membres et du coefficient intercommunal de mutualisation de l'établissement public de coopération intercommunale tel que défini au VI ;

5° Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Toutefois les établissements publics de coopération intercommunale de la catégorie des communautés urbaines, des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Métropole de Lyon bénéficient d'une dotation d'intercommunalité calculée dans les conditions suivantes :

« - la dotation d'intercommunalité est égale, pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale de cette catégorie, au produit de leur population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. Cette dotation moyenne est fixée à 60 euros par habitant ;

« - les communautés urbaines, les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Métropole de Lyon bénéficient d'une garantie égale à la différence constatée entre le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente et le montant de la dotation moyenne par habitant de la catégorie, multipliée par leur population au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Pour le calcul de la garantie des métropoles au titre de la première année, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant.

« A compter de 2015, les attributions revenant à chaque communauté urbaine, métropole, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou à la Métropole de Lyon sont minorées de 10%. Les sommes ainsi dégagées alimentent une enveloppe répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale de cette catégorie en fonction de leur population et du coefficient intercommunal de mutualisation tel que défini au VI » ;

6° Au premier alinéa du 1° du III, les mots : « les métropoles » sont remplacés par les mots : « les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Métropole de Lyon » ;

7° Le VI devient le VII et le VII devient le VIII et il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. - A compter de 2015, le coefficient intercommunal de mutualisation, qui est défini pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est égal pour chacun de ces établissements publics au rapport entre :

« a) Les charges réelles de fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice, minorées des transferts financiers entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, des charges financières, des charges exceptionnelles et des subventions de fonctionnement versées aux organismes publics, aux associations et aux autres personnes de droit privé.

« b) Les charges réelles de fonctionnement des communes membres et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci, constatées dans les comptes administratifs afférents au pénultième exercice, minorées des transferts financiers entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, des charges financières, des charges exceptionnelles et des subventions de fonctionnement versées aux organismes publics, aux associations et aux autres personnes de droit privé. »

Article 101

En vue de la création des métropoles, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les six mois suivant la publication de la présente loi, à prendre toute mesure de nature législative propre à déterminer les règles budgétaires, financières et comptables applicables à ces établissements publics. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication.

TITRE V APPROFONDIR LA DEMOCRATIE ET LA TRANSPARENCE DE L'ACTION LOCALE

CHAPITRE I^{ER} LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITE FINANCIERES

Section 1 Transparence financière et qualité des comptes

Article 102

I. - L'article 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

II. - Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 243-6, il est inséré un article L. 243-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7. - 1° Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public rend compte, dans un rapport, devant cette même assemblée des actions qu'il a entreprises pour donner suite aux observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1 ;

« 2° Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale, est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'assemblée délibérante de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal. »

2° La première phrase de l'article L. 254-4 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 241-1 à L. 241-9, L. 242-1 et L. 243-1 à L. 243-7 sont applicables sous réserve des adaptations suivantes : au 1° de l'article L. 243-7 les mots : « Cette synthèse est présentée par le président de la chambre territoriale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique » sont supprimés » ;

3° Après l'article L. 262-50, il est inséré un article L. 262-50-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-50-1. - 1° Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public rend compte, dans un rapport, devant l'organe délibérant des actions qu'il a entreprises pour donner suite aux observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués ;

« 2° Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale, est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe délibérant de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal ;

« 3° Les destinataires des rapports d'observations sur la gestion adressent à la chambre territoriale des comptes un compte-rendu des suites données aux recommandations que ceux-ci comportent un an après leur communication à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

« La chambre territoriale des comptes transmet une synthèse de ces comptes-rendus à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1. » ;

3° Après l'article L. 272-48, il est inséré un article L. 272-48-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-48-1. - 1° Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public rend compte, dans un rapport, devant l'organe délibérant des actions qu'il a entreprises pour donner suite aux observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués ;

« 2° Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale, est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe délibérant de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal.

« 3° Les destinataires des rapports d'observations sur la gestion adressent à la chambre territoriale des comptes un compte-rendu des suites données aux recommandations que ceux-ci comportent un an après leur communication à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

« La chambre territoriale des comptes transmet une synthèse de ces comptes rendus à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1. »

III. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Il est créé un article L. 1611-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-9.* - Pour toute opération d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente, à son assemblée délibérante, une étude d'impact pluriannuel de cette opération sur le coût de fonctionnement. » ;

2° L'article L.1612-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate. » ;

3° L'article L. 1872-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1872-1.* - Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 et l'article L. 1611-9 sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs établissements publics et à leurs groupements. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 est ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport au conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution des dépenses de personnel. Le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'une publication. Il donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis à l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Le contenu du rapport et les modalités de publication sont fixés par décret. » ;

5° L'article L. 2313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux. Cette présentation est mise en ligne sur le site de la commune, lorsqu'il existe. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 3312-1 est ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil général présente un rapport au conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution des dépenses de personnel. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil général dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;

7° L'article L.3313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux. Cette présentation est mise en ligne sur le site du département, lorsqu'il existe. » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 4312-1 est ainsi rédigé :

« Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du conseil régional présente un rapport au conseil régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution des dépenses de personnel. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans la région, d'une publication et d'un débat au conseil régional dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;

9° L'article L. 4313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux. Cette présentation est mise en ligne sur le site de la région, lorsqu'il existe. » ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-36 est ainsi rédigé :

« Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants le rapport sur les orientations budgétaires prévu à l'alinéa 2 du L.2312-1 comprend une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2014.

IV. - Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 est ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport au conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution des dépenses de personnel. Le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'une publication. Il donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis à l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport est transmis au représentant de l'Etat. Le contenu du rapport et les modalités de publication sont fixés par décret. » ;

2° L'article L. 212-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux. Cette présentation est mise en ligne sur le site de la commune, lorsqu'il existe. »

V. - Dans un délai de cinq ans, suivant la publication de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants devront transmettre, au représentant de l'Etat, leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

VI. - Les 2°, 4°, 5°, 10° du III et le V du présent article sont applicables en Polynésie française.

Article 103

I. - Au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières, il est créé un article L.132-7 ainsi rédigé :

« *Art. L.132-7.* - Le Premier président de la Cour des comptes présente, devant le haut conseil des territoires ou sa formation spécialisée constituée par le comité des finances locales, un rapport portant sur la situation financière des collectivités territoriales et leurs établissements publics, après l'avoir remis au Parlement.

« Le rapport prévu au 3° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 est présenté par le Premier président de la Cour des comptes devant le Haut conseil des territoires, ou sa formation spécialisée constituée par le comité des finances locales, après sa remise au Parlement. »

II. - La Cour des comptes coordonne, conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée de cinq ans, une expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales dont les produits de fonctionnement excèdent le seuil de 200 millions d'euros, sur la base du volontariat. Cette expérimentation sera mise en œuvre trois ans après la promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Section 2

Responsabilité financière

Article 104

Après l'article L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, il est créé un article L. 1612-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.1612-10-1.* - Lorsque le budget est réglé et rendu exécutoire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département au terme de la procédure prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-5, l'organe délibérant peut à nouveau se prononcer en matière budgétaire dans les limites des équilibres budgétaires arrêtés par le représentant de l'Etat, section par section, pour l'ensemble du budget ».

Article 105

Il est inséré au titre I^{er} du livre V du code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1-2.* Les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des jugements ou des arrêts rendus par une juridiction communautaire à l'encontre de l'État pour tout manquement au droit communautaire qui leur est imputable dans l'exercice de leurs compétences, sans préjudice des mesures qu'ils peuvent, ou le cas échéant, doivent en application du deuxième alinéa de l'article L. 1511-1-1 mettre en œuvre à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine du manquement. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15.

« Lorsque les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales à l'origine du manquement sont identifiables dès le début de la procédure aboutissant à la mise en cause de l'Etat ou le deviennent en cours de procédure, ces collectivités ou groupements sont informés par l'Etat de l'ouverture de ladite procédure. Ils présentent leurs observations pour permettre à l'Etat de répondre.

« Dans tous les cas, après l'intervention de la décision condamnant l'État pour manquement au droit communautaire, l'Etat propose une répartition des sommes dues entre les collectivités ou groupements au regard de leurs responsabilités respectives. Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois pour faire valoir leurs observations.

« En cas d'accord, l'Etat arrête la répartition des sommes dues.

« En cas de désaccord portant soit sur le montant des sommes dues par les collectivités territoriales ou groupements concernés, soit sur la répartition de ces sommes entre ceux-ci, ce montant ou cette répartition est arrêtée par l'Etat après avis d'une commission constituée de trois membres du Conseil d'Etat et de trois membres de la Cour des Comptes. Cette commission est présidée par un membre de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ».

CHAPITRE II

LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES LOCALES ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS

Section 1

Les commissions composées de conseillers municipaux et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

Article 106

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - L'article L. 2121-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 50 000 habitants et plus, une commission des finances est créée. Elle se réunit avant toute délibération d'ordre budgétaire. Le règlement intérieur du conseil municipal fixe ses modalités de convocation, ses règles de fonctionnement, les modalités de désignation de sa présidence ainsi que sa composition dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

« L'alinéa précédent est applicable aux communes de la Polynésie française. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 2541-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition de ces commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

III. - L'article L.4241-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut à la demande du Président du Conseil régional évaluer les politiques publiques auxquelles la région participe. »

Article 107

L'article L. 121-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 50 000 habitants et plus, une commission des finances est créée. Elle se réunit avant toute délibération d'ordre budgétaire. Le règlement intérieur du conseil municipal fixe ses modalités de convocation, ses règles de fonctionnement, les modalités de désignation de sa présidence ainsi que sa composition dans le respect du principe de représentation proportionnelle. »

Section 2

L'exercice des mandats locaux

Article 108

Au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « doit se prononcer » sont insérés les mots : « par un vote au scrutin secret ».

Section 3

Les conseils de développement

Article 109

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :

I. - Le titre II est renommé : « De l'organisation et du développement des territoires ».

II. - L'article 23 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa :

a) Les mots : « Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptent plus de 15 000 habitants » sont remplacés par les mots : « Dans chaque aire urbaine » ;

b) Les mots : « qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet » sont supprimés ;

c) Les mots : « d'agglomération » sont remplacés par les mots : « de territoire » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa les mots : « l'agglomération » sont remplacés par les mots : « le territoire » ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur des documents de prospective et de planification, sur l'élaboration et l'évaluation des politiques locales visant à promouvoir le développement durable des territoires. Il peut s'autosaisir et être consulté sur toute question relative au territoire.

« Les établissements publics de coopération intercommunale ayant décidé sa création mettent en place les moyens d'accompagnement nécessaires à son fonctionnement. Un rapport annuel d'activité est établi et examiné par les assemblées délibérantes de ces groupements. »

Section 4

Le droit de pétition

Article 110

I. - Le premier alinéa de l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité un projet de délibération ou l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Lorsque la pétition est recevable, l'exécutif de la collectivité en fait rapport à la plus prochaine séance de l'organe délibérant. »

II. - Au II de l'article L.1821-1 du même code, les mots : « un dixième » sont remplacés par les mots : « un vingtième ».

III. - A l'article L. 125-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « Un cinquième des électeurs » sont remplacés par les mots : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, un dixième des électeurs et dans les communes de 3 500 habitants et plus, un vingtième des électeurs ».

Section 5

Accès aux données publiques

Article 111

Le chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« **Transparence des données des collectivités territoriales.**

« Art. L. 1112-23. - Dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal, les collectivités territoriales et leurs groupements tiennent à la disposition des usagers et offrent gratuitement à la réutilisation les données économiques, sociales, démographiques et territoriales dont elles disposent au format électronique. Ces données font l'objet d'une mise en ligne sur leur site internet ou, si elles le souhaitent, sur le portail national *data.gouv.fr*.

« Le rapport adressé aux assemblées délibérantes à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice visé par les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4312-1 et L. 5211-36, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif sont mis en ligne sur le site internet des collectivités territoriales et de leurs groupements après leur adoption par les assemblées délibérantes dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS, AUX COMPENSATIONS FINANCIERES ET A LA CLARIFICATION DU DROIT

CHAPITRE I^{ER}

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT ET A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DE L'ETAT

Article 112

I. - Les services et parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies ci-après.

Sont transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétence.

II. - En cas de transfert de service, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert font l'objet d'une compensation financière.

Article 113

I. - Dans l'attente de la signature des conventions visées au II ou, à défaut, des arrêtés visés au III, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne ses instructions aux chefs des services de l'Etat en charge des compétences transférées.

II. - Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation des comités techniques placés auprès des services de l'Etat et des collectivités ou des groupements de collectivités territoriales concernés, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire du transfert de compétences en application de la présente loi. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire.

Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.

Pour les compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.

III. - A défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition à titre gratuit est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la décentralisation et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès du ministre chargé de la décentralisation et comprenant un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.

IV. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mis à disposition.

Article 114

I. - Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics affectés à des services ou parties de services mis, en application des conventions ou des arrêtés mentionnés au II et III de l'article 113, à la disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités sont de plein droit mis à la disposition, à titre individuel et à titre gratuit, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité.

II. - Par dérogation aux dispositions du II de l'article 113 et du I du présent article, la convention ou l'arrêté mentionnés aux II et III de l'article 113 peuvent prévoir que la compétence visée à l'article 4 de la présente loi demeure exercée par un service de l'Etat qui peut être placé sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité selon les modalités fixées par le I de l'article 113.

La convention ou l'arrêté susmentionnés peuvent également prévoir que ces services ou parties de services, après avoir été mis à disposition en application du II de l'article 113, demeurent chargés, sous l'autorité de l'Etat, de la gestion des programmes européens en cours avant la période 2014-2020 et jusqu'à leur clôture.

La convention ou l'arrêté susmentionnés peuvent également prévoir que ces services ou parties de services sont transférés par étapes au fur et à mesure de l'achèvement des opérations de gestion, de contrôle et de clôture des programmes européens en cours avant la période 2014-2020.

Article 115

I. - Dans le délai d'un an à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat

II. - Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois.

Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. - Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève désormais leur service.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à ce paragraphe sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée en application de l'alinéa précédent peuvent demander, après l'expiration du délai mentionné au I, à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

IV. - Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois des services ou parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

V. - Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services lorsqu'il est publié entre le 1^{er} janvier et le 31 août et à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication du décret précité lorsqu'il est publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 116

Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils peuvent bénéficier d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris pour l'Etat, antérieurement à l'intégration. La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales reverse à l'Etat, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'Etat rembourse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de mise en œuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Article 117

I. - Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 115 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de dix-sept ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.

II. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir au profit des fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 115 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

Article 118

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 115, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et appartenant à des corps dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sont mis à disposition à titre gratuit sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales auxquels ils sont affectés, à compter de la date de publication des décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs de services.

II. - Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de l'Etat. Il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

III. - Lorsqu'il est mis fin à la mise à disposition d'un agent prise en application du I ci-dessus, l'emploi devenu vacant fait l'objet d'une compensation financière.

Article 119

A la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.

Les dispositions des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires, et de l'article 41 de ladite loi ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics à des emplois des services ou parties de services transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi.

Article 120

Les agents non titulaires mentionnés à l'article 119 qui remplissent les conditions énoncées aux articles 2 à 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique conservent la possibilité de candidater aux recrutements réservés organisés au titre du chapitre Ier de la même loi :

1° Par l'administration qui les employait à la date du 31 mars 2011 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée déterminée à cette dernière date ;

2° Par l'administration qui les employait à la date du 13 mars 2012 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée à cette dernière date.

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la fonction publique territoriale sont assimilés à des services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public de la fonction publique de l'Etat au sein de leur administration d'origine pour l'appréciation de l'ancienneté prévue à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 ci-dessus mentionnée.

Les agents déclarés admis aux recrutements réservés sont nommés stagiaires du corps de la fonction publique de l'Etat auquel le recrutement donne accès. Ils sont mis de plein droit à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales qui les emploie à la date de leur nomination. S'ils sont titularisés et affectés à un service transféré en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, ces agents bénéficient des dispositions des articles 115, 116 et 117 de la présente loi.

CHAPITRE II**LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES****Article 121**

I. - Sous réserve des dispositions prévues au présent article et de l'article 122, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Cette période est fixée à trois ans s'agissant du transfert de compétence prévu à l'article 30.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximum de trois ans précédant le transfert de compétences.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.

II. - La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'Etat compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

III. - L'Etat et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet Etat-régions 2007-2013 et relevant de domaines de compétences transférées, dans les conditions suivantes :

1° Les opérations engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'Etat à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;

2° Les opérations non engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement.

Article 122

Les ressources précédemment consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier sont compensées par des crédits budgétaires dans les conditions prévues à l'article L.4332-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 123

Les dispositions du titre I^{er} sont applicables, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances et sauf disposition particulière de la présente loi, à compter du 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE III

LA CLARIFICATION DU DROIT

Article 124

Sont abrogés :

I. - Les articles 1^{er}, 21, 22, 26, 30, 70, 82, 93, 95, 96, 99, 107 et 108 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

II. - Les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 33, 95, 95-1, 100, 102, 111, 118, 119, 122, 122 *bis* et 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

III. - Les articles 4-1, 55 *bis*, 61-2, 62, 74 et 118 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

IV. - Les articles 23 et 55 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

V. - Les articles 6, 8, 26, 41, 53, 68, 69, 70, 74, 75, 93, 110, 112, 113, 115, 122 et 125 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

VI. - Les articles 49, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 111 (II), 112 et 113 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

VII. - Les articles 45, 99, 100, 107, 111, 114, 126 et 137 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VIII. - Les articles 1^{er}, 24, 26, 29, 31, 44, 58, 59, 61 (XIII), 70, 74, 82, 83, 99, 164 et 183 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IX. - Les articles 16, 22, 25 (II) et 55 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.